

**ARRETE DES COMPTES**  
**Hicham MEZZIANE et Youssef EL OUDGHIRI**  
Experts comptables et commissaires aux comptes

17 janvier 2015

# Plan du séminaire

---

- I. Fondement juridique de l'arrêté des comptes**
- II. Contrôle de la balance**
- III. Aspects fiscaux de la clôture des comptes**
- IV. Comptes annuels et déclarations fiscales**

# Plan du séminaire

---

- I. Fondement juridique de l'arrêté des comptes**
- II. Contrôle de la balance
- III. Aspects fiscaux de la clôture des comptes
- IV. Comptes annuels et déclarations fiscales

# I. Fondement juridique de l'arrêté des comptes

---

- ✓ L'arrêté des comptes est une *obligation légale* ...
- ✓ ... qui incombe aux *dirigeants sociaux* ...
- ✓ ... selon un *échancier précis*

# I. Fondement juridique de l'arrêté des comptes

---

✓ L'arrêté des comptes est une obligation légale ...

## Obligation découlant du DROIT DES SOCIÉTÉS



- Le Conseil d'administration ou le Directoire dresse les états de synthèse tels que définis par la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants

## Obligation découlant du DROIT COMPTABLE



- Les personnes concernées doivent établir les états de synthèse annuels à la clôture de l'exercice. Les personnes dont le CA annuel est  $\leq$  à 10 millions de dirhams sont dispensés de l'établissement de l'ESG, du TF et de l'ETIC

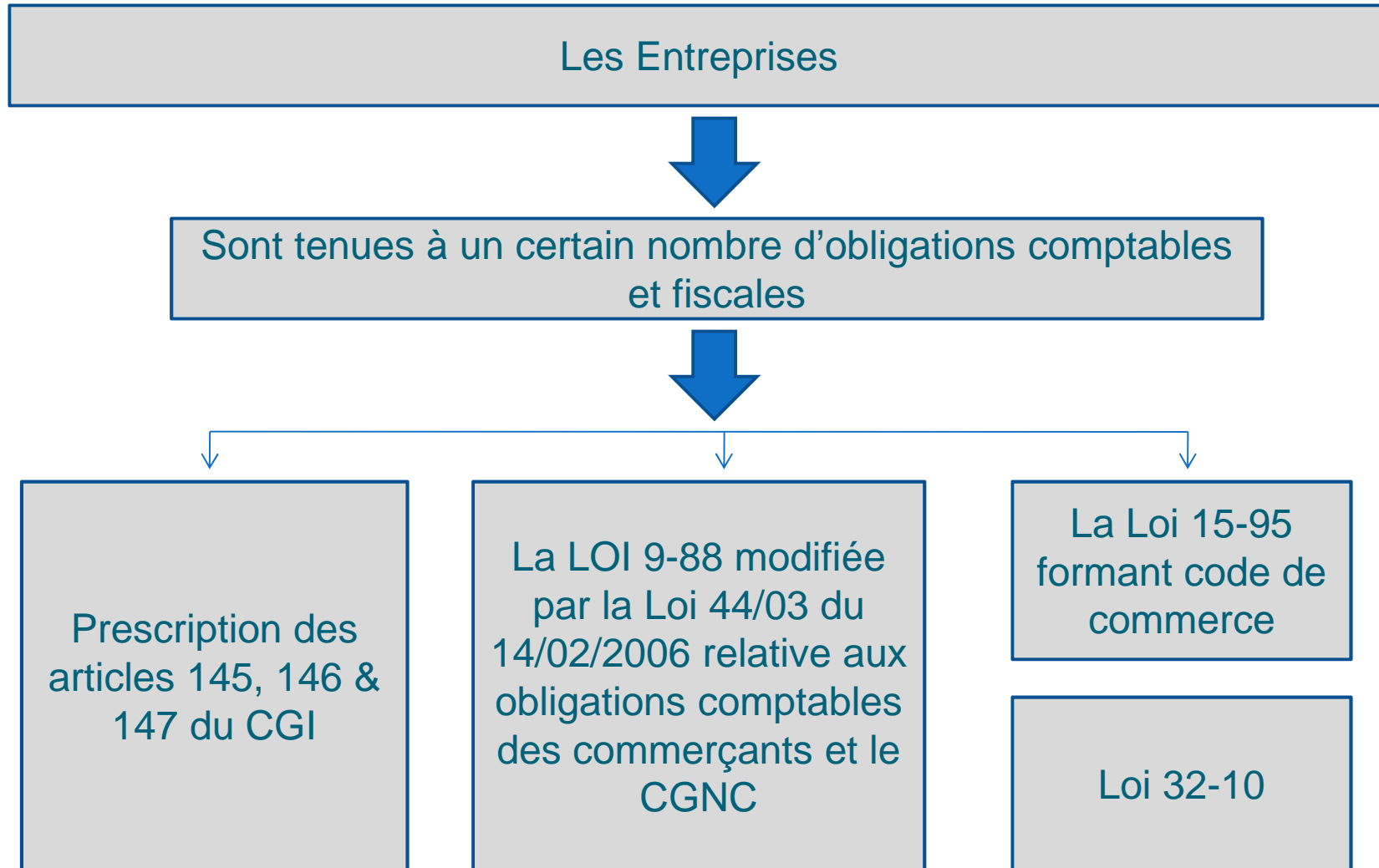
## Obligation découlant du DROIT FISCAL



- Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé à partir des comptes de produits et charges

# I. Fondement juridique de l'arrêté des comptes

---



# I. Fondement juridique de l'arrêté des comptes

---

Loi  
Comptable



Promulguée par le Dahir n° 1-92-138 du 25 Décembre 1992 portant Loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants modifiée par Dahir N° 1-05-211 du 14 Février 2006 loi N° 44-03

**Obligations comptables des commerçants**

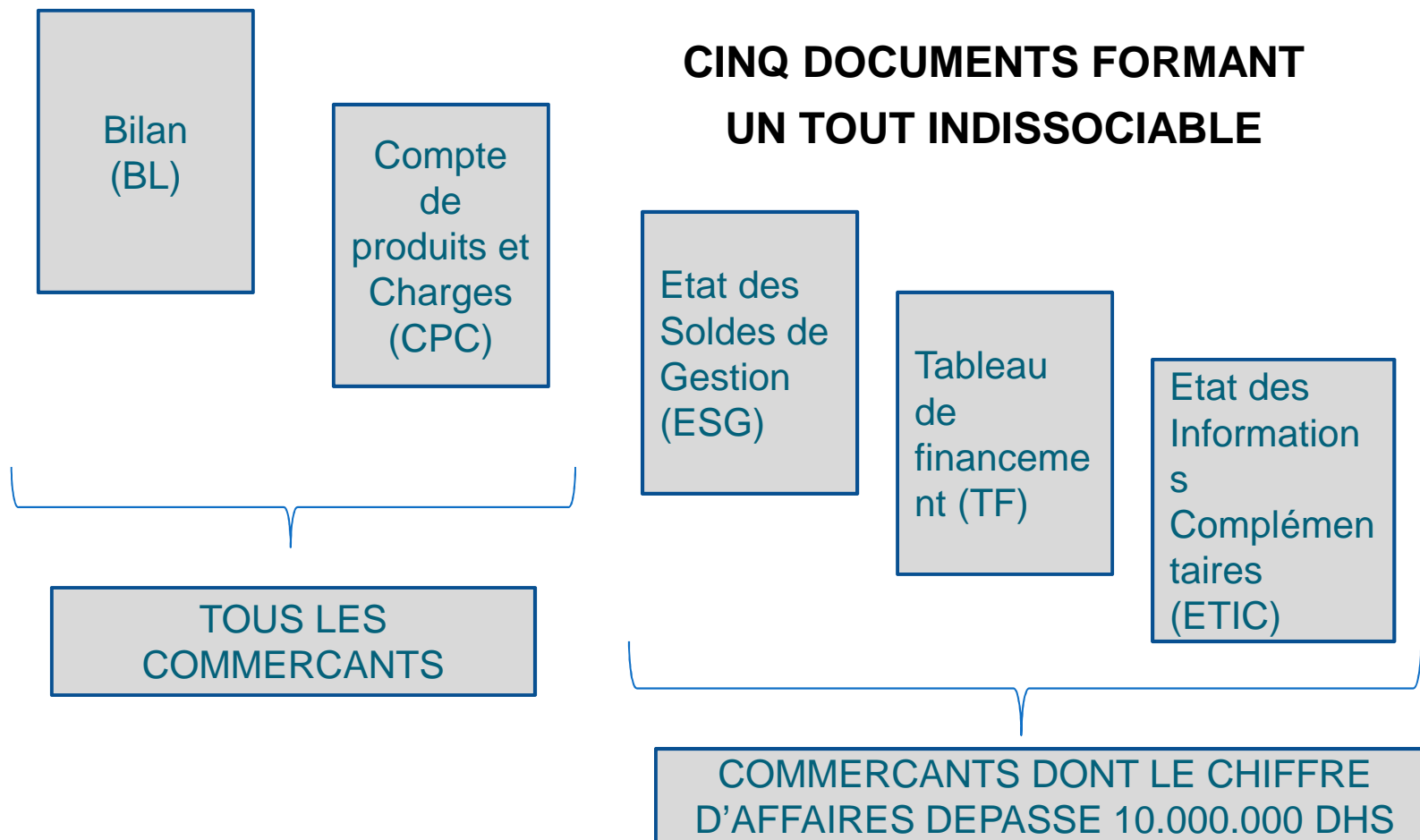
Article 9: Etats de synthèse

Les personnes assujetties à la présente loi sont tenus d'établir les « états de synthèse annuels », à la clôture de l'exercice, à savoir: le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires.

# I. Fondement juridique de l'arrêté des comptes

## LES ETATS DE SYNTHESE

**CINQ DOCUMENTS FORMANT  
UN TOUT INDISSOCIABLE**





# I. Fondement juridique de l'arrêté des comptes

---

## Rappel pour mémoire « Cas de rejet de la comptabilité »

Les dispositions de l'article 23 de la Loi Comptable  
9-88

L'Administration Fiscale peut rejeter les  
comptabilités qui ne sont pas tenues dans les  
formes qu'elle prescrit et suivant les tableaux qui y  
sont annexés

# I. Fondement juridique de l'arrêté des comptes

---

CGI

## Etats de synthèse

Article  
20/IS

La déclaration du résultat  
fiscal et du chiffres  
d'affaires

Doit être accompagnée des  
pièces annexes dont la liste est  
établie par voie réglementaire

Article  
82/IR

La déclaration annuelle du  
revenu global (Lorsqu'elle  
comporte un revenu  
professionnelle déterminé  
d'après le régime du RNR  
ou du RNS

Doit être accompagnée des  
pièces annexes prévues par  
ledit code et par les textes  
réglementaires pris pour son  
application

Il s'agit des états de synthèses annuels (Liasse Fiscale) que les contribuables sont tenus d'établir, à la clôture de l'exercice, sur le fondement des enregistrements comptables et de l'inventaire retracé dans le livre journal, le grand livre, et le livre d'inventaire, en application des articles 9, 10 et 11 de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants

# I. Fondement juridique de l'arrêté des comptes

---

✓ Il incombe aux dirigeants sociaux ...

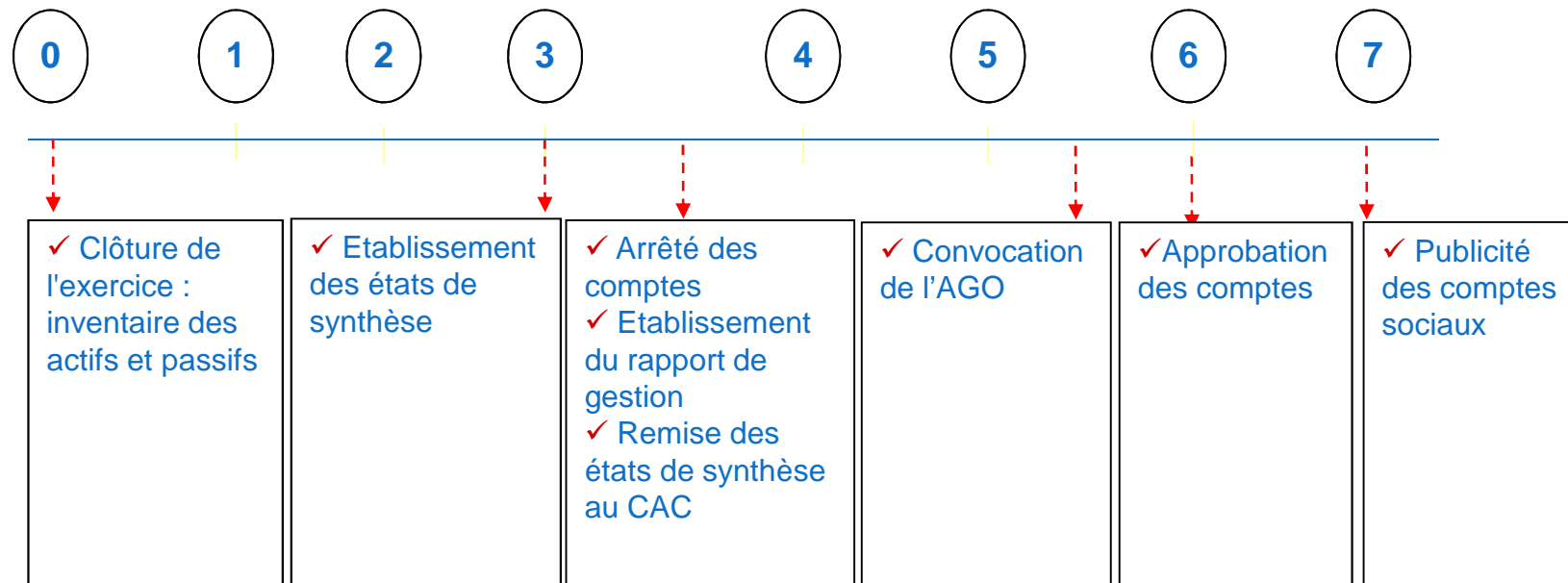
- **Gérance (SARL)**
- **Conseil d'administration (SA classique)**
- **Directoire (SA duale)**
- **Selon les statuts (SAS)**

## Obligation à la clôture de chaque exercice :

- **de dresser un inventaire des éléments de l'actif et du passif social existant à cette date ;**
- **d'établir les états de synthèse annuels, tels que définis par la loi comptable ;**
- **d'arrêter le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle**

# I. Fondement juridique de l'arrêté des comptes

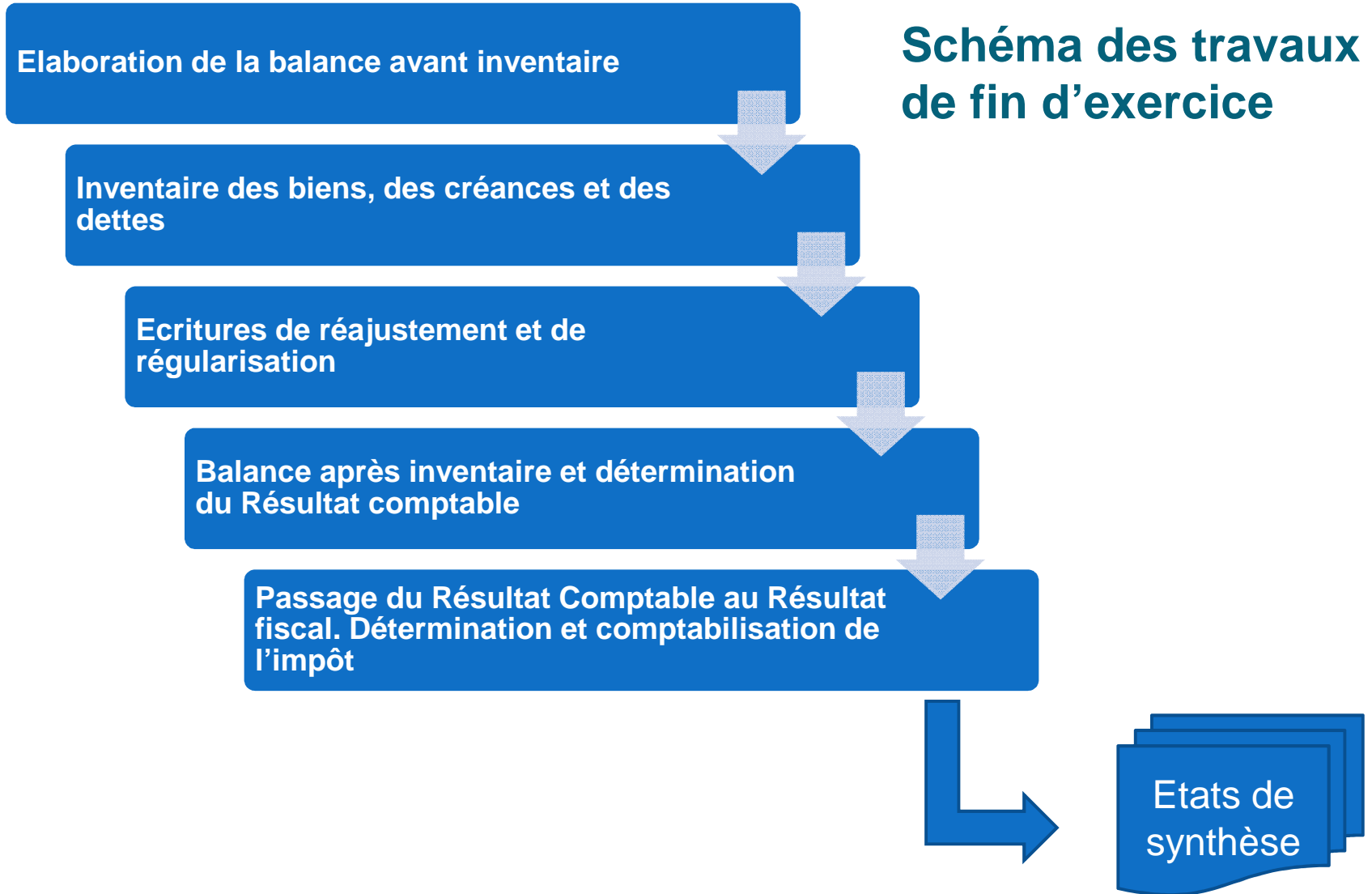
✓ Selon un échéancier précis ...



En l'absence de Dépôt au greffe des états de synthèse, dans le délai légal, amende de 10.000 à 50.000 pour la SA et les SARL

# I. Fondement juridique de l'arrêté des comptes

---



# Plan du séminaire

---

- I. Fondement juridique de l'arrêté des comptes
- II. Contrôle de la balance**
- III. Aspects fiscaux de la clôture des comptes
- IV. Comptes annuels et déclarations fiscales

## II. Le contrôle de la balance

---

- ✓ **Capitaux propres et assimilés**
- ✓ **Dettes de financement**
- ✓ **Provisions pour risques et charges**
- ✓ **Investissements / immobilisations**
- ✓ **Production / stocks**
- ✓ **Ventes / clients**
- ✓ **Titres et valeurs mobilières de placement**
- ✓ **Achats / fournisseurs**
- ✓ **Personnel et organismes sociaux**
- ✓ **Groupe & associés**
- ✓ **Dettes fiscales**
- ✓ **Comptes de régularisation**
- ✓ **Trésorerie**
- ✓ **Autres charges externes**

## II. Le contrôle de la balance

---

Démarche d'étude adoptée :

- *Rappel des comptes concernés (bilan et compte de résultat)*
- *Traitement des principales difficultés comptables et déroulement des contrôles de cohérence*
- *Indication des principaux aspects fiscaux et démarche d'auto-contrôle*



## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Capitaux propres et assimilés

C

BILAN

- *Capital*
- *Primes d'émission, de fusion, d'apport*
- *Ecart de réévaluation*
- *Réserves*
- *Report à nouveau*
- *Résultat*
- *Subvention d'investissement*
- *Provisions réglementées*

O

M

P

T

CPC

- *Reprises sur subventions d'investissement*
- *Dotation aux provisions réglementées*
- *Reprises provisions réglementées*

E

S

## II. Le contrôle de la balance

- **Capitaux propres et assimilés**

*Capital*

**Nature du point particulier :**  
**Définition juridique du capital**

Quelle est la définition juridique du capital social ?

Quelles sont les règles comptables applicables au fonctionnement du compte capital ?

### Mode de traitement

- Le capital social représente les apports faits à la société par les actionnaires ou associés, ainsi que le cas échéant, les réserves ou bénéfices qui lui ont été incorporés à l'occasion d'une augmentation de capital, d'une fusion ou d'une opération assimilés. Dans les sociétés, le capital est fixé par les statuts.
- Le patrimoine de la société forme le gage exclusif de ses créanciers, ce qui implique l'intangibilité du capital social. C'est en vertu de cette intangibilité que la constitution du capital ainsi que son augmentation ou sa réduction sont soumises à un certain formalisme variant selon les formes de société mais comportant toujours des mesures de publicité.
- Le compte capital enregistre à son crédit le montant du capital figurant dans l'acte de société. Il retrace l'évolution de ce montant au cours de la vie de la société suivant les décisions des organes compétents. Il est crédité lors des augmentations de capital du montant des apports en espèces ou en nature effectués par les associés sous déduction des primes liées au capital social et des incorporations des réserves ou des compensation avec les comptes courants associés.
- Il est débité des réductions de capital, quelle qu'en soit la cause (absorption de pertes, remboursement aux associés)

## II. Le contrôle de la balance

- Capitaux propres et assimilés

Capital

**Nature du point particulier :**  
**Date d'enregistrement des augmentations de capital**

L'enregistrement de l'augmentation de capital doit-il être effectué dès la date de la tenue de l'assemblée qui l'a décidée ou constatée ou à la date de l'inscription modificative au registre de commerce ?

### Mode de traitement

En règle, l'enregistrement comptable de l'augmentation du capital peut être effectué :

- *En ce qui concerne les SA :*

A la date de souscription à l'augmentation de capital en numéraires et la date de l'assemblée qui constate l'augmentation lorsque celle-ci est faite en nature

- *En ce qui concerne les autres formes de sociétés, en l'occurrence les SARL :*

L'augmentation du capital doit être enregistrée à la date de l'assemblée qui la constate. Toutefois, il est rappelé qu'en vertu de l'article 61 du code de commerce, l'augmentation de capital n'est opposable aux tiers qu'après inscription de la modification au registre de commerce

## II. Le contrôle de la balance

- Capitaux propres et assimilés

Capital

### Mode de traitement

**Nature du point particulier :**  
**Traitement comptable des réductions de capital**

Cas de rachat par la société de ses propres titres / Cas de réduction de capital

↳ L'enregistrement de la réduction de capital doit-il être effectué dès la date de la tenue de l'assemblée qui l'a décidé ou à l'expiration du délai d'opposition des créanciers ?

- Réduction motivée par des pertes
- Réduction non motivée par des pertes
- En règle, l'enregistrement comptable de la réduction de capital peut être effectué :
  - ✓ lorsque l'opération est définitive, c'est à dire dès la décision de l'assemblée ;
  - ✓ Toutefois, cette réduction ne devrait être enregistrée qu'après l'expiration du délai d'opposition des créanciers dans les cas suivants :
    - l'AGE s'étant bornée à autoriser l'augmentation de capital, et a donné les pouvoirs au conseil pour la constater au vu des oppositions éventuelles des créanciers; et,
    - dans le cas où la décision de l'AGE est soumise à la condition suspensive de l'absence d'opposition.

## II. Le contrôle de la balance

- Capitaux propres et assimilés

Capital

### Risques et organisation minimale à respecter

#### Anomalies et risques:

- ↪ Absence d'enregistrement des mouvements affectant le capital
- ↪ Perte de plus des trois quarts du capital social

#### Organisation minimale à respecter

- ↪ Existence d'une procédure de communication des PV de l'assemblée générale au service comptable et financier
- ↪ ...

### Contrôles



- ✓ Rapprochement des PV de l'AGE avec les écritures ayant affecté le capital social
- ✓ Vérification de l'enregistrement approprié des frais sur augmentation de capital (droits d'enregistrement et autres frais) au compte concerné des « non-valeurs » : frais sur augmentation de capital
- ✓ Apprécier les mesures prises par l'assemblée dans le cas où les pertes cumulées ont absorbé plus des trois quarts du capital social

## II. Le contrôle de la balance

- Capitaux propres et assimilés

Primes

**Nature du point particulier :**  
**Traitement comptable des primes liées au capital**

Quelle est la définition juridique des primes liées au capital : prime d'émission, prime d'apport, prime de fusion ?

**Mode de traitement**

- **Définition juridique :** la prime d'émission ou d'apport a pour objet d'égaliser les droits des actionnaires anciens et nouveaux lorsqu'il existe des réserves ou des plus-values d'actifs apparentes ou occultes.
- **Mode d'utilisation des primes liées au capital :** en règle, elles peuvent soit être distribuées ou servir à doter un compte de réserve (exemple : réserve légale).

## II. Le contrôle de la balance

- Capitaux propres et assimilés

*Ecart de réévaluation*

**Nature du point particulier :  
Mode d'enregistrement comptable  
de l'écart de réévaluation et son  
affectation**

Quel est le régime applicable à l'écart de réévaluation, qui résulte de la réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières de la société conformément aux dispositions de la loi comptable ?

### Mode de traitement

En vertu de la loi comptable, l'entreprise peut réévaluer l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières, à l'exclusion des immobilisations incorporelles. Cette réévaluation dite libre vise généralement à faire ressortir une situation nette « corrigée » qui reflète l'image réelle de l'assise financière de l'entreprise.

Selon la loi, l'écart entre la valeur actuelle des biens réévalués et leur valeur nette d'amortissement, doit être inscrit distinctement au passif du bilan. Cet écart ne peut faire l'objet de distribution ni servir à compenser des pertes ; mais il peut être incorporé au capital. Toutefois, la réévaluation « libre » n'est pas neutre sur le plan fiscal.

## II. Le contrôle de la balance

- **Capitaux propres et assimilés**

*Ecart de réévaluation*

### Risques et organisation minimale à respecter

#### Anomalies et risques :

- ↪ Intégration dans le champ de la réévaluation de biens non éligibles (immobilisations incorporelles ..)
- ↪ Enregistrement de l'écart de réévaluation directement en produits
- ↪ Affectation irrégulière de l'écart de réévaluation

#### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Décision de réévaluation effectuée selon une procédure fiable en recourant aux consultants et spécialistes nécessaires pour cette opération

### Contrôles

- ↪ Vérification de la réalisation de la réévaluation conformément à la procédure prédéfinie et validée avec des consultants externes spécialisés
- ↪ Contrôle de l'état définitif relatif aux biens réévalués et du mode de calcul de l'écart de réévaluation
- ↪ Vérification de l'inscription de l'écart de réévaluation au compte approprié du passif et contrôle de son affectation ultérieure exclusivement à l'augmentation de capital



## II. Le contrôle de la balance

- Capitaux propres et assimilés

*Réserve légale*

**Nature du point particulier :  
Mode de constitution et  
d'enregistrement comptable de la  
réserve légale**

Quelle est la base de calcul de la réserve légale ?

Quelles sont les modalités possibles d'affectation de la réserve légale ?

**Mode de traitement**

- ↳ En vertu de la loi, la dotation à la réserve légale est effectuée par le prélèvement d'un vingtième au moins sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social nominal ; toutefois, rien n'empêche à ce qu'il soit affecté à la réserve légale des sommes en excédent de ce seuil.
- ↳ Au cours de la vie sociale, la réserve légale ne peut être distribuée aux actionnaires ou associés; toutefois, rien n'interdit à ce que la réserve légale soit incorporée au capital à condition que son montant soit reconstitué par la suite.

## II. Le contrôle de la balance

- Capitaux propres et assimilés

Résultat

**Nature du point particulier :  
Mode d'enregistrement de  
l'impact des changements de  
méthodes comptables**

Comment enregistrer dans les comptes  
l'impact des changements comptables :  
s'agit-il d'imputer cet impact sur les  
capitaux propres ou le résultat de  
l'exercice ?

### Mode de traitement

Les changements comptables peuvent concerner :

- les méthodes comptables
- les estimations
- les options fiscales
- les corrections d'erreurs

## II. Le contrôle de la balance

- Capitaux propres et assimilés

Résultat

**Nature du point particulier :  
Mode d'enregistrement de  
l'impact des changements de  
méthodes comptables**

**Comment calculer l'impact des  
changements : s'agit-il de procéder à ce  
calcul d'une façon rétrospective ou  
prospective ?**

### Mode de traitement

	Rétrospectif	Prospectif
Changement de méthodes comptables	Oui (calcul à l'ouverture de l'exercice)	Oui en cas de difficulté d'estimation du calcul rétrospectif
Changements d'estimation et de modalités d'application		Oui
Changements d'options fiscales		Oui
Corrections d'erreurs	Oui, car portent toujours sur des opérations passées	

## II. Le contrôle de la balance

- Capitaux propres et assimilés

Résultat

### Mode de traitement

**Nature du point particulier :  
Mode d'enregistrement de  
l'impact des changements de  
méthodes comptables**

Comment comptabiliser l'impact des changements comptables : s'agit-il d'enregistrer cet impact au niveau des capitaux propres ou au compte de résultat ?

	Obligatoirement en capitaux propres	Obligatoirement en résultat
Changement de méthodes comptables	Oui (dès l'ouverture de l'exercice au compte « report à nouveau sauf exception)	Exception si le changement porte sur des charges ou provisions par nature déductibles
Changement d'estimation et de modalités d'application		Oui
Changement d'options fiscales		Oui
Correction d'erreurs	Exception si les conséquences de l'erreur étaient passées dans les capitaux propres	Oui, si les conséquences de l'erreur étaient passées en résultat

## II. Le contrôle de la balance

- **Capitaux propres et assimilés**

*Report à nouveau Résultat*

### **Risques et organisation minimale à respecter**

#### **Anomalies et risques :**

- ↪ Absence de prise en compte comptable appropriée des changements comptables intervenus durant l'exercice

#### **Organisation minimale à respecter :**

- ↪ Procédures d'appréciation des situations de changements comptables et des modalités de leur prise en compte en comptabilité

### **Contrôles**

- ↪ Recenser les changements comptables intervenus au cours de l'exercice et appréciation du mode de prise en compte de leur impact sur le plan comptable

## II. Le contrôle de la balance

- Capitaux propres et assimilés

*Report à nouveau Résultat*

### **ILLUSTRATION :** **Traitement d'un changement de méthode**

Suite à son entrée dans un groupe, la société ABC a modifié la méthode d'évaluation de ses stocks de marchandises (passage du CMP au FIFO) :

<b>Stocks</b>	<b>CMP</b>	<b>FIFO</b>
Au 31/12/N	3000	3.200
Au 31/12/N+1		4.100

La variation de stock s'élevant à 1.100 (4.100-3.000) s'analyse comme suit :

- Impact sur le stock d'ouverture du changement du CMP au FIFO :  $3.200 - 3.000 = 200$
- Variation réelle de l'exercice évaluée en Fifo :  $4.100 - 3.200 = 900$
- L'impact sur le stock d'ouverture après impôt s'élève à :  $140 (200 - 200 \cdot 30\%)$ .

L'enregistrement de la variation du stock est comme suit :

3	Stock final	4.100	
3	Stock initial		3.000
6	Variation de stock		900
1	Report à nouveau		140
7	Produit non courant		60

## II. Le contrôle de la balance

- **Capitaux propres et assimilés**

### *Subvention d'investissement*

**Nature du point particulier :  
Date d'enregistrement comptable  
des subventions**

**A quel moment la subvention doit-elle être enregistrée ?**

### **Mode de traitement**

**Les subventions d'investissement sont des subventions dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées ou de financer des activités à long terme.**

**Ces subventions doivent être comptabilisées lorsqu'il devient raisonnablement certain que :**

- ✓ **l'entreprise pourra se conformer aux conditions attachées à l'octroi des subventions ;**
- ✓ **et les subventions seront effectivement perçues.**

## II. Le contrôle de la balance

- **Capitaux propres et assimilés**

*Subvention d'investissement*

**Nature du point particulier :  
Mode de rapport des subventions  
aux résultats**

### Mode de traitement

Le montant des subventions est inscrit parmi les capitaux propres assimilés. Il est rapporté au compte de produits et charges selon les modalités qui suivent :

Comment rapporter les subventions reçues au compte de produits et charges ?

- **Cas de subvention qui finance une immobilisation amortissable** : la reprise s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention
- **Cas de subvention qui finance une immobilisation non amortissable** : la reprise est étalée sur le nombre d'années pendant lesquelles l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat; à défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention

*NB : Des dérogations à ces modalités peuvent être admises si des circonstances particulières le justifient (régime juridique de l'entité, l'objet de son activité, les conditions inhérentes à l'octroi de la subvention ...)*



## II. Le contrôle de la balance

- **Capitaux propres et assimilés**

*Subvention d'investissement*

### Risques et organisation minimale à respecter

#### Anomalies et risques :

- ↪ Absence de reprise adéquate en produits des subventions d'investissement
- ↪ Absence de solde du reliquat des subventions d'investissement figurant au passif au titre des immobilisations cédées ou sorties de l'actif

#### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Procédures de suivi des reprises des subventions d'investissement et de la situation des biens immobilisés correspondants

### Contrôles

- ↪ Sur la base de l'état de suivi des reprises des subventions d'investissement (tableau détaillé de reprise des subventions reçues), vérifier la régularité des reprises comptables des subventions ainsi que le retraitement des subventions afférentes des biens cédés ou sortis de l'actif.

## II. Le contrôle de la balance

- **Capitaux propres et assimilés** *Provisions réglementées*

**Nature du point particulier :**  
**Distinction entre amortissement dérogatoire et amortissement dégressif**

Quelle est la nature de l'amortissement dérogatoire?

### Mode de traitement

L'amortissement dérogatoire ne correspond pas à l'objet normal d'un amortissement pour dépréciation mais il est comptabilisé en application de textes particuliers.

Dans ce contexte, doit être traité comme amortissement dérogatoire, la part d'amortissement dégressif jugée excédentaire par rapport à l'amortissement économiquement justifié.

En revanche, lorsque les conditions d'utilisation d'un bien déterminé justifient un amortissement économique accéléré, c'est l'amortissement dégressif qui doit être pratiqué : la dotation d'exploitation est enregistrée sur la base de l'annuité résultant du système dégressif.

## II. Le contrôle de la balance

- **Capitaux propres et assimilés** *Provisions réglementées*

**Nature du point particulier :  
Distinction entre amortissement  
dérogatoire et amortissement  
dégressif**

**Comment l'amortissement dérogatoire  
doit-il être rapporté au compte de  
produits et charges ?**

### Mode de traitement

L'amortissement dérogatoire est repris au compte de produits et charges en fonction de la durée de vie des immobilisations concernées. Généralement, la reprise de cet amortissement doit intervenir à compter de la moitié de la durée d'amortissement des biens en question.

Toutefois, en cas de cession des biens amortissables, la quote-part d'amortissement dérogatoire non encore reprise au CPC, est soldée par le crédit du compte « reprise non courantes d'amortissements dérogatoires ».

***NB : Il est rappelé que l'amortissement dégressif fiscal a été introduit par l'article 7 ter de la loi relative à l'IS qui a prévu des coefficients multiplicateurs en fonction de la durée d'amortissement; soit***

- ✓ 1,5 si la durée est de 3 ou 4 ans
- ✓ 2 si la durée est de 5 ou 6 ans
- ✓ 3 si la durée est supérieure à 6 ans.

## II. Le contrôle de la balance

- **Capitaux propres et assimilés** *Provisions réglementées*

### Risques et organisation minimale à respecter

#### Anomalies et risques :

- ↪ Absence de reprise adéquate en produits des amortissements dérogatoires
- ↪ Absence de solde du reliquat des amortissements dérogatoires figurant au passif au titre des immobilisations cédées ou sorties de l'actif

#### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Procédures de suivi des reprises des amortissements dérogatoires et de la situation des biens immobilisés correspondants

### Contrôles

- Sur la base de l'état détaillé de suivi des amortissements dérogatoires (tableau individualisé des amortissements dérogatoires), vérifier la régularité des reprises comptables des amortissements ainsi que le retraitement des amortissements afférents aux biens cédés ou sortis de l'actif.

## II. Le contrôle de la balance

- **Capitaux propres et assimilés** *Provisions réglementées*

**Nature du point particulier :  
Mode de constitution et  
d'enregistrement comptable des  
réserves réglementées**

**Comment doter les réserves  
réglementées lorsque le montant du  
bénéfice distribuable est inférieur à celui  
de la reprise de provision ?**

### Mode de traitement

- Ni la loi, ni la doctrine n'a précisé le mode d'affectation de la provision en réserves réglementées lorsque le montant du bénéfice distribuable après dotation à la réserve légale est inférieur à celui de la reprise de provision. En effet, dans une telle situation, le montant de l'insuffisance d'affectation constatée, peut – il être reporté sur le ou les exercices qui suivent ou faut-il procéder à un prélèvement sur les autres comptes de réserves.
- En ce qui concerne l'affectation des sommes inscrites dans le compte « réserves réglementées », l'incorporation au capital ne pose pas de difficulté particulière; toutefois, l'imputation au déficit fiscal reportable peut poser des difficultés; en effet, cette affectation serait possible s'il existe un report à nouveau débiteur, sur lequel sera imputé le montant de la réserve réglementée et en parallèle un réintégration extra-comptable du même montant peut être réaliser pour l'imputation sur les déficits fiscaux reportables.

## II. Le contrôle de la balance

---

- **Dettes de financement**

C

BILAN

- *Emprunts obligataires*
- *Emprunts auprès des établissements de crédit*
- *Dettes rattachées à des participations*

O

M

CPC

- *Charges d'intérêt*

P

T

E

S

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Dettes de financement

### ▪ *Emprunts*

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques :

- ↻ Non enregistrement des remboursements d'emprunts ou des charges d'intérêts
- ↻ Non enregistrement des encaissements sur remboursement de prêts ou des produits financiers correspondants
- ↻ Non enregistrement d'opération liées aux emprunts ou prêts
- ↻ Absence de conversion des soldes en devises sur la base du cours de change à la clôture

##### Organisation minimale à respecter :

- ↻ Tenue d'une fiche extra-comptable de suivi par prêt et par emprunt
- ↻ Disposer des tableaux de variation des emprunts et prêts durant l'exercice
- ↻ Envoi régulier de correspondance pour confirmation des soldes de ces prêts et emprunts

#### Contrôles

- Rapprocher les soldes comptables des comptes : emprunts et charges d'intérêt avec les contrats d'emprunt et les échéanciers correspondants
- Rapprochement des confirmations des soldes d'emprunts et de prêts avec les soldes comptables
- Vérification de la cohérence des charges d'intérêts (produits) avec les soldes moyens des capitaux empruntés (prêtés) de l'exercice en procédant aussi à une revue analytique
- Vérifier au niveau des emprunts en devises, la régularité de leur conversion sur la base du cours de clôture

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Provisions pour risques et charges

C  
O  
M  
P  
T  
E  
S

BILAN

#### Provisions pour risques

- Provisions pour litiges
- Provisions pour garanties données aux clients
- Provisions pour pertes de change

#### Provisions pour charges

- Provisions pour impôts
- Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

CPC

- DEP pour risques et charges
- Reprises sur provisions pour risques et charges



## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Provisions pour risques et charges

### ▪ *Provisions*

**Nature du point particulier :  
Nature des provisions et fait  
générateur de constitution**

Quelle est la nature des provisions pour  
risques et charges ?

### Mode de traitement

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et charges nettement précisés quant à leur objet, que des évènements en cours rendent probables.

A cet égard :

- ✓ les risques et charges à couvrir doivent être nettement circonscrits quant à leur nature
- ✓ les risques et charges couverts doivent être probables et non éventuels, déterminés quant à leur montant ou quant à leur date de survenance

## II. Le contrôle de la balance

- Provisions pour risques et charges

- Provisions

**Nature du point particulier :  
Nature des provisions et fait  
générateur de constitution**

Quelles sont les conditions de  
constitution de ces provisions ?

### Mode de traitement

Les provisions qui peuvent être constituées doivent remplir les conditions de fond et de forme prévues en la matière :

- Conditions de fond :** (1) la dépréciation ou la charge doit être nettement précisée (2) la charge ou la perte doit être évaluée avec une approximation suffisante (3) la charge ou la perte doit apparaître comme probable (4) la probabilité de la dépréciation ou de la charge doit résulter d'un événement survenu au cours de l'exercice
- Conditions de forme :** les provisions doivent être effectivement constatées en comptabilité et figurer dans le tableau des provisions

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Provisions pour risques et charges

### ▪ Provisions

**Nature du point particulier :  
Nature des provisions et fait  
générateur de constitution**

Quel est le fait générateur de constitution des provisions pour risques et charges ?

### Mode de traitement

En vertu des textes, il doit être tenu compte des risques et pertes qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils ne sont connus qu'entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes :

- **Provision pour litige** : provision à constituer s'il existe un litige à la clôture de l'exercice ou qu'une action en justice est déjà engagée. Le montant de la provision correspond à la somme que l'entreprise risque de devoir payer à l'issue du litige.
- **Provisions pour garanties données aux clients** : provision à constituer sur la base des dépenses susceptibles d'être engagées du fait de la garantie jouant sur les biens vendus ou les travaux réalisés. L'évaluation de cette provision s'appuie généralement sur des statistiques.

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Provisions pour risques et charges

### ▪ *Provisions*

**Nature du point particulier :  
Nature des provisions et fait  
générateur de constitution**

**Quel est le fait générateur de constitution  
des provisions pour risques et charges ?**

### Mode de traitement

Toutefois, sur le plan fiscal, la déductibilité de ces provisions peut être assortie de certaines conditions :

- En règle, la provision pour litige est déductible dès qu'un recours judiciaire est enclenché à l'encontre de la société.
- En revanche, selon la doctrine fiscale, la provision pour garanties données aux clients n'est pas déductible.

## II. Le contrôle de la balance

- Provisions pour risques et charges

- Provisions

### Opération à retraiter

- ↪ Provisions pour risques et charges :
- ☰ **Provision pour litige** sans existence de solution judiciaire
- ☰ **Provision pour départ de personnel** forfaitaire et sans signification au personnel concerné

### Démarche à suivre

- Vérifier le respect des conditions de déductibilité fiscale des provisions sur :
  - **Litiges** : vérifier l'engagement d'une solution judiciaire, ou l'existence d'un premier jugement
  - **Départ du personnel** : vérifier l'existence de dossiers de personnel et d'acceptation des personnes concernées
- Identifier les provisions régulièrement constituées mais devenues sans objet durant l'exercice mais non reprises comptablement

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Immobilisations / investissements

C

BILAN

O

M

P

T

E

S

#### Immobilisations en non-valeurs

- *Frais préliminaires*
- *Charges à répartir sur plusieurs exercices*
- *Primes de remboursement des obligations*
- *Amortissements des immobilisations en non-valeurs*

#### Immobilisations incorporelles

- *Immobilisations en recherche et développement*
- *Brevets, marques, droits et valeurs similaires*
- *Fonds commercial*
- *Autres immobilisations incorporelles*
- *Amortissements des immobilisations incorporelles*

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Immobilisations / investissements

C  
O  
M  
P  
T  
E  
S

BILAN

#### Immobilisations corporelles

- *Terrains*
- *Constructions*
- *Installations techniques, matériel et outillage*
- *Matériel de transport*
- *Mobilier, matériel de bureau et aménagements*
- *Autres immobilisations corporelles*
- *Immobilisations corporelles en cours*
- *Avances et acomptes versés sur commandes*
- *Amortissements des immobilisations corporelles*

#### Immobilisations financières

- *Prêts immobilisés*
- *Autres créances financières*
- *Titres de participation*
- *Autres titres immobilisés*

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Immobilisations / investissements

C

CPC

O

M

P

T

E

S

- *Dotations aux amortissements*
- *Immobilisation incorporelle/corporelle produite par l'entreprise pour elle-même*
- *Valeur nette d'amortissement des immobilisations corporelles / financières cédées*
- *Produits financiers*
- *Produits de cession des immobilisations corporelles / financières*



## II. Le contrôle de la balance

- Immobilisations / investissements

- *Immos en non-valeurs*

**Nature du point particulier :  
Mode d'amortissement des non-  
valeurs**

Quelle est la durée d'amortissement des non-valeurs ?

### Mode de traitement

- En règle générale, sur le plan comptable, les non-valeurs sont amorties selon un plan et dans un délai maximum de cinq ans. Toutefois, les limitations prévues par la législation sur les sociétés commerciales en matière de distribution de dividendes peuvent influencer le plan d'amortissement. En effet, selon l'article 328 de la loi sur les sociétés anonymes, les frais de constitution doivent être entièrement amortis avant toute distribution de dividendes.
- Sur le plan fiscal, les frais d'établissement peuvent être amortis sur les premiers exercices bénéficiaires ou faire l'objet d'un amortissement constant sur 5 ans.

## II. Le contrôle de la balance

- Immobilisations / investissements

- *Immos incorporelles*

**Nature du point particulier :  
Mode d'enregistrement comptable  
et d'amortissement des  
concessions, brevets, marques,  
licences et logiciels**

**Comment est faite l'évaluation de ces  
éléments lors de leur inscription à l'actif  
et sur quelle durée sont-ils amortis ?**

### Mode de traitement

- Les montants inscrits parmi les brevets, marques, licences et assimilés correspondent à des dépenses faites pour l'obtention de l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions, au titulaire d'un brevet, d'une marque, d'un procédé, ...
- Ces droits sont inscrits à l'actif pour leur coût d'acquisition s'ils sont acquis ou leur coût de production s'ils sont créés.
- Ils sont amortis sur leur durée probable d'utilisation ou de leur durée de protection.

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Immobilisations / investissements

### ▪ *Immos incorporelles*

**Nature du point particulier :  
Mode d'enregistrement comptable  
et d'amortissement du droit au  
bail et du droit d'entrée**

**Est-ce que ces éléments peuvent être  
amortis et selon quelles modalités ?**

### Mode de traitement

- **Droit au bail** : En règle, le droit au bail acquis séparément, n'est pas amorti, et ce lorsque l'entreprise bénéficie de la législation sur la propriété commerciale. En revanche, dans le cas contraire, le droit au bail peut être amorti soit sur la durée du bail ou le cas échéant en totalité dès le premier exercice s'il s'agit d'une location précaire (locaux pouvant être repris à tout moment par le propriétaire)
- **Droit d'entrée (versé au propriétaire)** : lorsque ce droit est analysé comme un élément incorporel, il est inscrit à l'actif du bilan sans donner lieu à amortissement; par contre, s'il constitue un supplément de loyer, il est admis comme charge à répartir sur toute la durée du bail.
- **Fonds de commerce** : en règle, le fonds de commerce n'est pas amortissable. Toutefois, selon la doctrine, l'amortissement du fonds de commerce serait possible s'il est prévisible lors de la création ou l'acquisition du FDC, que ses effets bénéfiques sur l'exploitation prendront fin à une date déterminée.

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Immobilisations / investissements

### ▪ *Immos corporelles*

**Nature du point particulier :  
Mode d'enregistrement comptable  
et d'amortissement**

**Quelles sont les particularités liées à la détermination du coût d'entrée à l'actif ?**

### Mode de traitement

- Le coût d'acquisition de ces immobilisations ne comprend pas les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes. En revanche, les honoraires des architectes sont compris dans le coût des constructions.
- Concernant les biens dont le prix est constitué d'une fraction aléatoire, la valeur d'entrée correspond à la valeur réelle de ces biens au jour de l'acquisition (cas de biens acquis moyennant le versement de rentes viagères, moyennant un prix libellé en devises ou moyennant un prix payable par annuités indexées).
- En ce qui concerne les biens immobiliers acquis par crédit-bail, la valeur d'entrée correspond, à la date de levée de l'option, au prix stipulé dans le contrat. Cette valeur doit normalement être éclatée entre le prix d'acquisition du terrain et celui des constructions. Signalons que la réglementation en vigueur ne prévoit, contrairement à la réglementation française, aucun retraitement de la valeur d'entrée à l'actif des biens acquis par crédit-bail.
- Les variations annuelles du prorata de déduction de la TVA sont sans incidence sur la valeur d'entrée des immobilisations.

## II. Le contrôle de la balance

- Immobilisations / investissements
- *Immos corporelles*

**Nature du point particulier :  
Mode d'enregistrement comptable  
et d'amortissement**

Quelles sont les règles de distinction  
entre charges et immobilisations ?

Comment tenir compte de la valeur  
actuelle à la date d'inventaire ?

### Mode de traitement

- En règle, doivent-êtr inscrits parmi les charges et non à l'actif, les dépenses qui ont pour objet de maintenir un élément d'actif dans sa consistance initiale sans accroître notamment, sa durée d'utilisation.
- A l'arrêté des comptes, il est procédé à la comparaison entre la valeur actuelle et la valeur nette d'amortissements pour chaque élément. L'amointrissement de la valeur d'un actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une provision pour dépréciation ; dans le cas contraire, la dépréciation est constatée comme un amortissement exceptionnel.

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Immobilisations / investissements

### ▪ *Immos corporelles*

#### Mode de traitement

**Nature du point particulier :  
Mode d'enregistrement comptable  
et d'amortissement**

Terrains et aménagements de terrains

- Les terrains autres que ceux d'exploitation, n'étant pas amortissables, peuvent faire l'objet de dépréciation par voie de constitution d'une provision : cas de terrains qui deviennent inconstructibles selon une mesure réglementaire.
- Les terrains de gisement faisant l'objet d'une exploitation sont amortissable à l'exception du tréfonds.

En règle, l'amortissement de ces constructions doit être prévu en fonction de leur retour au propriétaire du terrain ou de leur destruction à la fin du bail. En effet, dans le cadre de bail à construction (non régi expressément par la réglementation), l'amortissement se fera sur :

- ✓ La durée du bail lorsque les constructions seront transférées gratuitement au terme du bail ;
- ✓ La durée normale d'utilisation lorsque les transferts des constructions a lieu moyennant le versement d'une indemnité ou si la durée du bail est supérieur à la durée d'utilisation.

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Immobilisations / investissements

### ▪ *Immos corporelles*

**Nature du point particulier :  
Mode de pratique de  
l'amortissement et la révision du  
plan d'amortissement**

**Quelles sont les conditions nécessaires  
pour la révision du plan d'amortissement ?**

### Mode de traitement

En règle, l'amortissement pour dépréciation consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan d'amortissement.

La révision du plan d'amortissement établi par l'entreprise pour les biens amortissables peut intervenir dans les cas qui suivent :

- ✓ modification des conditions d'exploitation (exemple : passage aux trois-huit) ;
- ✓ modification dans l'appréciation de l'obsolescence du bien ;
- ✓ erreur d'estimation à l'origine de la durée de vie probable du bien.

A la date d'arrêté, si la valeur actuelle du bien est notablement inférieure à sa valeur nette d'amortissement, la différence entre ces deux valeurs peut faire l'objet :

- ✓ d'un amortissement exceptionnel si la dépréciation est définitive ;
- ✓ et d'une provision dans le cas contraire.

## II. Le contrôle de la balance

- Immobilisations / investissements
- *Immos corporelles*

### Risques et organisation minimale à respecter

#### Anomalies et risques :

- ↻ Non constatation des dotations aux amortissements correspondants
- ↻ Non transfert des immobilisations achevées du compte immobilisations en cours aux comptes appropriées

#### Organisation minimale à respecter :

- ↻ Tenue d'une fiche de suivi extra-comptable par type d'immobilisation

### Contrôles

- Vérifier la nature des soldes du compte d'immobilisations en cours
- Vérifier la comptabilisation des dotations aux amortissements pour l'ensemble des immobilisations achevées et utilisées



## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Immobilisations / investissements

### ▪ *Immos corporelles*

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques :

- Non-exhaustivité des enregistrements comptables

##### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Tenue d'un fichier extra-comptable de suivi des immobilisations
- ↪ Inventaire physique des immobilisations
- ↪ Établissement d'un budget d'investissement par nature

#### Contrôles

- Rapprocher l'inventaire physique valorisé aux soldes comptables.
- En l'absence d'un inventaire physique des immobilisations :
  - Vérifier l'existence physique des actifs importants- Identification physique de l' existant et vérifier leur inscription en comptabilité
  - Rapprocher le budget d'investissement avec les soldes comptables et expliquer les écarts
  - Vérifier que pour les contrats de crédit bail achevés, les levées d'option ont été réalisées et les valeurs de rachats sont immobilisées
  - Vérifier la comptabilisation des sorties d'immobilisations des biens retirés de l'entreprise

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Immobilisations / investissements

### ▪ *Immos corporelles*

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques :

↪ Confusion entre charges et immobilisations

##### Organisation minimale à respecter :

↪ Règles formalisées de distinction entre charges et immobilisations

#### Contrôles

- S'assurer que n'ont pas été comptabilisées aux comptes d'immobilisations des sommes concernant les comptes d'entretien ou de réparation.
- Contrôler les grosses charges comptabilisées dans les comptes d'entretien, réparation et maintenance.
- Examiner les rapports du service chargé de la maintenance.

## II. Le contrôle de la balance

- Immobilisations / investissements
- *Immos corporelles*

### Contrôles

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques :

- ↪ Erreur dans l'évaluation des immobilisations

##### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Règles d'évaluation des opérations portant sur les immobilisations.

- S'assurer pour les plus importantes acquisitions d'immobilisation que la valeur d'entrée respecte les normes comptables .
- S'assurer que les retraits sont enregistrés à la valeur d'origine.

## II. Le contrôle de la balance

- Immobilisations / investissements
- *Immos corporelles*

### Risques et organisation minimale à respecter

#### Anomalies et risques :

- ↪ Non-traitement des livraisons à soi-même

#### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Procédures de suivi, de traitement et d'enregistrement des livraisons à soi-même

### Contrôles

- Vérifier la constatation des livraisons à soi-même en respect de la législation comptable et fiscale.

## II. Le contrôle de la balance

- Immobilisations / investissements
- *Immos corporelles*

### Risques et organisation minimale à respecter

#### Anomalies et risques :

- ↪ Erreurs sur le calcul des amortissements

#### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Plan d'amortissement par catégorie d'immobilisation

### Contrôles

- S'assurer globalement de la concordance entre le montant passé en charge et les mouvements du bilan
- Calculer par catégorie de biens le rapport entre la dotation d'amortissement et la valeur brute des immobilisations et vérifier sa cohérence avec le taux d'amortissement pratiqué

## II. Le contrôle de la balance

- Immobilisations / investissements
- *Immos corporelles*

### Opération à retraiter

↪ Amortissement accéléré des frais d'établissement en période déficitaire

↪ Excédent d'amortissement lié à l'application de taux élevés par rapport au taux en usage dans le secteur d'activité de la société

↪ Surplus d'amortissement des véhicules de personnes dont la valeur dépasse 300.000 TTC

### Démarche à suivre

- Identifier sur le fichier des immobilisations les amortissements pratiqués à des taux excessifs devant donner lieu à retraitement
- Recenser les véhicules de personnes dont la valeur TTC excède 300.000 Dh et déterminer le surplus à retraiter par rapport au seuil de 60.000 DH par an
- Identifier sur l'état d'amortissement les immobilisations ayant fait l'objet d'amortissement accéléré

## II. Le contrôle de la balance

- Immobilisations / investissements
- *Immos corporelles*

### Opération à retraiter

↪ **Actifs immobilisés mis gratuitement à la disposition de tiers : il s'agit de la mise à disposition de locaux appartenant à la société ou loués par elle, au profit de tiers, sans rémunération, telle que la mise à disposition de locaux au profit de sociétés du groupe, ainsi que des matériels et installations divers**

### Démarche à suivre

- **Identifier les biens, propriété de la société ou loués par elle, mis à la disposition gratuite de tiers (sociétés du groupe,...)**

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Immobilisations / investissements

### ▪ *Immos Incorporelles et corporelles*

S'assurer que :

- ▶ La durée d'amortissement n'excède pas cinq exercices y compris celui de leur engagement ;
- ▶ La règle de prorata temporis n'a pas été appliquée pour le calcul des amortissements ;
- ▶ Les immobilisations en non valeur totalement amorties sont retirées de l'actif ;
- ▶ La société ne distribue pas de bénéfices tant que les frais de premier établissement ne sont pas amortis totalement.
- ▶ Pour les primes de remboursement des obligations, la durée d'amortissement retenue est déterminée soit en fonction du prorata des intérêts courus, soit en fonction du prorata de la durée de l'emprunt ;
- ▶ Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.



## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Immobilisations / investissements

### ▪ *Immos Incorporelles et corporelles*

S'assurer que :

- ▶ La société ne distribue pas de dividendes tant que les frais de recherche et développement ne sont pas amortis totalement ;
- ▶ Les formalités de dépôts de marques et de brevets ont été correctement effectuées et que l'amortissement est pratiqué en liaison avec la durée de protection accordée ;
- ▶ S'assurer que le fond commercial conserve toujours sa valeur ;
- ▶ Lorsqu'un fonds commercial, qui ne bénéficie pas de protection juridique est amorti, l'amortissement est réintégré fiscalement ;
- ▶ Le droit au bail n'est pas amorti.
- ▶ Les dotations aux amortissements de la période sont justifiées ;
- ▶ Les amortissements ne sont pas irrégulièrement différés ;
- ▶ Le total des amortissements pour dépréciation et des amortissements dérogatoires pratiqués sur chaque élément de l'actif depuis son acquisition n'est pas inférieur au cumul de l'amortissement linéaire calculé après la durée normale d'utilisation.
- ▶ La méthode et le taux d'amortissement sont les mêmes d'un exercice à l'autre ;
- ▶ L'entreprise a comptabilisé pour chaque immobilisation un amortissement au moins égal au linéaire cumulé ;

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Immobilisations / investissements

### ▪ *Immos Incorporelles et corporelles*

- ▶ Les **amortissements dégressifs** ne sont calculés que sur des biens acquis neufs et amortissables sur une durée supérieure ou égale à 3 ans ;
- ▶ La société a utilisé toutes les possibilités fiscales offertes (amortissements dégressif ou exceptionnel, immobilisations subventionnées )
- ▶ En cas de cession, les amortissements dérogatoires afférents aux biens cédés sont repris.
- ▶ S'assurer que :
- ▶ Les comptes d'immobilisations sont correctement établis, conformément aux principes comptables généralement admis notamment celui de la permanence des méthodes d'évaluation ;
- ▶ Les frais de recherche fondamentale n'ont pas été immobilisés ;
- ▶ Les frais de recherche liés à des commandes ne sont pas immobilisés ;
- ▶ Tous les engagements liés aux immobilisations sont correctement reflétés dans les états de synthèse.

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Immobilisations / investissements

### ▪ *Immos Incorporelles et corporelles*

- ▶ S'assurer de l'existence physique des immobilisations ;
- ▶ S'assurer de la comptabilisation des livraisons à soi-même d'immobilisations ;
- ▶ S'assurer de la comptabilisation des cessions et retraits d'immobilisations
- ▶ S'assurer que les acquisitions sont effectivement immobilisables ;
- ▶ Que leur valeur est déterminée dans le respect des principes comptables ;
- ▶ Que les dotations aux amortissements de la période sont justifiées.
- ▶ S'assurer de la permanence des méthodes au niveau de l'amortissement.

# DISTINGUER ENTRE IMMOBILISATIONS – STOCKS ET CHARGES

---

## Immobilisations

- Biens utilisés durablement
- Augmentation de la valeur de l'actif net
- Grosses réparations
- Emballages identifiables
- Outillage spécifique à une commande
- Animaux de trait ou reproducteurs

## Stocks

- Biens utilisés dans le cycle de production ou de commercialisation
- Par rapport à l'Objet et l'activité courante
- Pièces de rechanges: utilisation différée
- Catalogues, imprimés et fournitures consommables: utilisation différée
- Animaux reproducteurs
- Emballages non identifiables
- Emballages perdus

## Charges

- Réparation et entretien
- Maintenance des éléments de l'actif
- Pièces de rechanges consommées immédiatement
- Certains aménagements
- Frais de réfection

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Immobilisations / investissements

### ▪ *Immos financières*

**Nature du point particulier :  
Mode d'évaluation à la date  
d'arrêté des comptes des titres de  
participation**

**Comment déterminer la valeur  
d'inventaire des titres de participation ?**

### Mode de traitement

- En règle, à la date d'arrêté des comptes, les titres de participation cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir.
- A cet égard, peuvent être pris en considération pour l'estimation de cette valeur les éléments ci-après à condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles :
  - ✓ rentabilité et perspective de rentabilité ;
  - ✓ capitaux propres ;
  - ✓ perspectives de réalisation, conjoncture économique ;
  - ✓ cours moyen de bourse du dernier mois ;
  - ✓ et les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine.

**Cas où les dépenses engagées ont pour seul objet de maintenir le bien en état d'utilisation conforme à la nouvelle réglementation : ces dépenses sont constitutives de charges et non d'immobilisations.**

## II. Le contrôle de la balance

- Immobilisations / investissements
- *Immos financières*

**Nature du point particulier :  
Mode d'évaluation à la date  
d'arrêté des comptes des prêts  
immobilisés**

**Comment déterminer la valeur  
d'inventaire des titres immobilisés autres  
que de participation ?**

### Mode de traitement

En règle, à la date d'arrêté des comptes, ces titres sont évalués par référence à leur valeur actuelle :

- ✓ **les titres cotés** sont évalués au cours moyen du dernier mois ;
- ✓ **les titres non cotés** sont estimés à leur valeur probable de négociation : valeur actuelle déterminée à partir de critères objectifs, notamment à partir des derniers comptes annuels.

## II. Le contrôle de la balance

- Immobilisations / investissements
- *Immos financières*

### Opération à retraiter

↪ Octroi d'avances financières sans rémunération ou en contrepartie d'intérêts insuffisants : il s'agit des prêts immobilisés au profit du personnel ou des sociétés du groupe, et qui ne sont pas rémunérés selon les conditions normales du marché

### Démarche à suivre

- Identifier les prêts immobilisés et vérifier le niveau normal de la rémunération appliqué suivant les conditions du marché

## II. Le contrôle de la balance

- Immobilisations / investissements
- *Immos financières*

### Opération à retraiter

- ↪ Abandon de créances financières non justifiés
- ↪ Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement non suffisamment justifiées : absence des états financiers des sociétés concernées ou de cotation des titres en question

### Démarche à suivre

- Identifier les pertes sur créances liées à des participations qui constituent des abandons assimilés à des libéralités
- Vérifier que les provisions pour dépréciation sont suffisamment documentées et justifiées



## II. Le contrôle de la balance

---

- Immobilisations / investissements
- *Immos financières*

S'assurer :

- ▶ Que les participations, les créances rattachées à des participations et les prêts sont justifiés, ne font pas l'objet de dépréciation et que les produits correspondants ont été correctement rattachés à l'exercice clos ;
- ▶ S'assurer que les cessions et transferts de titres ont été enregistrés ;
- ▶ De la correcte comptabilisation et de l'évaluation des dépôts et cautionnements donnés.
- ▶ S'assurer de l'inexistence de prêts accordés aux administrateurs ou aux gérants (conventions interdites).

## II. Le contrôle de la balance

---

### ■ Production / stocks

C  
O  
M  
P  
T  
E  
S

BILAN

- *Marchandises*
- *Matières et fournitures consommables*
- *Produits en cours*
- *Produits intermédiaires et produits résiduels*
- *Produits finis*
- *Provision pour dépréciation des stocks*

CPC

- *Variations des stocks*
- *Dotations aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant*
- *Reprises sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant*

## II. Le contrôle de la balance

### ■ Production / stocks

### ■ Stocks

**Nature du point particulier :  
Mode de traitement des pièces de  
rechange**

Quel est le traitement des pièces  
de rechange ?

### Mode de traitement

- En règle, les pièces de rechange destinées à remettre en état des bâtiments, outillages ou matériels doivent être comprises dans les stocks, lorsque, pouvant être considérées comme consommées dans l'exploitation, elles restent sans influence sur la valeur que comportent à l'actif les éléments à la remise en état desquels elles sont utilisées.

En ce qui concerne les emballages, seuls les emballages non récupérables doivent figurer dans les stocks;

- En revanche, sont exclues des stocks :
  - ☛ les pièces de rechange des grands outillages qui sont indispensables pour en maintenir le potentiel de production et sont inutilisables pour tout autre emploi,
  - ☛ les pièces et matériels qui sont destinés à être incorporés, dès leur acquisition, dans l'actif immobilisé de l'entreprise.

## II. Le contrôle de la balance

### ■ Production / stocks

### ■ Stocks

**Risques et organisation minimale à respecter**

### Contrôles

#### Anomalies et risques :

- ↪ Valeur erronée des stocks en fin d'exercice

#### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Tenue d'un inventaire permanent des stocks
- ↪ Réalisation d'un inventaire physique des stocks en fin d'exercice

- **Suivi de l'inventaire physique :**
  - ✓ S'assurer que les quantités en stock ont été corrigées pour correspondre avec les relevés d'inventaires physiques
  - ✓ S'assurer que la nature et le niveau des stocks sont en rapport avec l'activité de la société.
- **Valorisation :**
  - ✓ S'assurer que la valorisation des stocks est correctement effectuée selon des méthodes identiques à celles de l'exercice précédent.
- **Provisions :**
  - ✓ S'assurer que les provisions pour dépréciation sont suffisantes, couvrent bien les articles endommagés obsolètes ou à rotation lente, et ceux dont la valeur de réalisation est inférieure au coût de revient.
- **Cut - Off :**
  - ✓ S'assurer que l'indépendance des exercices a bien été respectée

## II. Le contrôle de la balance

- **Production / stocks**

- *Provision/dépréciation des stocks*

### Opération à retraiter

↪ **Provisions pour dépréciation des stocks** constituée forfaitairement et sans référence à des normes sectorielles (sa basant sur la rotation des stocks)

### Démarche à suivre

- **Vérifier le respect des conditions de déductibilité fiscale et l'utilisation des normes admises**
- **Identifier les provisions régulièrement constituées mais devenues sans objet durant l'exercice mais non reprises comptablement**

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Ventes / clients

C

BILAN

- *Clients*
- *Clients – retenue de garantie*
- *Clients douteux ou litigieux*
- *Clients, effets à recevoir*
- *Clients, factures à établir*
- *Provision pour dépréciation des comptes clients*

O

M

P

T

E

S

CPC

- *Ventes de marchandises*
- *Ventes de biens et services produits*
- *RRR accordés par l'entreprise*
- *DEP pour dépréciation des comptes clients*
- *Reprises sur provisions pour dépréciation des comptes clients*
- *Pertes sur créances irrécouvrables*

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Ventes / clients

### ▪ Clients

**Nature du point particulier :  
Traitement des créances en  
monnaies étrangères**

Quel est le traitement à l'arrêté des  
créances sur les clients étrangers ?

### Mode de traitement

- A l'arrêté, il y a lieu de convertir en dirhams les créances libellées en devises au taux de clôture, et de comptabiliser la différence de change corrélative dans les comptes d'écart de conversion appropriés.
- Les pertes latentes induites par les variations des cours de change donnent lieu, en respect du principe de prudence, à la constitution d'une provision pour risques et charges. En cas d'existence d'une couverture de change, cette provision est à limiter à hauteur du risque non couvert.

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Ventes / clients

### ▪ Clients

#### **ILLUSTRATION :** **Traitement des créances en monnaies étrangères**

- Relevé des données suivantes dans la balance avant inventaire d'une société :
  - ✓ Client français : 12.500 euros (1euro = 11,05 DH) / cours à la date d'entrée de la créance
- A la date de l'inventaire, le cours de change s'établit comme suit : (1 euro = 11,20 DH)
- Traitement comptable à l'inventaire

<b>3421</b> Client français	(11,20 – 11,05) x 12.500	1.875,00	
<b>4701</b>	Ecart de conversion passif		1.875,00
	(augmentation des créances circulantes)		

*Pas d'incidence sur le compte de résultat*

- Traitement fiscal
  - Réintégration au résultat fiscal du gain latent établi à 1.875,00 DH



## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Ventes / clients

### ▪ Clients

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques :

- ↪ Absence de facturation exhaustive des quantités livrées ou services rendus
- ↪ Absence de maîtrise des retours de produits et marchandises

##### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Existence d'une procédure des ventes respectant les règles du contrôle interne
- ↪ Tenue d'un registre des commandes et des livraisons et facturation correspondante

#### Contrôles

- Contrôler l'exhaustivité de facturation sur la base de la revue du fichier relatif aux commandes et livraisons et facturation correspondante et s'assurer de l'enregistrement en comptabilité des provisions au titre des factures à émettre.
- Identifier les anomalies et opérations particulières en s'assurant de la régularité de leur traitement.

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Ventes / clients

### ▪ Clients

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques :

- ↪ Enregistrement comptable non exhaustif des factures
- ↪ Non enregistrement des certains encaissements sur ventes

##### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Enregistrement des factures selon leur ordre numérique

#### Contrôles

- Rapprocher globalement les totaux du fichier de suivi de la facturation (données du département commercial) avec les produits enregistrés en comptabilité
- Revoir la régularité des analyses des comptes clients

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Ventes / clients

### ▪ Clients

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques :

- ↻ Absence de relance des arriérés clients
- ↻ Absence de constitution des provisions pour dépréciation de certaines créances clients

##### Organisation minimale à respecter :

- ↻ Tenue d'une balance âgée des créances clients
- ↻ Instauration d'une procédure de relance automatique des créances clients dépassant les délais accordés

#### Contrôles

- Détecter à partir de la balance âgée des clients, les arriérés et apprécier la régularité et l'exhaustivité des provisions constituées

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Ventes / clients

### ▪ Clients

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques :

- ↪ Non maîtrise de la TVA facturée (risque d'erreurs dans l'établissement des déclarations de TVA)

##### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Tenue des comptes de clients et de ventes en distinguant les opérations imposables et celles non imposables à la TVA
- ↪ Tenue des comptes de TVA par type de taux de TVA (7%,10%,14%, et 20%)

#### Contrôles

- Examen de la TVA facturée déclarée :
  - Comptes « client » TTC au début de l'exercice
  - + Effets à recevoir
  - + Chèques à l'encaissement
  - + Ventes TTC (par taux de TVA)
  - 
  - ( Comptes « clients » TTC en fin d'exercice
  - + effet recevoir
  - + chèques à l'encaissement )
  - = Encaissement à déclarer à comparer avec les encaissements déclarés en matière de TVA

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Ventes / clients

### ▪ Clients

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques :

- ↪ Existence de produits de location de biens immobilisés non comptabilisés
- ↪ Existence de redevances sur brevets ou autres non comptabilisés

##### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Tenue d'un état de suivi des biens donnés en location ou qui génèrent des produits ainsi que des licences

#### Contrôles

- Rapprochement de la liste des biens et des contrats de location avec les montants figurant en produits (et avec l'état figurant à l'ETIC, en portant une attention particulière aux produits à recevoir
- Rapprochement des contrats de licence conclus avec les tiers avec les montants figurant en comptabilité en portant une attention particulière aux produits à recevoir

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Ventes / clients

### ▪ Clients

S'assurer que :

- ▶ Les montants qui apparaissent à l'actif circulant représentent des créances de la société réellement recouvrables ;
- ▶ Les écarts de conversion sur des créances libellées en monnaie étrangère sont constatés ;
- ▶ Des provisions nécessaires et suffisantes ont été constituées pour des pertes ou des créances irrécouvrables, des remises, des remboursements de frais de transport, des retours, des régularisations comptables, etc. ;
- ▶ Certains éléments à recevoir n'ont pas été gagés, nantis, hypothéqués, escomptés ou n'ont pas fait l'objet d'une quelconque restriction juridique.
- ▶ Les soldes comptes et notamment ceux créditeurs sont correctement analysés et justifiés
- ▶ Le principe de spécialisation des exercices est respecté.

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Ventes / clients

### ▪ Clients douteux ou litigieux

**Nature du point particulier :  
Identification et traitement des  
créances à provisionner**

### Mode de traitement

Comment identifier les créances douteuses ou litigieuses à provisionner ?

- Les créances douteuses sont des créances certaines dans leur principe, mais dont le recouvrement (en partie ou en totalité) apparaît incertain pour des raisons diverses (*relances infructueuses, disparition d'un client, ...*)
- Les créances litigieuses sont celles possédées à l'encontre de clients avec lesquels l'entreprise est en litige (*résultats négatifs de l'action en contentieux*).
- Ces deux types de créances, considérées comme irrécouvrables, sont transférées du compte « clients » au compte « clients douteux ou litigieux », pour leur montant toutes taxes comprises. Il est ensuite procédé à la dotation de la provision correspondante pour créances douteuses ou litigieuses, pour leur montant hors taxes.
- La provision doit être estimée de manière individuelle par créance, pour le montant du risque estimé de non-recouvrement.

## II. Le contrôle de la balance

- **Ventes / clients**

- *Clients douteux ou litigieux*

**ILLUSTRATION :**  
**Identification et traitement des créances à provisionner**

- **Relevé des données suivantes dans la balance avant inventaire d'une société :**
  - ✓ Client local dont une créance ancienne s'élève à 240.000 DH TTC
  - ✓ Détérioration de la situation financière du client qui, après de multiples relances, s'avère dans l'incapacité de s'acquitter de cette somme

- **Traitement comptable à l'inventaire**

<b>3424</b>	Clients douteux ou litigieux	240.000,00
<b>3421</b>	Clients	240.000,00
<b>6196</b>	DEP pour dépréciation de l'actif circulant	200.000,00
<b>3942</b>	Provisions pour dépréciation de l'AC	200.000,00

- **Traitement fiscal**

Réintégration au résultat fiscal de la provision constituée, non déductible si la créance ne fait pas l'objet d'une procédure judiciaire



## II. Le contrôle de la balance

- **Ventes / clients**

- *Provision/dépréciation clients*

### Opération à retraiter

- **Provision pour dépréciation des créances** n'ayant pas donné lieu à recours judiciaire

### Démarche à suivre

- **Vérifier pour les provisions clients constituées, l'individualisation des provisions et de l'existence de recours judiciaire**
- **Identifier les provisions régulièrement constituées mais devenues sans objet durant l'exercice mais non reprises comptablement**

## II. Le contrôle de la balance

▪ Ventes / clients

▪ Clients, factures à établir

**Nature du point particulier :  
Rattachement des prestations à  
l'exercice de leur réalisation**

Quel est le mode de constatation des prestations de services discontinues à échéances successives, échelonnés sur plusieurs exercices (*construction, prestations de conseil, ...*) ?

### Mode de traitement

- Les travaux effectués au cours de l'exercice mais non encore facturés à l'arrêté, doivent être identifiés et enregistrés en comptabilité, pour leur montant toutes taxes comprises (*indépendance des exercices*).
- Il y a lieu de ne pas omettre d'extourner cette écriture à l'ouverture de l'exercice suivant, à la date d'établissement de la facture.

## II. Le contrôle de la balance

- **Ventes / clients**

- **Clients, factures à établir**

**ILLUSTRATION :**  
**Rattachement des prestations à l'exercice de leur réalisation**

- **Livraison en fin d'exercice d'une marchandise, non encore facturée**

✓ Valeur de la marchandise : 23.000 DH HT

- **Traitement comptable à l'inventaire**

<b>3427</b>	Clients, factures à établir	<b>27.600,00</b>
<b>4455</b>	Etat, TVA facturée	<b>4.600,00</b>
<b>711</b>	Ventes de marchandises	<b>23.000,00</b>

- **Traitement fiscal**

**Le montant des ventes inscrit au CPC constitue un produit acquis, donc imposable**

## II. Le contrôle de la balance

---

- Valeurs mobilières de placement
- Titres de placement

C

BILAN

- Titres et valeurs de placement
- Actions
- Obligations
- Bons de caisse et bons du trésor
- Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement

O

M

P

T

E

S

CPC

- Charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement
- Revenus de titres et valeurs de placement
- Dotations aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement
- Reprises sur provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement

## II. Le contrôle de la balance

- Valeurs mobilières de placement
- Titres de placement

**Nature du point particulier :**  
**Mode d'évaluation à la clôture de l'exercice**

Comment les titres et valeurs de placement sont-ils évalués à la date d'inventaire ?

### Mode de traitement

En règle, à la date d'inventaire les titres et valeurs de placement sont évalués sur les bases qui suivent :

- ✓ les titres cotés sont évalués au cours moyen du dernier mois ;
- ✓ les titres non cotés sont évalués à leur valeur probable de négociation (valeur actuelle).

Les moins-values latentes qui résultent de cette évaluation sont constatées sous forme de provision pour dépréciation.

A ce titre, les plus ou moins-values résultant de l'estimation sont déterminées pour l'ensemble des titres de même nature, en fonction de la valeur globale de ces titres.

En ce qui concerne les placements à revenu fixe (obligations, bons), les provisions pour dépréciation de ces titres sont déterminées sans tenir compte des produits courus lors de l'achat des titres ou à la date de clôture de l'exercice considéré.

## II. Le contrôle de la balance

- Valeurs mobilières de placement
- Titres de placement

**Nature du point particulier :  
Mode d'évaluation des plus-values sur cessions**

Comment déterminer la plus-value sur cession d'un portefeuille de titres acquis à des dates et prix différents ?

### Mode de traitement

L'évaluation du prix d'achat des titres cédés, s'effectue par l'une des méthodes suivantes :

- ✓ Evaluation au coût unitaire moyen pondéré (CUMP)
- ✓ Evaluation selon la méthode du FIFO

On retient la méthode aboutissant à une plus-value la plus faible pour optimiser le calcul de l'impôt sur les sociétés

## II. Le contrôle de la balance

- Valeurs mobilières de placement
- Titres de placement

### **ILLUSTRATION :** **Mode d'évaluation des plus-values sur cessions**

- Détenition par la société d'un portefeuille d'actions dans la société « A », acquis comme suit :
  - ✓ Au 15 juillet 2012 : 1.100 actions au prix total de 110.000 DH
  - ✓ Au 12 août 2013 : 850 actions au prix total de 68.000 DH
- Cession au 12 décembre 2013 de 1.350 actions de la société « A », au prix global de 148.500 DH
- Calcul de la valeur de sortie des actions cédées

<i>Méthode du CUMP</i>	<i>Méthode du FIFO</i>
$((110.000 + 68.000) / 1.950) \times 1.350$	$(110.000 + (68.000 \times 250 / 850)) / 1.350$
= 123.228 DH	= 130.000 DH
- Calcul de la plus-value de cession

<i>Méthode du CUMP</i>	<i>Méthode du FIFO</i>
$148.500 - 123.228 = \underline{25.272 \text{ DH}}$	$148.500 - 130.000 = \underline{28.500 \text{ DH}}$

## II. Le contrôle de la balance

- Valeurs mobilières de placement
- Titres de placement

**Nature du point particulier :  
Mode de traitement des cessions  
de titres de placement**

**Comment traiter les cessions de  
valeurs de placement intervenues au  
cours de l'exercice ?**

### Mode de traitement

Les cessions de valeurs mobilières de placement donnent lieu :

- ✓ à la comptabilisation de l'encaissement du prix de cession ;
- ✓ à la constatation de la sortie des titres ;
- ✓ au calcul des plus ou moins-values conséquentes ;
- ✓ à l'enregistrement des plus ou moins-values dans les produits nets ou charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement.



## II. Le contrôle de la balance

- Valeurs mobilières de placement
- Titres de placement

### **ILLUSTRATION :** **Mode de traitement des cessions de titres de placement**

- Acquisition en juin 2013 d'un portefeuille de titres, dans un but spéculatif :
  - ✓ Prix d'achat des titres : 76.000 DH
  - ✓ Provision pour dépréciation constituée : 12.000 DH
  - ✓ Prix de cession global : 70.000 DH

- Traitement comptable à l'inventaire

<b>5141</b> Banque		70.000,00
<b>3501</b> Actions		70.000,00
<b>3950</b> Provision pour dépréciation des titres de placement		12.000,00
<b>7394</b> Reprise sur provisions pour dépréciation		12.000,00
<b>6385</b> Charges nettes sur cession des titres de placement		6.000,00
<b>3501</b> Actions		6.000,00

## II. Le contrôle de la balance

- Valeurs mobilières de placement
- Titres de placement

### Risques et organisation minimale à respecter

#### Anomalies et risques :

- ↪ Absence de comptabilisation exhaustive des revenus des titres (produits financiers)
- ↪ Sur évaluation des titres (Non comptabilisation des provisions nécessaires)

#### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Disposer d'un suivi extra-comptable de ces titres et valeurs mobilières de placement

### Contrôles

- Rapprocher les informations annuelles dont dispose l'entreprise sur ces titres avec les montants figurant en comptabilité (avec le tableau de l'ETIC).
- Vérifier pour les obligations, la constatation :
  - ↪ des intérêts courus (et non encaissés) ;
  - ↪ des intérêts acquis durant l'exercice.
- Vérifier la constatation des dividendes sur la base des PV d'assemblées générales ou avis financiers des différentes journaux.

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Achats / fournisseurs

C

BILAN

- *Fournisseurs*
- *Fournisseurs – retenue de garantie*
- *Fournisseurs – effets à payer*
- *Fournisseurs – factures non parvenues*

O

M

P

T

E

S

CPC

- *Achats revendus de marchandises*
- *Achats consommés de matières et de fournitures*
- *Autres charges externes*

## II. Le contrôle de la balance

▪ Achats / fournisseurs

▪ *Fournisseurs*

**Nature du point particulier :  
Mode de traitement des dettes en  
monnaies étrangères**

Comment traiter les dettes en devises ?

### Mode de traitement

- A la date de clôture, il y a lieu de :
  - ✓ recenser l'ensemble des créanciers étrangers avec lesquels les transactions en devises au cours de l'année écoulée n'ont pas été réglées ;
  - ✓ les évaluer au cours de change du jour de la clôture de l'exercice ;
  - ✓ dégager les écarts de conversion, à enregistrer dans les comptes appropriés (augmentation / diminution de dettes) ;
  - ✓ constater l'éventuelle perte latente par une dotation d'une provision pour pertes de change.

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Achats / fournisseurs

### ▪ Fournisseurs

#### **ILLUSTRATION :** **Traitement des dettes en monnaies étrangères**

- Relevé des données suivantes dans la balance avant inventaire d'une société :
  - ✓ Fournisseur étranger ayant réalisé une étude sectorielle pour un budget de 20.000 Dollars – dette enregistrée au cours de la date de réception de la facture (1 dollar = 8,50 DH).
- Traitement comptable à l'inventaire
  - ✓ Evolution du cours de change au 31 décembre 2013 : 1 dollar = 9,00 DH

<b>3702</b>	Ecart de conversion – actif (9,00 – 8,50) x 20.000	10.000,00
<b>4411</b>	Fournisseurs	10.000,00
<b>6393</b>	DEP pour risques et charges	10.000,00
<b>4506</b>	Provision pour pertes de change	10.000,00
- Traitement fiscal
  - Aucun – provision pour pertes de change déductible

## II. Le contrôle de la balance

- Achats / fournisseurs

- *Fournisseurs*

### Risques et organisation minimale à respecter

### Contrôles

#### Anomalies et risques :

- ↪ Compensation entre les soldes fournisseurs débiteurs et soldes fournisseurs créditeurs

- S'assurer à travers le rapprochement du solde du compte collectif « fournisseurs » avec les soldes des comptes individuels, qu'aucune compensation entre soldes débiteurs et créditeurs des fournisseurs n'est intervenue

#### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Tenue des comptes de fournisseurs individualisés en distinguant les comptes d'avances des comptes de dettes

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Achats / fournisseurs

### ▪ Fournisseurs

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques:

- ↪ Absence d'enregistrement exhaustif des factures fournisseurs
- ↪ Enregistrement double d'une facture fournisseur (non détection d'erreurs d'enregistrement)
- ↪ Absence de séparation fiable des exercices

##### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Existence de procédures de contrôle interne fiables
- ↪ Demande régulière des relevés des fournisseurs

#### Contrôles

- Revoir les rapprochements des comptes fournisseurs avec les relevés reçus de ces derniers
- Revoir l'analyse des comptes fournisseurs
- Contrôler par sondage du rattachement comptable des dernières livraisons de l'exercice en cours et des premières livraisons de l'exercice suivant

## II. Le contrôle de la balance

- Achats / fournisseurs

- *Fournisseurs, factures non parvenues*

**Nature du point particulier :  
Identification exhaustive des  
dettes**

**Comment identifier l'ensemble des dettes  
de l'exercice (séparation des exercices) ?**

### Mode de traitement

- A l'arrêté des comptes, toutes les dettes potentielles nettement précisées quant à leur objet, mais dont l'échéance ou le montant est incertain, et qui ont vocation irrévocable à se transformer ultérieurement en dettes, doivent être identifiées et comptabilisées en tant que « charges à payer ».
- L'évaluation s'établit par référence à une précédente facture de la même marchandise ou prestation.



## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Achats / fournisseurs

### • Fournisseurs, factures non parvenues

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques :

- ↪ Non maîtrise des montants des factures non parvenues

##### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Existence d'une procédure d'achat répondant aux règles du contrôle interne
- ↪ Mise en place d'une procédure assurant la transmission systématique à la comptabilité des doubles des bons de commande et des bons de réception
- ↪ Tenue de fichiers de suivi des commandes et les livraisons et les facturations correspondantes

#### Contrôles

- Rapprocher, au niveau du fichier relatif aux commandes et réceptions et les facturations reçues, les provisions pour factures à recevoir avec les montants portés au compte « fournisseurs factures non parvenues »

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Achats / fournisseurs

### ▪ Achats

#### Opération à retraiter

↪ Achats non appuyés de pièces probantes: Il s'agit notamment d'achats auprès de personnes non patentées

↪ Achats non stockables des exercices antérieurs : non rattachés convenablement à l'exercice qui les concerne

#### Contrôles

- Identifier les opérations d'achat particulières qui se caractérisent par des insuffisances en matière de justification par des pièces probantes
- Recenser les achats non stockables des exercices antérieurs (enregistrés normalement dans les comptes d'achats sur exercices antérieurs)

## II. Le contrôle de la balance

---

- Achats / fournisseurs

- *Fournisseurs*

**Opération à retraiter**

↪ **Dettes anciennes prescrites  
constituant des profits latents**

**Démarche à suivre**

- **Recenser et identifier les soldes anciens des comptes fournisseurs et créiteurs divers qui constituent des profits latents**

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Dettes fournisseurs et dettes sociales

S'assurer que

- ▶ Toutes les dettes existant à la date de clôture sont enregistrées et incluses pour les montants appropriés ;
- ▶ Les écarts de conversion sur des dettes libellées en monnaie étrangère sont constatés ;
- ▶ Les dettes sont correctement classifiées ;
- ▶ Les salaires et les charges sociales comptabilisés sont justifiés ;
- ▶ Les soldes des organismes sociaux sont justifiés ;
- ▶ Les avances :
  - ▶ Ne dissimulent pas de véritables prêts,
  - ▶ Ne concernent pas les dirigeants,
  - ▶ Ne dissimulent pas des bulletins de paie non établis;
  - ▶ Sont correctement apurées.
- ▶ Les provisions pour congés payés sont calculées et comptabilisées

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Personnel et organismes sociaux

C

BILAN

- *Prêts au personnel*
- *Avances et acomptes au personnel*
- *Rémunérations dues au personnel*
- *Charges du personnel à payer*
- *Organismes sociaux*

O

M

P

T

E

S

CPC

- *Rémunération du personnel*
- *Charges sociales*

## II. Le contrôle de la balance

- Personnel et organismes sociaux

- Prêts au personnel

**Nature du point particulier :**  
**Traitement des prêts au personnel**

Comment traiter les prêts accordés au personnel ?

**Mode de traitement**

- A l'arrêté des comptes, les prêts accordés par l'entreprise à des membres de son personnel (*en dehors des dirigeants*), et ce pour une période à l'origine dépassant 12 mois, doivent être identifiés et inscrits à ce compte.

## II. Le contrôle de la balance

▪ **Personnel et organismes sociaux**

▪ *Charges à payer*

**Nature du point particulier :  
Identification de la totalité des  
charges du personnel**

**Comment traiter exhaustivement les  
charges du personnel à payer ?**

### Mode de traitement

- **A la date de la clôture, les dettes du personnel potentielles et rattachables à l'exercice clos, dont le montant est suffisamment connu et évaluable, sont enregistrés en vertu du principe de séparation des exercices :**
  - ✓ les indemnités pour congés payés échus, correspondant aux droits acquis par le salarié durant l'exercice ;
  - ✓ les gratifications et primes prévues, à verser l'année suivante ;
  - ✓ ...

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Personnel et organismes sociaux

### ▪ Rémunérations

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques :

↪ Enregistrement non exhaustif des charges de personnel

##### Organisation minimale à respecter

↪ Établissement de l'état 9421 des salaires

↪ Analyse des charges de personnel

#### Contrôles

- Procéder à une revue analytique des comptes de charges de personnel
- Analyser les principaux ratios significatifs des charges de personnel par rapport à d'autres postes
- Rapprocher les données de l'état de salaires « 9421 » avec le montant des salaires figurant en comptabilité et apprécier l'explication des écarts



## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Personnel et organismes sociaux

### ▪ Rémunérations

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques :

- ↪ Non constatation des congés payés
- ↪ Non enregistrement de certaines charges de personnel
- ↪ Enregistrement erroné des cotisations de CNSS, de retraite ou de mutuelle

##### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Tenue correcte d'un livre de congés et identification des congés non encore pris

#### Contrôles

- Rapprochement du livre des congés avec l'état extra-comptable des congés non encore pris
- Rapprochement des journaux de paie avec les montants comptabilisés (en cas de non intégration du logiciel de paie avec le logiciel de comptabilité)
- Rapprochement des données de la paie d'un mois à l'autre (et d'un exercice à l'autre)
- Rapprochement des cotisations patronales avec les déclarations sociales

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Personnel et organismes sociaux

### ▪ Rémunérations

#### Opération à retraiter

- ↪ Rémunérations accordées ne correspondant pas à un travail effectif
- ↪ Rémunérations excessives par rapport aux services fournis par la société
- ↪ Certaines rémunérations des dirigeants : participation aux bénéfices, ...
- ↪ Indemnités imposables soumises à l'IGR

#### Démarche à suivre

- Apprécier sur la base de l'état annuel des salaires, les rémunérations qui ne se justifient pas par une contrepartie ou dont le montant est excessif eu égard à la fonction concernée et les services fournis à la société
- Identifier à partir de l'état 9421, des rémunérations imposables qui n'ont pas été soumises à l'IGR

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Dettes fiscales

C

BILAN

- *Etat – impôt sur les résultats, acomptes sur IS*
- *Etat – TVA*
- *Etat – impôts, taxes et assimilés*
- *Etat – impôts et taxes à payer*

O

M

P

T

E

S

CPC

- *Impôts et taxes*
- *Impôts sur les résultats*

## II. Le contrôle de la balance

- **Dettes fiscales**

- *Etat, TVA*

**Nature du point particulier :  
Conséquences d'un prorata de  
TVA**

**Quelles sont les implications comptables de l'existence et de la variation d'un prorata de déduction de TVA ?**

### Mode de traitement

- En cas d'application d'un prorata de déduction, le prorata définitif est déterminé à la fin de l'exercice et donne lieu à la correction de la valeur d'entrée des immobilisations et des amortissements correspondants.
- Par ailleurs, les variations du prorata dans le temps, donnent lieu à des régularisations par déduction / reversement à hauteur du cinquième de la différence entre la déduction calculée sur la base du prorata définitif et du prorata provisoire.

## II. Le contrôle de la balance

- **Dettes fiscales**

- **Etat, TVA**

**ILLUSTRATION :**  
**Conséquences d'un prorata de TVA**

- **Année 2012 :**
  - ✓ Acquisition d'un matériel pour 500.00 DH, avec une TVA de 20%
  - ✓ Prorata calculé sur la base des éléments de l'année 2011, établi à 80%
  - Montant de TVA déductible :  $500.000 \times 20\% \times 80\% = 80.000$  DH
- **Année 2013 :**
  - ✓ Prorata de TVA définitif : 88%
  - Variation du prorata de TVA :  $88\% - 80\% = 8\%$  (*supérieur de plus de 5 points*)
  - Déduction complémentaire :  $(100.000 \times 8\%) / 5 = 1.600$  DH

## II. Le contrôle de la balance

- **Dettes fiscales**

- *Impôts et taxes*

### Risques et organisation minimale à respecter

#### Anomalies et risques :

- ↪ Non comptabilisation ou comptabilisation double de montants d'impôts et taxes

#### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Tenue d'état de suivi et de contrôle des impositions reçues ou à recevoir

### Contrôles

- Procéder à une revue analytique des comptes d'impôts et taxes
- Rapprocher entre les montants comptabilisés et les avis d'imposition
- Apprécier la régularité des provisions afférentes aux impôts et taxes à payer

## II. Le contrôle de la balance

- **Dettes fiscales**

- **Impôts et taxes**

### Opération à retraiter

↪ Impôts et taxes non déductibles par la loi : l'impôt sur les sociétés (IS)

↪ Taxes des véhicules personnels prises en charge par la société (dans la mesure où cet avantage n'est pas soumis à l'IGR)

↪ Impôts et taxes des exercices antérieurs, en dehors des rappels d'impôts et taxes reçus de l'administration

### Démarche à suivre

- Identifier les impôts et taxes (IS) ainsi que des taxes prises en charge par la société au profit de son personnel
- Recenser au niveau du compte « *Impôts et taxes des exercices antérieurs* » les impôts et taxes enregistrés en dehors des rappels émis par l'administration

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Dettes fiscales

### ▪ *Impôts et taxes*

- ▶ S'assurer que les divers impôts et taxes ont été correctement évalués et comptabilisés ;
- ▶ S'assurer que les taxes non déductibles ont été réintégrées dans le résultat fiscal ;
- ▶ S'assurer que les comptes de TVA sont expliqués et justifiés et que les déclarations de TVA ont été comptabilisées ;
- ▶ S'assurer que la TVA récupérable sur immobilisations a été régularisée en cas de cession des biens avant les cinq ans ;
- ▶ S'assurer de la régularisation du prorata de TVA pour les entreprises exerçant concurremment des activités soumises différemment à la TVA ;
- ▶ Contrôler le solde de l'Impôt sur les Sociétés à la clôture, notamment l'imputation des acomptes provisionnels et le calcul du montant de l'IS ;
- ▶ S'assurer que les risques fiscaux ont bien fait l'objet de provisions ;



## II. Le contrôle de la balance

- **Dettes fiscales**

- *Impôts et taxes*

**Revue des déclarations fiscales**

- × Déclarations en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- × Déclarations en matière de salaires (IR et CNSS)
- × Déclarations en matière de taxe professionnelle et taxe des services communaux
- × Déclarations en matière d'impôt sur les sociétés (IS) :
  - × Déclaration en matière de retenue à la source sur les produits des actions
  - × Déclaration en matière de retenue à la source sur les produits des placements à revenu fixe
  - × Déclaration des rémunérations allouées à des tiers
  - × Déclaration des rémunérations allouées à des sociétés étrangères
  - × Déclaration du résultat fiscal

## II. Le contrôle de la balance

---

### Déclarations en matière de taxe sur la valeur ajoutée

#### Déclarations périodiques de chiffre d'affaires (TVA facturée)

##### Objet et risques

↪ Déclaration du chiffre d'affaires réalisé : taxable, exonéré et hors champ en fonction du régime de l'entreprise, ainsi que des déductions des périodes concernées

↪ Risques : non exhaustivité du CA taxable déclaré ou déclaration tardive ou déductions anticipées

##### Démarche

#### TVA FACTURÉE:

- Régime des encaissements : réconciliation du chiffre d'affaires déclaré avec la variation des comptes clients et rattachés : Encaissements TTC = Créances clients taxables début Période + CA TTC – créances clients taxables fin période
- Régime débit : CA déclaré = CA TTC comptabilisé
- Rapprochement du solde clients avec le solde État-TVA facturée en tenant compte des règlements de la dernière période : Identification TVA sur clients TTC et son rapprochement avec TVA facturée en compte
- Réconciliation des mouvements du compte TVA facturée : avec le chiffre d'affaires taxable de la période et les déclarations comptabilisées

## II. Le contrôle de la balance

---

### Déclarations en matière de taxe sur la valeur ajoutée

#### Déclarations périodiques de chiffre d'affaires (TVA récupérable)

##### Objet et risques

↪ Déclaration du chiffre d'affaires réalisé : taxable, exonéré et hors champ en fonction du régime de l'entreprise, ainsi que des déductions de la période concernée

↪ Risques : non exhaustivité du CA taxable ou déclaration tardive ou déductions anticipées

##### Démarche

#### TVA FACTUREE:

Recoupement du CA encaissé suivi par le commercial avec le CA déclaré

#### TVA RECUPERABLE:

- Réconciliation des déductions déclarées avec la variation des comptes des fournisseurs en fonction des taux de TVA applicables
- Rapprochement global des décaissements de la période avec la base TTC déclarée
- Rapprochement du solde fournisseurs avec les soldes Etat-TVA récupérable en tenant compte des règlements de la dernière période
- Réconciliation des mouvements des comptes TVA récupérable avec les achats en fonction des taux de TVA et des déclarations enregistrées

## II. Le contrôle de la balance

---

### Déclarations en matière de taxe sur la valeur ajoutée

#### Déclarations périodiques de chiffre d'affaires (TVA récupérable)

##### Objet et risques

↪ Déclaration du chiffre d'affaires réalisé : taxable, exonéré et hors champ en fonction du régime de l'entreprise, ainsi que des déductions de la période concernée

↪ Risques : non exhaustivité du CA taxable ou déclaration tardive ou déductions anticipées

##### Démarche

#### TVA RECUPERABLE :

- Vérification des reversements de TVA déductibles avec la taxe afférente aux cessions de la période
- Vérification du prorata de déduction appliqué avec le prorata déclaré
- Vérification de l'enregistrement TTC du prix d'acquisition des véhicules de personnes, des frais de missions et réceptions et autres
- Rapprochement du solde fournisseurs avec les soldes Etat-TVA récupérable en tenant compte des règlements de la dernière période
- Réconciliation des mouvements des comptes TVA récupérable avec les achats en fonction des taux de TVA et des déclarations enregistrées

## II. Le contrôle de la balance

---

### Déclarations en matière de taxe sur la valeur ajoutée

#### Déclarations ponctuelles de chiffre d'affaires (prorata de déduction)

##### Objet et risques

↪ Déclaration des éléments servant au calcul du prorata de déduction : chiffre d'affaires taxable, exonéré, hors champ ainsi que le prix d'achat ou de revient des immobilisations acquises

↪ Risques : non exhaustivité des montants déclarés ou erreur dans la classification

##### Démarche

- Recoupement des montants déclarés avec les montants figurant sur les déclarations de TVA souscrites l'année précédente
- Vérification de la réalisation des retraitements des déductions sur les biens immobilisables au titre de la variation du prorata de plus de 5 points : vérification du calcul de la variation et contrôle des déclarations souscrites postérieurement

## II. Le contrôle de la balance

---

### Déclarations en matière de salaires

#### Bordereaux de versement de l'IR sur les salaires et rémunérations assimilées

##### Objet et risques

↪ Versement de l'IGR retenu sur les salaires et rémunérations assimilées dans le mois qui suit la constatation de l'échéance des paiements

↪ Risques : non exhaustivité des montants déclarés ou erreur dans les retenues effectuées et déclarées

##### Démarche

- Recoupement des montants déclarés avec les journaux de paie et les retenues des mois précédents
- Revue de la liste des éléments non imposés à l'IGR et leur validation au vu du dispositif légal
- Recensement des avantages accordés au personnel ( logement, prise en charge de certains frais ... ) et vérification de leur intégration dans la paie
- Contrôle de la vraisemblance des retenues déclarés avec les salaires imposables ( validation avec le taux d'imposition moyen des salaires de l'entreprise ), contrôle par sondage de l'exactitude des retenues effectuées

## II. Le contrôle de la balance

---

### Déclarations en matière de salaires

#### Déclaration annuelle des salaires (état 9421 )

##### Objet et risques

↪ Déclaration des revenus salariaux payés : base brute, base imposable, retenues opérées ainsi que les rémunérations et indemnités occasionnelles versées par l'entreprise

↪ Risques : non exhaustivité des montants déclarés ou discordance par rapport à la comptabilité

##### Démarche

- Recoupement des bases déclarées à l'IGR avec les salaires de la comptabilité ( poste 617 ) et celles déclarées en matière de CNSS : rapprochement des bases brutes et identification des éléments non soumis à la retenue de l'IGR
- Contrôle de l'exhaustivité et l'exactitude de déclaration des rémunérations allouées aux personnes ne faisant pas partie du personnel permanent : rapprochement des bases déclarées avec la comptabilité et vérification des retenues calculées

## II. Le contrôle de la balance

---

### Déclarations en matière de salaires

#### Déclaration produites au titre de la CNSS

##### Objet et risques

↪ Déclaration des revenus salariaux payés et rémunérations assimilées et versement des cotisations y afférentes

↪ Risques : non exhaustivité des montants déclarés ou discordance par rapport à la comptabilité

##### Démarche

- Recoupement des bases déclarées à la CNSS avec celles souscrites au titre de l'IR ainsi qu'avec la comptabilité (poste 617)
- Identification des éléments non soumis à cotisation et leur validation avec le dispositif légal et doctrinal
- Recensement des avantages accordés au personnel et vérification de leur soumission aux cotisations
- Vérification de la soumission aux cotisations des rémunérations des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'entreprise



## II. Le contrôle de la balance

---

### Déclarations en matière de salaires

#### Déclaration annuelle des pensions et rentes viagères

##### Objet et risques

↪ Déclaration des pensions et rentes viagères payées dans les mêmes conditions que la déclaration modèle n° 9421

↪ Risques : non exhaustivité des montants déclarés ou discordance par rapport à la comptabilité

##### Démarche

- Recoupement des bases déclarées à l'IGR avec les pensions enregistrées en comptabilité
- Contrôle de la vraisemblance des retenues déclarées avec les pensions et rentes imposables ( validation du taux applicable )

## II. Le contrôle de la balance

---

### Déclarations en matière de taxe professionnelle et taxe de services communaux

#### Déclaration des modifications intervenues se rapportant aux biens relevant de l'assiette

##### Objet et risques

↪ Déclaration des machines et appareils nouvellement acquis avant le 31 janvier de l'année qui suit leur installation

↪ Risques : non exhaustivité des montants déclarés ou discordance par rapport à la comptabilité

↪ Déclaration de biens non utilisés

##### Démarche

- Recoupement des éléments de la déclaration avec les acquisitions nouvelles des biens imposables et des cessions et retraits : notamment au niveau du tableau de variation des immobilisations et le fichier extra-comptable des immobilisations
- Vérification de la déclaration des biens en chômage
- Contrôle du rôle de l'impôt reçu avec les bases déclarées et le taux applicable à l'entreprise
- Contrôle de l'application de l'exonération quinquennale des acquisitions nouvelles ( constructions, matériels nouvellement acquis)

## II. Le contrôle de la balance

---

### Déclarations en matière de taxe professionnelle et taxe de services communaux Déclaration des modifications intervenues se rapportant aux biens relevant de l'assiette

#### Objet et risques

↪ Production du détail des biens imposables à la patente selon les postes indiqués par l'administration

↪ Risques : non exhaustivité des montants déclarés ou discordance par rapport à la comptabilité

↪ Déclaration de biens non utilisés

#### Démarche

- Contrôle de l'absence de déclaration d'éléments non imposables ( logiciels informatiques, matériel de transport .... )
- Validation de l'état des immobilisations, en vérifiant qu'il n'existe pas de biens à réformer devant être apurés de l'actif et de l'état précité : en procédant à la revue des résultats de l'inventaire physique des immobilisations
- Vérification des valeurs des biens en crédit bail déclarées avec les contrats correspondants

## II. Le contrôle de la balance

---

### Déclarations en matière d'impôt sur les sociétés

#### Déclaration des retenues à la source sur les produits des actions et revenus assimilés

##### Objet et risques

↪ Déclaration des revenus distribués au cours de la période concernée passibles de la retenue à la source

↪ Risques : non exhaustivité des montants déclarés ou discordance par rapport à la comptabilité

↪ Retenue effectuée non versée au trésor

##### Démarche

- Recoupement des bases déclarées avec la comptabilité : produits imposables distribués : dividendes et autres produits de capital (en considérant les mouvements de la classe 1 et les documents juridiques y afférents : PV AGO et identification des bénéficiaires de produits passibles de la retenue à la source : personnes physiques et personnes morales
- Revue de la documentation du statut fiscal des personnes n'ayant pas subi la retenue à la source : existence d'attestation d'imposition à l'IS
- Vérification du respect du fait générateur de l'impôt : inscription en compte, paiement ...
- Validation des mouvements du compte « Etat retenue à la source sur produits des actions, avec les mouvements ci-dessus et les paiements

## II. Le contrôle de la balance

---

### Déclarations en matière d'impôt sur les sociétés

#### Déclaration des retenues à la source sur les produits des placements à revenu fixe

##### Objet et risques

↪ Déclaration des revenus distribués au cours de la période concernée passibles de la retenue à la source

↪ Risques : non exhaustivité des montants déclarés ou discordance par rapport à la comptabilité

↪ Retenue effectuée non versée au trésor

##### Démarche

- Recoupement des bases déclarées avec la comptabilité : produits de placement distribués inscrits en charges d'intérêts versés aux associés, actionnaires et aux tiers autres que les établissements de crédit
- Validation des taux de retenue appliqués 20% ou 30% selon le statut des bénéficiaires concernés et de l'existence de la documentation y afférente
- Vérification du fait générateur de l'impôt : déclaration suivant inscription en compte des intérêts, leur mise en paiement ...

## II. Le contrôle de la balance

---

### Déclarations en matière d'impôt sur les sociétés

#### Déclaration des rémunérations allouées à des tiers

##### Objet et risques

↪ Déclaration des rémunérations imposables (honoraires, commissions et rémunérations similaires) constatées au titre de la période concernée

↪ Risques : non exhaustivité des montants déclarés ou discordance par rapport à la comptabilité

##### Démarche

- Recoupement des montants déclarés avec les comptes concernés : honoraires, commissions, courtages et rémunérations constatés en comptabilité (comptes 61361, 61365 ainsi que les comptes des immobilisations concernés : constructions, non-valeurs et autres )

**NB:** selon la doctrine administrative, les rabais, remises et avoirs accordés après facturation doivent également être déclarés

## II. Le contrôle de la balance

---

### Déclarations en matière d'impôt sur les sociétés

#### Déclaration des rémunérations allouées à des sociétés étrangères

##### Objet et risques

↪ Déclaration des rémunérations imposables payées à des sociétés étrangères,

↪ Risques : non exhaustivité des montants déclarés ou discordance par rapport à la comptabilité

##### Démarche

- Recoupement des bases déclarées avec les comptes concernés : comptes d'immobilisations et le cas échéant de charges ainsi que les mouvements des comptes fournisseurs
- Validation de la retenue à la source déclarée et payée avec les paiements nets des comptes fournisseurs et de la trésorerie
- Vérification du respect des règles de fait générateur de l'impôt

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Groupe et associés

C  
O  
M  
P  
T  
E  
S

BILAN

#### Comptes d'associés débiteurs

- Actionnaires, capital souscrit et appelé non versé
- Associés, opérations faites en commun
- Créances rattachées aux comptes d'associés

#### Comptes d'associés créditeurs

- Associés, versements reçus sur augmentation du capital
- Comptes courants des associés créditeurs
- Associés, opérations faites en commun
- Associés, dividendes à payer

CPC

- Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs



## II. Le contrôle de la balance

---

- Groupe et associés
- Intérêts / comptes courants d'associés

**Nature du point particulier :  
Calcul des intérêts des comptes  
courants**



**Comment traiter les intérêts des comptes courants d'associés ?**

### Mode de traitement

- Par référence aux conditions prévues par les conventions de comptes courants, les intérêts courus à la date de clôture sont évalués et constatés comptablement (*séparation des exercices*).

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Groupe et associés

### ▪ Intérêts / comptes courants d'associés

#### Opération à retraiter

#### Démarche à suivre

##### ↳ Intérêts ou surplus d'intérêts des comptes courants d'associés non déductibles :

Il est rappelé pour mémoire que les intérêts ne sont déductibles que si le capital est entièrement libéré. De même, la déductibilité des intérêts est prévue en tenant compte de deux limites :

- ▣ la somme constituant la base de calcul des intérêts ne peut pas dépasser le capital social ;
- ▣ le taux d'intérêt appliqué ne peut dépasser le taux fixé annuellement par arrêté du ministre chargé des finances par référence au taux d'intérêt moyen des bons du trésor à 6 mois de l'année précédente. **Ce taux s'élève au titre de l'exercice 2013 à 3.45 %**

- Identifier, parmi les charges d'intérêts, celles afférentes à la rémunération des comptes courants des associés en procédant à la vérification que le capital est entièrement libéré, et la détermination du surplus éventuel des intérêts par rapport aux deux limites citées ci-contre

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Groupe et associés

### • Associés

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques :

- ↪ Omission de traduire comptablement l'ensemble des relations avec les actionnaires

##### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Etablissement par le département juridique d'états actualisés de répartition / libération du capital (sur constitution / augmentation du capital, de versement des comptes courants, dividendes à payer, ...)

#### Contrôles

- Procéder à un recouplement des soldes comptables avec :
  - ✓ les décisions des organes de gestion intervenues au cours de l'exercice
  - ✓ les états en provenance du département juridique
- S'assurer de la réciprocité des soldes avec les sociétés du groupe (cas d'actionnaires personnes morales)

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Comptes de régularisation

C

BILAN

- *Charges constatées d'avance*
- *Produits constatés d'avance*
- *Intérêts courus et non échus à payer*
- *Intérêts courus et non échus à percevoir*

O

M

P

T

E

S

CPC

- *Comptes de charges / produits*

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Comptes de régularisation

**Nature du point particulier :  
Inventaire des produits et charges  
à régulariser**

Comment parvenir à un enregistrement exhaustif des charges/produits constatés d'avance ? Et des intérêts courus et non échus à payer/à percevoir ?

### Mode de traitement

- Les comptes de régularisation permettent de rattacher à l'exercice les charges et les produits qui le concernent, au titre de la séparation des exercices :
  - ✓ En ce qui concerne les charges, il y a lieu d'identifier les principales charges répétitives de la société (*loyers, assurances, honoraires, frais de maintenance, frais financiers, ...*) et de s'assurer compte tenu des dates de paiement, si elles doivent faire l'objet d'une régularisation.
  - ✓ En ce qui concerne les produits, il convient d'identifier les principaux produits répétitifs de la société (*produits financiers sur placements, ...*) et de vérifier avec les dates usuelles d'encaissement, si elles doivent faire l'objet d'une régularisation à l'arrêté.

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Comptes de régularisation

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques :

- ↪ Traitement non exhaustif des comptes de produits et charges en vue de leur régularisation

##### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Production d'informations internes sur les charges et produits de l'exercice (budgets annuels, ...)

#### Contrôles

- Comparer les soldes avec ceux de l'exercice précédent pour vérifier que leur comptabilisation est identique et enquêter sur les changements
- En ce qui concerne les intérêts courus et non échus à payer, s'assurer de la justification du solde par rapprochement avec les échelles d'intérêts demandées aux établissements de crédit

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Trésorerie

C

BILAN

O

M

P

T

E

S

- *Chèques à encaisser ou à l'encaissement*
- *Effets à encaisser ou à l'encaissement*
- *Virements de fonds*
- *Banques*
- *Caisses*
- *Crédits d'escompte*
- *Crédits de trésorerie*
- *Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie*

CPC

- *Pertes de change propres à l'exercice*
- *Gains de change propres à l'exercice*
- *DEP pour dépréciation des comptes de trésorerie*
- *Reprises sur provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie*

## II. Le contrôle de la balance

▪ Trésorerie

▪ Banque

**Nature du point particulier :  
Mode de traitement des avoirs en  
devises**

Comment traiter les disponibilités en  
devises ?

### Mode de traitement

- En cas d'existence de comptes auprès d'établissements étrangers, les soldes de fin d'exercice sont à convertir en dirhams, sur la base du dernier cours de change.
- Les écarts de conversion qui en découlent sont à considérer, selon les cas, comme des pertes / gains de change, à rattacher à l'exercice.



## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Trésorerie

### ▪ Banque

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques :

- ↪ Inexactitude des soldes des comptes de banque

##### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Suivi détaillé de la trésorerie de l'entreprise
- ↪ Maîtrise des recettes et des dépenses de l'entreprise et leur échelonnement sur l'exercice

#### Contrôles

- Examen de vraisemblance des soldes des banques en relation avec la connaissance générale de l'entreprise
- Revoir la régularité des rapprochements bancaires
- Vérifier que les comptes de virement de fonds sont soldés en fin d'exercice (*comptes de passage constatant les mouvements de fonds entre plusieurs comptes de trésorerie*).

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Trésorerie

### ▪ Banque

#### Risques et organisation minimale à respecter

##### Anomalies et risques :

- ↪ Encaissements ou décaissements non comptabilisés
- ↪ Erreur dans la comptabilisation de certains encaissements ou décaissements
- ↪ Enregistrement double de certains encaissements ou décaissements

##### Organisation minimale à respecter :

- ↪ États de rapprochement mensuels

#### Contrôles

- Mettre en œuvre la procédure de confirmation directe des organismes financiers
- Rapprocher les montants avec les confirmations obtenues
- Analyser les états de rapprochements du dernier mois de l'exercice et vérifier le dénouement des opérations en suspens sur les mois suivants de l'exercice (n+1)
- S'assurer du respect du principe de séparation des exercices
- S'assurer que les opérations enregistrées par la banque et dont les pièces justificatives manquant à l'entreprise ont fait l'objet de provisions
- Vérifier les dates des opérations en suspens dans les états de rapprochement
- S'assurer que les soldes bancaires n'ont pas été compensés

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Trésorerie

### ▪ Banque

#### Opération à retraiter

↪ **Règlement des dépenses d'achat, de frais généraux, de frais d'établissement et des dons (en dehors des achats d'animaux vivants) autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, virement bancaire et moyen magnétique. Cette modalité de règlement donne lieu à la réintégration de la charge en question à hauteur de 50% de son montant (il en est de même de la TVA y afférente lorsqu'elle est passée en perte)**

#### Démarche à suivre

- **Relever au niveau du journal de caisse et des règlements bancaires, les réalisations de règlements selon les modalités citées**

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Trésorerie

### ▪ Banque

S'assurer que :

- ▶ La situation de trésorerie de l'entreprise, est reflétée de façon exacte par les montants inscrits au bilan ;
- ▶ Les soldes créditeurs des banques ont été reclassés
- ▶ Les états de rapprochement apurés ;
- ▶ Les crédits de trésorerie et d'escompte sont constatés ;
- ▶ Les frais et produits financiers concernant les opérations de trésorerie, inscrits au compte de produits et de charges, reflètent l'intégralité des frais et produits pour l'exercice considéré ;
- ▶ Les comptes en devises sont correctement évalués à la clôture.

## II. Le contrôle de la balance

- **Autres charges externes**

### Risques et organisation minimale à respecter

#### Anomalies et risques

- ↪ **Comptabilisation d'immobilisation en « Entretien et Réparation »**

#### Organisation minimale à respecter :

- ↪ **Procédures précises de distinction entre charges et immobilisations**

### Contrôles

- **Examiner la justification des dépenses importantes comptabilisées en « Entretien et Réparation »**
- **Identifier les grosses réparations qui nécessitent leur activation et amortissement sur plus d'un exercice**

## II. Le contrôle de la balance

- **Autres charges externes**

### Risques et organisation minimale à respecter

#### Anomalies et risques :

- ↪ Comptabilisation non exhaustive des jetons de présence

#### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Procédures d'information des services comptables sur le contenu du dossier juridique

### Contrôles

- Vérifier que les montants de jetons de présence figurant en comptabilité sont conformes aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires

## II. Le contrôle de la balance

- **Autres charges externes**

### Risques et organisation minimale à respecter

#### Anomalies et risques :

- ↪ Enregistrement non exhaustif des charges locatives ou de redevances de crédit-bail

#### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Tenue d'un fichier de suivi des biens en crédit-bail

### Contrôles

- Rapprocher les montants figurant sur le tableau de synthèse des contrats de bail avec les loyers figurant en comptabilité
- Vérifier la réalisation de la levée d'option au terme du leasing et que les valeurs résiduelles ont été portées à l'actif

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Achats / fournisseurs

### ▪ Achats / charges externes

#### Opération à retraiter

↪ Locations prises par la société au profit de tiers

↪ Locations supportées par la société au profit de son personnel non soumises à l'IGR

↪ Surplus d'amortissement non déductible de voitures de personnes (dont valeur TTC est égale ou supérieure à 300.000 DH) compris dans le loyer ou la redevance de leasing

#### Démarche à suivre

- Identifier les opérations de location qui bénéficient à des tiers et au personnel (et non soumise à l'IGR entre les mains de ces personnes)
- Retraiter les opérations concernant les véhicules de personnes dont la valeur est supérieure à 300.000 TTC

↪ Retraitement similaire au titre des locations de voitures de personnes



## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Achats / fournisseurs

### ▪ Achats / charges externes

#### Opération à retraiter

↳ Opérations revêtant un caractère immobilisable : il s'agit des grosses réparations dont les effets bénéficient à plusieurs exercices : Il s'agit également de dépenses qui ont pour effet l'augmentation de la valeur des biens sur lesquels elles portent, l'accroissement de leur capacité ou rendement<sup>2</sup>

#### Démarche à suivre

- Identifier les grosses réparations n'ayant pas une fréquence annuelle, sur la base de certains critères : montant assez conséquent, opérations non assez récurrentes, maintenance bénéficiant à plusieurs exercices
- *Cas particuliers :*  
Echange standard de moteurs de véhicules  
Réhabilitation de constructions (cas par cas)

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Achats / fournisseurs

### ▪ Achats / charges externes

#### Opération à retraiter

↪ Primes d'assurances de véhicules prises en charge par la société au profit de son personnel (non soumise à l'IGR)

↪ Primes d'assurances sur la vie au profit de la société sur la tête de ses dirigeants : ces primes ne sont déductibles que lors de la survenance de l'événement

↪ Primes d'assurances sur la vie souscrite par la société au profit de son personnel (certains cadres) et non soumises à l'IGR

#### Démarche à suivre

- Identifier les polices d'assurances souscrites par la société au profit de son personnel :
  - Assurances sur la vie
  - Assurances des véhicules de personnes
- Vérifier l'imposition de ces avantages à l'IGR

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Achats / fournisseurs

### ▪ Achats / charges externes

#### Opération à retraiter

↪ Frais de voyages et déplacements de tiers pris en charge par la société (exemple : membres de la famille du Président, du Directeur Général)

↪ Réceptions revêtant le caractère de libéralité

↪ Frais de déplacements non justifiés par des pièces probantes

#### Démarche à suivre

- Rechercher les opérations qui concernent des tiers n'ayant pas un contrat de travail avec la société ou non membres du conseil d'administration ou du directoire
- Identifier les déplacements non suffisamment justifiés : non appuyés de dossiers comprenant l'ordre de mission, les pièces justificatives, ...

## II. Le contrôle de la balance

### ▪ Achats / fournisseurs

### ▪ Achats / charges externes

#### Opération à retraiter

↪ Cadeaux à la clientèle ne répondant pas aux conditions de déductibilité fiscale cumulatives : cadeaux dont la valeur unitaire dépasse 100 DH et ne comportant pas la marque ou le sigle de la société

↪ Cadeaux au personnel et aux tiers (autres que les clients)

#### Démarche à suivre

- Identifier les achats de cadeaux ne répondant pas aux conditions citées ci-contre, en les validant avec les échantillons conservés par la société

*Normalement, le montant total des cadeaux ne devrait pas être trop élevé, notamment par rapport au chiffre d'affaires*

## II. Le contrôle de la balance

---

### **Le rattachement des produits et des charges**

- ▶ Le principe de spécialisation des exercices édicté par les articles 16 et 17 de la loi 9 - 88 oblige à rattacher à chaque exercice toutes les charges et tous les produits qui résultent de l'activité de l'exercice ;
- ▶ Le rattachement se traduit par des régularisations lorsque les produits et les charges sont enregistrés au cours d'un exercice différent de l'exercice de rattachement ;
- ▶ Un rattachement rigoureux des produits et des charges implique qu'il y ait une étroite corrélation de méthode entre l'enregistrement des produits et celui des charges.
- ▶ **Les rattachements obligatoires**
  - ▶ Rattachements de produits et de charges définitifs ;
  - ▶ Rattachements de charges considérés comme probables ;
  - ▶ Risques et charges connus entre la date de clôture et celle de l'établissement des états de synthèse.

## II. Le contrôle de la balance

---

- ▶ **Rattachements des produits et des charges définitifs**
- ▶ **Les comptes de Régularisation**
- ▶ **Les charges à payer**
  - ▶ Les charges à payer ou dettes provisionnées sont des charges qui doivent être rattachées à l'exercice alors qu'elles ne sont pas encore comptabilisées à la clôture. Il s'agit en fait de charges à comptabiliser, à imputer au résultat de l'exercice et auxquelles correspondent des dettes potentielles provisionnées au passif bilan ;
  - ▶ Les charges à payer se distinguent des charges normales par le fait que la pièce justificative n'a pas encore été reçue ou par le fait que le paiement est effectué à terme ;
  - ▶ Elles sont à rattacher aux exercices concernés en fonction de leur utilité pour chacun des exercices considérés ;
  - ▶ Elles ne sont à maintenir à l'actif que dans la mesure des recettes nettes qu'elles sont susceptibles d'engendrer telles qu'elles peuvent être estimées à la clôture d'un exercice considéré.

## II. Le contrôle de la balance

---

### Les charges à payer

- ▶ Dettes fournisseurs : 4417 Fournisseurs factures non parvenues ;
- ▶ Clients : 4427 RRR à accorder ;
- ▶ Dettes fiscales et sociales :
  - ▶ 4437 Charges du personnel à payer,
  - ▶ 4447 Charges sociales à payer,
  - ▶ 4457 État impôts et taxes à payer.
- ▶ Emprunts : 4493 Intérêts courus non échus ;

### Les produits à recevoir

- ▶ Fournisseurs : 3417 RRR à obtenir ;
- ▶ Clients : 3427 Clients - factures à établir ;
- ▶ Autres : 3493 Intérêts courus et non échus à percevoir.

## II. Le contrôle de la balance

---

**Rattachements des produits et des charges définitifs**

**Les comptes de Régularisation**

**Les produits à recevoir**

- ▶ Les produits à recevoir ne sont pris en compte que s'ils peuvent être mesurés d'une façon suffisamment sûre ;
- ▶ Ce sont des produits acquis au cours de l'exercice mais dont le montant n'est pas définitivement arrêté ;
- ▶ Ces produits sont certains dans leur principe ;
- ▶ Leur montant comporte une incertitude qui n'est pas trop importante ;
- ▶ Ces produits sont en général calculés au prorata de la prestation fournie par l'entreprise.



## II. Le contrôle de la balance

---

### Rattachements des produits et des charges définitifs Les comptes de Régularisation

#### Les charges constatées d'avance

- ▶ Ce sont des charges enregistrées au cours de l'exercice mais qui correspondent à des achats ou services dont la fourniture ou la prestation doit intervenir ultérieurement.
- ▶ Exemple : Primes d'assurance et contrats d'entretien payables d'avance.

#### Les produits constatés d'avance

- ▶ Ce sont des produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.

## II. Le contrôle de la balance

---

### Régularisation de certains comptes de provisions pour risque et charges

- ▶ **Provisions pour litige : 1511 durables ou 4501 non durable**

A constituer pour les procès en cours ou en appel. Elle concerne les risques d'indemnité, dommages et intérêts et frais de procès ;

- ▶ **Provisions pour garantie donnée aux clients : 1512 durables ou 4502 non durable**  
: Dotée lorsque la charge prévisible résultant des ventes avec garantie présente un caractère significatif ;

- ▶ **Provision pour son propre assureur : 1513 durables**

Cas de grandes entreprises qui constituent des provisions destinées à faire face à des risques non assurés ;

- ▶ **Provisions pour perte sur marché à terme : 1514 durable:** Dotée quand la confrontation du prix de vente effectif avec le prix d'achat espéré ou entre le prix de vente espéré avec le prix d'achat effectif laisse prévoir un risque de perte ;

- ▶ **Provisions pour pertes de change : 1516 durable ou 4506 non durable:** Les créances et les dettes en monnaie étrangère sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du dernier cours de change ;

## II. Le contrôle de la balance

---

### Régularisation de certains comptes de provisions pour risque et charges

- ▶ **Autres provisions pour risques : 1518** durable ; cette rubrique comprend entre autres :
  - ▶ Provisions pour indemnités de licenciement,
  - ▶ Provisions pour restructuration ;
  
- ▶ **Provisions pour impôts : 1551** durable ou **4507** non durable: Elles enregistrent la charge probable d'impôt rattachable à l'exercice mais différée dans le temps et dont la prise en compte dépend des résultats futurs ;
  
- ▶ **Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices : 1555** durable: Elles correspondent à des charges prévisibles telles que les frais de grosses réparations, qui ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées ;
  
- ▶ **Autres provisions pour charges : 1558** durable

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Marges

#### Risques et organisation minimale à respecter



#### Anomalies et risques :

- ↻ Absence de cohérence entre les mouvements des stocks et les opérations d'achats, de production et de vente

#### Organisation minimale à respecter :

- ↻ Inventaire permanent des stocks
- ↻ Inventaire physique des stocks
- ↻ Statistique des achats / ventes
- ↻ PV de destruction des stocks
- ↻ Suivi de la production
- ↻ Nomenclature de production

#### Contrôles

- Apprécier la comptabilité matière de la société en s'assurant de la régularité des taux de freinte (rebuts)

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Marges

Risques et organisation minimale à respecter

Contrôles

Anomalies et risques :

↪ Idem

Organisation minimale à respecter :

↪ Idem

↪ Pour les entreprises industrielles :

- Matières premières :

$SI + ACHATS - CONSOMMATIONS = SF \text{ théorique}$

- Produits Semi finis :

$SI + PRODUCTION - CONSOMMATION = SF \text{ théorique}$

- Produits finis :

$SI + PRODUCTION - VENTES = SF \text{ théorique}$

- Justifier les écarts entre les SF théoriques et les SF réels
- Les consommations peuvent également être calculées à partir des productions réelles et des formules de production.
- Les écarts entre les consommations réelles et les consommations théoriques correspondent à des pertes sur consommations ou aux modifications des formules de productions.

## II. Le contrôle de la balance

---

### ▪ Résultat

#### Risques et organisation minimale à respecter



##### Anomalies et risques :

- ↪ Erreurs de classification comptable de certaines charges ou produits

##### Organisation minimale à respecter :

- ↪ Existence d'un manuel de procédure comptables (comportant des schémas d'écritures comptables bien définies et respectant les règles éditées par le plan comptable)

#### Contrôles

- ↪ Examen des soldes intermédiaires de gestion et la formation du résultat et revue de sa cohérence par rapport aux données de l'activité et de l'exercice et à celles des exercices précédents ainsi que par rapport aux prévisions

# Contrôles de cohérence

---

- ▶ Le processus comptable comprend 5 étapes:
  - ▶ Le Journal
  - ▶ Le Grand Livre
  - ▶ La balance
  - ▶ La justification, le contrôle des comptes et les écritures de régularisation:  
Journal – GL - Balance
  - ▶ Le Bilan et CPC
- ▶ Contrôles de cohérence:
  - ▶ Stricte égalité entre le total des débits et le total des crédits (JL, GL, BG)

# Contrôle de la régularité formelle

---

- ▶ S'assurer que les comptes transitoires ou d'attente sont soldés
- ▶ S'assurer que le compte virement de fonds est soldé
- ▶ S'assurer que la caisse ne présente ni un solde créditeur ni des positions créditrices
- ▶ Rapprocher le Grand-Livre/Balance/Journaux



# Contrôle de cohérence BG – Bilan - CPC

Liste des compte	Soldes d'ouverture		Mouvements de l'exercice		Total des mouvements		Soldes de fin de période	
	Débiteurs	Créditeurs	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débiteurs	Créditeurs
Comptes des classes 1 à 5								
<b>Total des comptes de bilan</b>							<b>DB</b>	<b>CB</b>
Comptes des classes 6 et 7								
<b>Total des comptes de gestion</b>							<b>DG</b>	<b>CG</b>
Total Général							<b>TD</b>	<b>TC</b>

$$TD = DB + DG = TC = CB + CG$$

$$DB - CB = \text{résultat bénéficiaire} = CG - DG$$

$$CB - DB = \text{Résultat déficitaire} = DG - CG$$

## III. Traitement de situations spécifiques

---

- **Événements postérieurs à la clôture**

# III. Traitement de situations spécifiques

---

## ▪ Événements postérieurs à la clôture

### Définition



Selon la loi comptable, il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture et celle de l'établissement des documents de synthèse.

**Définition :** les évènements connus ou intervenus après la date de clôture sont qualifiés d'évènements postérieurs dans la mesure où ils sont suffisamment significatifs pour modifier le jugement et les décisions des tiers sur les comptes annuels.

Trois types d'évènements postérieurs à l'exercice :

1. Les évènements qui ont un lien direct et prépondérant avec une situation qui existait à la date de clôture ;
2. Les évènements qui se rapportent à une situation qui n'existait pas à la date de clôture mais qui modifient de façon significative le patrimoine et la situation financière de l'entreprise ;
3. Les évènements qui, appartenant à l'une ou l'autre des catégories précédentes, sont de nature à remettre en cause la continuité de l'exploitation.

La date de prise en compte des évènements en question correspond à celle de l'arrêté des comptes par les organes dirigeants légalement responsables.

# III. Traitement de situations spécifiques

---

## ▪ Événements postérieurs à la clôture

### Nature des événements



A cet égard, l'entreprise doit prendre en considération les événements qui ont un lien direct et prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice. Il s'agit des événements qui constituent un élément complémentaire d'appréciation de la valeur des éléments de l'actif ou du passif de l'entreprise tels qu'ils existaient à la date de clôture de l'exercice.

#### Exemples :

- Immobilisations incorporelles : des frais de recherche et de développement ont été activés. A la date d'arrêté des comptes, il s'avère que la commercialisation du produit concerné n'est plus envisagée.
- Clients : une créance sur un client a été partiellement provisionnée. A la date d'arrêté des comptes, le client concerné a déposé son bilan.
- Immobilisations financières : l'évaluation des titres d'une filiale a été basée sur des perspectives de rentabilité. Une situation intermédiaire de l'exercice postérieur à la clôture montre que les prévisions ne seront pas atteintes.

#### Contre-exemples :

- Sinistre entraînant des pertes ou disparition d'actifs - Evolution significative des cours de bourse.

# Plan du séminaire

---

- I. Fondement juridique de l'arrêté des comptes
- II. Contrôle de la balance
- III. Aspects fiscaux de la clôture des comptes**
- IV. Comptes annuels et déclarations fiscales

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

---

- ▶ Le calcul du résultat net fiscal et de l'impôt sur les sociétés s'effectue par voie extra - comptable selon le schéma suivant:
- ▶ Résultat net fiscal: Résultat brut fiscal - Reports déficitaires imputés.
- ▶ Résultat brut fiscal: Résultat net comptable (avant impôts)
  - ▶ + Réintégrations fiscales
  - ▶ - Déductions fiscales
- ▶ La détermination du résultat fiscal se fait au travers le tableau de passage du résultat net comptable au résultat net fiscal.
- ▶ **États de synthèse** : État B12
- ▶ **Liasse fiscale** : Tableau B1 : État des rectifications extracomptables effectuées pour obtenir le résultat fiscal

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

---

## Méthode de calcul de l'impôt sur les sociétés

### La démarche se compose de quatre étapes :

- ▶ Calcul du Résultat Comptable Provisoire: (c'est le point de départ)
  - ▶ Le Résultat Net Comptable sera obtenu ultérieurement lorsque l'IS exigible aura été déterminé et comptabilisé;
  - ▶  $IS \text{ exigible} = [ \text{Max} (CM ; 30 \% \text{ ou } 10\% \times \text{Résultat fiscal} ) ]$ .
- ▶ Détermination de la liste des corrections fiscales à apporter au Résultat Comptable ;
  - ▶ Il s'agit :
    - ▶ Des réintégrations fiscales ;
    - ▶ Des déductions fiscales
- ▶ Détermination du Résultat Fiscal ;
- ▶ Détermination de l'impôt sur les sociétés.

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

Les réintégrations fiscales comprennent notamment :

- ▶ Les charges non déductibles en totalité: il s'agit:
  - ▶ des amendes, pénalités et majorations ;
  - ▶ des charges non justifiées par une pièce régulière;
  - ▶ des libéralités.
- ▶ Les charges non déductibles en partie



# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

### Amendes, pénalités et majorations

- ▶ L'article 11-I du C.G.I. prévoit que les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des sociétés pour infractions aux dispositions législatives ou réglementaires ne sont pas déductibles. Il s'agit notamment des infractions commises en matière :
  - ▶ d'assiette des impôts et taxes ;
  - ▶ de paiement tardif desdits impôts et taxes ;
  - ▶ de législation du travail ;
  - ▶ de législation et de réglementation de la circulation ;
  - ▶ et de contrôle de change ou des prix.
- ▶ Cette liste n'est pas limitative, et par conséquent les charges non déductibles en totalité portent sur toutes les amendes et pénalités payées par la société pour diverses infractions à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ▶ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux indemnités de retard régies par la loi 32-10 complétant la loi formant code de commerce n°15-95

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

### Charges non justifiées par une pièce régulière

- ▶ Selon les dispositions de l'article 11-III du C.G.I., n'est pas déductible du résultat fiscal le montant des achats, des travaux et des prestations de services non justifiés par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom du contribuable comportant les renseignements prévus à l'article 145 du C.G.I.
- ▶ Toutefois, la réintégration notifiée à ce titre par l'inspecteur des impôts à l'issue d'un contrôle fiscal ne devient définitive que si le contribuable ne parvient pas à compléter ses factures par les renseignements manquants, au cours de la procédure normale ou accélérée prévue, selon le cas, à l'article 220 ou 221 du C.G.I.

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

### Achats et prestations revêtant le caractère de libéralités

- ▶ La libéralité est l'acte par lequel une personne procure ou s'engage à procurer à autrui un bien ou un avantage sans contrepartie. Selon l'article 11-IV du C.G.I., n'est pas déductible le montant des achats et prestations revêtant un caractère de libéralité. En effet, est considérée comme libéralité toute charge engagée en dehors de l'intérêt de la société, tels que :
  - ▶ les avances aux actionnaires sans intérêt ;
  - ▶ l'assurance de véhicules n'appartenant pas à l'entreprise ;
  - ▶ les rémunérations sans contrepartie versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise ;
  - ▶ l'abandon de créances ;
  - ▶ les cadeaux publicitaires dont la valeur dépasse cent (100) DH.
- ▶ Toutefois, ne sont pas considérés comme libéralité non déductible :
  - ▶ les dons octroyés aux organismes visés à l'article 10-I-B du C.G.I. ;
  - ▶ les cadeaux publicitaires dont la valeur est inférieure à cent (100) DH.

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

### Charges non déductibles en partie

#### ▶ 1- Principe

- ▶ En vertu de l'article 11-II du C.G.I., ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes à certaines charges dont le montant facturé est égal ou supérieur à dix mille (10 000) DH hors TVA déductible, et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, par compensation ou par procédé électronique.
- ▶ Le règlement d'une dette par compensation avec une créance à l'égard d'une même personne est admis comme mode de paiement sur le plan fiscal à compter du 1er janvier 2011, à condition que cette compensation soit effectuée sur la base de documents dûment datés et signés par les parties concernées et portant acceptation du principe de la compensation.
- ▶ Toutefois, à l'exclusion des transactions effectuées entre commerçants, les dispositions précitées ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés. Les charges y afférentes sont déductibles en totalité quel que soit le moyen de paiement utilisé.

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

### 2- Charges concernées par les obligations relatives au moyen de règlement

- ▶ Ne sont déductibles pour la détermination du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes aux charges suivantes visées à l'article 10 (I-A, B et E) du C.G.I. :
  - ▶ les achats de marchandises revendus en l'état et les achats consommés de matières et fournitures ;
  - ▶ les autres charges externes engagées ou supportées pour les besoins de l'exploitation ;
  - ▶ les autres charges d'exploitation.
- ▶ De même, ne sont admises en déduction qu'à concurrence de 50%, les dotations aux amortissements relatives aux acquisitions d'immobilisations dont le montant facturé est égal ou supérieur à dix mille (10 000) DH hors TVA déductible, et dont le règlement n'est pas justifié par les moyens de règlement cités ci-dessus.
- ▶ A cet effet, il convient de préciser que, du fait de l'obligation de la comptabilisation des opérations hors T.V.A., la fraction de 50 % des charges non déductibles est calculée sur le montant de la transaction hors T.V.A.

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

### Cas particuliers

Des exceptions au principe susvisé sont admises par la doctrine fiscale. Il en est ainsi des trois (3) situations suivantes :

- ▶ **3-1- Retour du chèque ou de l'effet impayé:** Dans ce cas, le vendeur ou le prestataire de service peut se faire payer par virement ou par versement en espèces dans son compte, sous réserve de conserver tout document, attestation ou avis bancaire justifiant l'opération.
- ▶
- ▶ **3-2- Personnes interdites de chéquier** Dans ce cas, le règlement de la facture peut se faire par virement bancaire au profit du fournisseur.
- ▶ **3-3- Clôture de compte** En cas de clôture de compte bancaire de l'intéressé, celui-ci peut procéder au versement du prix de la vente ou de la prestation de service au compte bancaire du fournisseur sur la base d'un avis de versement comportant :
  - ▶ l'identité de la personne physique versante ;
  - ▶ le numéro de la carte nationale d'identité (C.N.I.) ;
  - ▶ l'identité du fournisseur ;
  - ▶ le numéro de la facture, du bon de livraison ou tout document en tenant lieu et se rapportant à l'opération objet du versement.

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

Sont réintégrées les charges suivantes:

- ▶ Amendes, pénalités et majorations de toute nature pour infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.(Art. 11 du CGI)
- ▶ A concurrence de 50% de leur montant, les dépenses dont le montant facturé est égal ou supérieur à 10 000 DH et dont le règlement n'est pas justifié pour chèque barré non endossable, effet de commerce, virement bancaire ou moyen monétique .(Art. 11 du CGI)
- ▶ Gains de change latents;
- ▶ Frais généraux non afférents à l'exploitation
- ▶ Cadeaux publicitaires dont la valeur unitaire est supérieur à 100 DH ou ne portent pas soit le nom, le sigle ou la marque que l'entreprise fabrique ou commercialise.
- ▶ Prime d'assurance vie contractée au profit de la société sur la tête de son personnel dirigeant.
- ▶ Impôts sur les sociétés.
- ▶ La rémunération des comptes courants des associés si le capital n'est pas entièrement libéré. Etant précisé que les dépassements aux deux limites suivantes sont à réintégrer:
  - ▶ La base de calcul ne doit pas dépasser le montant du capital social.
  - ▶ Le taux d'intérêt maximum est fixé annuellement par arrêté.

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

- ▶ Dotation aux amortissements de voiture de transport de personnes dépassant 20% de la valeur de 300 000DH, cette règle s'applique également aux redevances de crédit bail relatives aux voitures de transport de personnes, le montant de la redevance est limité à 60 000 DH par période de 12 mois. Etant précisé que cette limite ne s'applique pas aux:
  - ▶ Véhicules utilisés pour le transport du public.
  - ▶ Véhicules utilisés pour le transport de marchandises.
  - ▶ Véhicules de transport collectif du personnel de l'entreprise et de transport scolaire, aux ambulances
  - ▶ Véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location de voitures.
- ▶ Excédent des redevances crédit bail sur véhicules de tourisme ( dont le prix est supérieur à 300.000dhs).
- ▶ Les provisions: Pour amendes et pénalités, pour propre assurance pour garanties aux clients
- ▶ Les provisions pour créances douteuses sans aucune introduction d'un recours judiciaire dans un délai de 12 mois suivant celui de sa constitution.
- ▶ les fractions des dons supérieurs à 2%° du CA TTC accordés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi à percevoir des dons. Cette limite ne s'applique pas si le bénéficiaire est une institution reconnue d'utilité publique.
- ▶ Les dons déductibles dont la valeur dépasse 10.000 dhs qui ne sont pas réglés par chèque barré non endossable, virement ou effet de commerce, ne sont déductible qu'à hauteur de 50 % du montant du paiement effectué.



# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

- ▶ Le montant des achats, des travaux et des prestations de services non justifiés par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom du contribuable comportant les renseignements suivants (Art. 145 du CGI):
  - ▶ L'identité du vendeur
  - ▶ Le numéro d'identification fiscale ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe professionnelle
  - ▶ La date de l'opération
  - ▶ Les nom, prénom ou raison sociale et adresse des acheteurs
  - ▶ Les prix, quantité et nature des marchandises vendues, des travaux exécutés ou des services rendus
  - ▶ D'une manière distincte le montant de la TVA ou mention de l'exonérations ou du régime suspensif
  - ▶ Les références et le mode de paiement se rapportant à ces factures
- ▶ Le montant des achats et prestations revêtant un caractère de libéralité
- ▶ Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques et revenus
- ▶ Le montant de la taxe écologique sur la plasturgie, de la taxe spéciale sur le fer à béton et la taxe spéciale sur la vente du sable

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

### Frais généraux n'incombant pas à la société :

- ▶ *Principe* : Les frais généraux sont déductibles à conditions de :
  - ▶ être exposés dans l'intérêt direct de l'entreprise,
  - ▶ correspondre à une charge effective (non fictive),
  - ▶ être appuyés de pièces justificatives probantes,
  - ▶ se traduire par une diminution de l'actif net,
  - ▶ être constatés en comptabilité,
  - ▶ leur déduction n'est pas exclue expressément par une disposition légale.
- ▶ *Application* :
  - ▶ Frais généraux engagés pour les besoins personnels des dirigeants, des associés ou des tiers ;
  - ▶ Frais généraux engagés pour une activité autre que celle de l'entreprise.

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

### **Autres frais non déductibles :**

- ▶ *Principe* : Les frais généraux sont déductibles à conditions de :
  - ▶ Être exposés dans l'intérêt direct de l'entreprise,
  - ▶ correspondre à une charge effective (non fictive),
  - ▶ être appuyés de justificatifs probants,
  - ▶ se traduire par une diminution de l'actif net,
  - ▶ être constatés en comptabilité.

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

### ▶ **Excédent d'amortissement non déductible**

#### ▶ *Principe :*

- ▶ Afin d'atteindre l'image fidèle, l'entreprise est tenue par la loi comptable d'opérer des amortissements économiques qui tiennent compte de la dépréciation réelle du bien en question.
- ▶ Toutefois, la loi fiscale impose des règles d'amortissement qui ne reflètent pas forcément la dépréciation réelles du bien.
- ▶ Ces distorsions seront corrigées, en réintégrant la différence entre l'amortissement économique issu du plan d'amortissement et celle autorisée fiscalement.

#### ▶ *Application :*

- ▶ Rappel des coefficients et des modes d'amortissement en vigueur.

#### ▶ *Conditions générales de déductibilité des amortissements*

- ▶ N'être pratiqué que sur des éléments soumis à dépréciation. D'où l'exclusion :
  - ▶ des amortissements sur les biens dont l'entreprise n'est pas propriétaire
  - ▶ des amortissements sur des biens non inscrits à l'actif immobilisé
  - ▶ des amortissements sur des biens qui ne se déprécient pas (terrains, fonds de commerce, immobilisations financières)

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

### ▶ AMORTISSEMENT LINEAIRE

#### PRINCIPE

**"Cet amortissement est déductible du premier jour du mois d'acquisition des biens. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens meubles qui ne sont pas utilisés immédiatement, la société peut différer leur amortissement jusqu'au premier jour du mois de leur utilisation effective.**

**La déduction est effectuée dans les limites des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité. Elle est subordonnée à la condition que les biens en cause soient inscrits à un compte de l'actif immobilisé et que les amortissements soient régulièrement constatés en comptabilité....**

**... La société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire l'annuité ainsi omise sur le résultat dudit exercice mais conserve le droit de pratiquer cette déduction à partir du premier exercice qui suit la période normale d'amortissement. »**

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

- ▶ **MODE DE CALCUL DE L'AMORTISSEMENT LINEAIRE**
- ▶ **TAUX USUELS**
- ▶ **TAUX NORMAUX**
- ▶ **Immeubles d'habitations et à usage commercial: 4%**
- ▶ **Immeubles industriels construits en dur 5%**
- ▶ **Constructions légères 10%**
- ▶ **Mobilier, installations, Aménagement, Agencement 10%**
- ▶ **Gros matériel informatique 10%**
- ▶ **Micro-ordinateurs, périphériques, logiciels 15%**
- ▶ **Matériel roulant 20% à 25%**
- ▶ **Outillage de faible valeur 30%**

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

- ▶ MODE DE CALCUL DE L'AMORTISSEMENT LINEAIRE
- ▶ **TAUX USUELS**
- ▶ **TAUX SPECIFIQUES - INDUSTRIE HOTELIERE**
- ▶ Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine 50%
- ▶ Lingerie 33%
- ▶ Argenterie 10%
- ▶ Appareil de chauffage central, de réfrigération
- ▶ et de ventilation 25%
- ▶ Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques 25%
- ▶ Fourneaux de cuisine et comptoirs de dégustation 25%
- ▶ Literie, tapis, meubles de chambres à coucher, salle à
- ▶ manger, salon etc.. 25%
- ▶ Matériel audio-visuel, rideaux, teinturerie et
- ▶ aménagements décoratifs 25%
- ▶ Matériel Roulant 25%
- ▶ Immeubles à usage d'hôtels 4%

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

- ▶ *Traitement fiscal des provisions : Provisions régulièrement constituées*
  - ▶ *Provisions utilisées conformément à leur objet :*
    - ▶ Dans ce cas la perte ou la charge provisionnée se réalise effectivement. La société est dans ce cas autorisée à opérer la compensation entre la perte ou la charge et la provision. L'excédent de la provision sur la perte ou la charge devient sans objet et sera réintégré dans le résultat fiscal de l'exercice.
  - ▶ *Provision devenue sans objet :*
    - ▶ Elle doit être rapportée au résultat imposable de l'exercice pendant lequel elle devient sans objet.
  - ▶ *Provision détournée de son objet :*
    - ▶ Exemple : Provision distribuée aux actionnaires ou affectée en réserve. Elle doit être réintégrée au résultat de l'exercice pendant lequel elle a été utilisée pour des fins autres que celles pour lesquelles elle a été constituée.



# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

- ▶ *Traitement fiscal des provisions : Provisions irrégulièrement constituées*
  - ▶ Lorsque les provisions constituées ne vérifient pas les conditions de fond et de forme exigée au regard de la loi fiscale, elles doivent être rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été comptabilisées.
  - ▶ Cependant, lorsque l'exercice de constitution de la provision est prescrit, elle est rapportée au premier exercice non prescrit.
- ▶ *Provisions constituées comptablement et réintégrées spontanément sur le plan fiscal : Ne pas oublier de les déduire fiscalement lors de leur reprise sur le plan fiscal.*

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les réintégrations fiscales

---

*Excédent non déductible des intérêts des comptes courants d'associés :*

- ▶ *Principe :*
- ▶ Les avances en compte courant sont déductibles à condition de respecter les conditions suivantes :
  - ▶ Le capital social doit être entièrement libéré ;
  - ▶ Les avances rémunérées ne doivent pas excéder le montant du capital social ;
- ▶ Le taux de rémunération ne doit pas être supérieur au taux fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé des finances. Ce taux est actuellement fixé à 3,52%

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les déductions fiscales

---

- ▶ **Fraction de l'amortissement ayant fait l'objet de réintégrations antérieures non régularisées sur le plan comptable.**

*Principe :*

- ▶ Cette déduction permet de tenir compte du décalage entre l'amortissement économique et l'amortissement fiscal.
  - ▶ En effet, les réintégrations de l'excédent d'amortissement considéré sur le plan fiscal comme étant excessif doivent être équilibrée à la fin de la période d'amortissement par une déduction qui permet d'éviter une double réintégration.
  - ▶ Cette situation concerne également les omissions d'amortissement qui sont régularisées comptablement mais réintégrées fiscalement, qui doivent être déduites à la fin de la période d'amortissement.
- ▶ **Provisions faisant l'objet d'une réintégration dans le résultat comptable de l'exercice et dont la déduction fiscale a été antérieurement annulée**

*Principe :*

- ▶ Il s'agit des provisions non déductibles sur le plan fiscal mais dont le montant a été réintégré lors d'un exercice précédent.
- ▶ Lorsque la société opère pendant l'exercice une reprise de la provision sur le plan comptable, il y a lieu d'opérer également une déduction sur le plan fiscal pour éviter sa double imposition.

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les déductions fiscales

---

- ▶ **Reprise des dégrèvements sur impôts non déductibles**

- ▶ *Principe :*

Les dégrèvements concernant des impôts non déductibles sont déduit du résultat comptable afin de déterminer le résultat fiscal.

Cette déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel la notification est reçue par la société bénéficiaire.

Cette déduction se justifie par le fait que les impôts non déductibles sont réintégrés pour le calcul de la base de l'impôt.

# Passage du résultat comptable au résultat fiscal

## Les déductions fiscales

---

### Abattement sur les produits de participation

- ▶ *Principe :*
- ▶ Les dividendes et autres produits de participation provenant de la distribution de bénéfices par les sociétés soumises à l'IS sont compris dans les produits d'exploitation et bénéficient d'un abattement de 100%.
- ▶ Ces produits ne sont pas soumis à la retenue à la source lorsque la société bénéficiaire produit une attestation de propriété des titres indiquant le numéro d'article d'imposition à l'IS.

# Déficit reportable

## DÉTERMINATION DU DÉFICIT FISCAL À REPORTER

---

- ▶ La détermination du déficit à reporter doit être faite d'après les règles normales de calcul du résultat fiscal.
- ▶ Toutefois, l'exercice du droit au report déficitaire est subordonné aux conditions suivantes : la constatation d'une perte réelle et sa réalisation dans le cadre de la même société.
- ▶ **1 - Constatation d'une perte réelle**
- ▶ La perte réelle subie par la société doit être constatée. Ainsi, ne sont pas reportables :
  - ▶ les déficits non justifiés suite à une déclaration rectificative ou à une procédure de rectification de la base imposable;
  - ▶ les déficits subis par des établissements exploités hors du Maroc. En effet, dès l'instant où les bénéfices réalisés par ces établissements ne sont pas imposables au Maroc, leurs déficits subis hors du Maroc ne peuvent pas être également imputés sur les bénéfices réalisés au Maroc.
- ▶ Cependant, ne fait pas obstacle au report du déficit fiscal, la compensation des pertes comptables :
  - ▶ avec des sommes ayant déjà supporté l'impôt, tels que les réserves légales, statutaires et facultatives, le report à nouveau des exercices antérieurs et les provisions constituées par affectation de bénéfices ayant déjà supporté l'impôt ;
  - ▶ par réduction du capital.
- ▶ Par ailleurs, lorsque les associés prennent à leur charge des pertes comptables, la libéralité ainsi consentie au titre d'un exercice concerné doit être virée dans un compte de produit non courant de l'exercice et ne peut être imputée directement sur les pertes des exercices antérieurs. Aussi, l'exercice en cause, après les rectifications d'usage, devient comptablement et fiscalement bénéficiaire. Le bénéfice comptable va donc permettre l'imputation de tout ou partie des pertes comptables et corrélativement les déficits fiscaux reportables s'imputent en tout ou en partie sur le bénéfice fiscal de l'exercice.

# Déficit reportable

## DÉTERMINATION DU DÉFICIT FISCAL À REPORTER

---

### 2 - Report à effectuer dans le cadre de la même société

Les sociétés ne peuvent imputer sur leurs bénéfices que les déficits qu'elles ont elles-mêmes subis. En conséquence :

#### ▶ En cas de cession d'une entreprise déficitaire

- ▶ La société cessionnaire ne peut imputer sur ses propres bénéfices le déficit subi par la société cédante.
- ▶ Il en est de même en ce qui concerne les déficits subis par les sociétés absorbées ou fusionnées antérieurement à la date de l'évènement, même lorsque la fusion ou l'absorption a été réalisée dans le cadre du régime particulier prévu à l'article 162 ou 247-XV du C.G.I.

#### ▶ En cas de transformation de sociétés

Dans ce cas, plusieurs situations peuvent se présenter :

- ▶ la transformation entraîne l'exclusion de la société transformée du domaine de l'I.S. ;
- ▶ la transformation entraîne la création d'une nouvelle personne morale passible de droit ou sur option de l'I.S. ;
- ▶ la transformation entraîne l'imposition à l'I.S. d'une société régie antérieurement par les dispositions de l'I.R.
- ▶ Pour tous les cas cités ci-dessus, la société nouvelle ne pourra pas déduire de ses résultats le déficit subi par la société transformée.
- ▶ En revanche, en cas de transformation de société n'ayant pas entraîné l'exclusion de l'I.S. ou, la création d'une nouvelle personne morale ou le changement du régime d'imposition de l'I.R. à l'I.S., le déficit subi au cours d'un exercice antérieur à la transformation peut être reporté sur les exercices postérieurs à celle-ci dans les conditions de droit commun.

# Déficit reportable

## DÉTERMINATION DU DÉFICIT FISCAL À REPORTER

---

### DURÉE DU REPORT DÉFICITAIRE

- ▶ Conformément aux dispositions de l'article 12 du C.G.I., le déficit subi au cours d'un exercice peut être déduit des bénéfices des quatre (4) exercices suivants. Par exercice, il y a lieu d'entendre l'exercice fiscal dont la durée est égale ou inférieure à douze (12) mois. Toutefois, la limitation du délai de déduction prévue ci-dessus n'est pas applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductibles de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article 10 (I-F-1°-b)) du C.G.I. A noter que l'amortissement des immobilisations en non valeur prévu à l'article 10 (I-F-1°-a)) du C.G.I. précité est soumis à la limitation dans le temps de quatre (4) exercices prévue pour le report déficitaire.

### 1- Limitation du délai de report déficitaire à quatre exercices

- ▶ En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est imputé sur le bénéfice de l'exercice suivant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire. Le délai d'imputation du report déficitaire étant fixé à quatre exercices, tout déficit ou fraction de déficit non déduit à l'intérieur de ce délai est considéré comme définitivement perdu pour la société.

### 2- Ordre d'imputation des déficits reportables

- ▶ Le résultat fiscal d'une société doit être déterminé en imputant les déficits reportables dans l'ordre prioritaire suivant :
  - a) d'abord, la part des déficits, hors amortissements, dont le report est limité dans le temps ;
  - b) ensuite, la part du ou des déficits correspondant aux amortissements, dont le report n'est pas limité dans le temps.



# Déficit reportable

## Synthèse

---

- ▶ L'imputation des déficits appelle la distinction entre les déficits sur amortissement et les déficits d'exploitation.
  - ▶ Les déficits sur amortissement sont reportables indéfiniment.
  - ▶ Les déficits d'exploitation sont reportables dans la limite de quatre ans.
- ▶ Il s'en suit donc que la société doit commencer par imputer les reports déficitaires sur l'exploitation étant donné que passé le délai de quatre ans ce déficit sera fiscalement perdu.
- ▶ La gestion de ces déficits doit être suivie minutieusement par l'entreprise qui doit en tenir compte pour toutes les décisions relevant de ses choix fiscaux.
- ▶ Le tableau de passage récapitule la situation des déficits cumulés.
- ▶ Ce tableau doit être servi afin de permettre à la société de retracer l'évolution des reliquats des déficits cumulés sur exploitation et sur amortissement afin de :
  - ▶ mettre à jour les déficits à imputer ultérieurement par :
    - ▶ La déduction des déficits résorbés par le résultat de l'exercice ;
    - ▶ L'addition de ceux nouvellement enregistrés.
  - ▶ Exclure les déficits sur exploitation définitivement perdus.
  - ▶ En cas d'absorption des pertes comptables par une augmentation de capital, les déficits fiscaux ne sont pas perdus.

# Plan du séminaire

---

- I. Fondement juridique de l'arrêté des comptes
- II. Contrôle de la balance
- III. Aspects fiscaux de la clôture des comptes
- IV. Comptes annuels et déclarations fiscales**

# Les tableaux fiscaux

N° Tableau	Nom tableau
TAB 3	PASSAGE DU RESULTAT NET COMPTABLE AU RESULTAT NET FISCAL
TAB 4	TABLEAU DES IMMOBILISATIONS AUTRES QUE FINANCIERS
TAB 5	<i>ETAT DES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION (E.S.G)</i>
TAB 6	DETAIL DES POSTES DU C.P.C.
TAB 7	TABLEAU DES BIENS EN CREDIT BAIL
TAB 8	TABLEAU DES AMORTISSEMENTS
TAB 9	TABLEAU DES PROVISIONS
TAB 10	TABLEAU DES PLUS OU MOINS VALUES SUR CESSIONS OU RETRAITS D'IMMOBILISATIONS
TAB 11	TABLEAU DES TITRES DE PARTICIPATION
TAB 12	DETAIL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
TAB 13	ETAT DE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL
<b>TAB 14</b>	<b>ETAT D'AFFECTION DES RESULTATS INTERVENUE AU COURS DE L'EXERCICE</b>
<b>TAB 15</b>	<b>ETAT POUR LE CALCUL DE L'IMPOT DU PAR LES ENTREPRISES BENEFICIANTS DES MESURES D'ENCOURAGEMENT AUX INVESTISSEMENTS</b>
<b>TAB 16</b>	<b>ETAT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS RELATIF AUX IMMOBILISATIONS</b>
<b>TAB 17</b>	<b>ETAT DES PLUS-VALUES CONSTATEES EN CAS DE FUSION</b>
<b>TAB 18</b>	<b>ETAT DES INTERETS DES EMPRUNTS CONTRACTES AUPRES DES ASSOCIES ET DES TIERS AUTRES QUE LES ORGANISMES DE BANQUE OU DE CREDIT</b>
<b>TAB 19</b>	<b>TABLEAU DES LOCATIONS ET BAUX AUTRES QUE LE CRÉDIT-BAIL</b>
<b>TAB 20</b>	<b>ETAT DETAILLE DES STOCKS</b>

### TAB 3: PASSAGE DU RESULTAT NET COMPTABLE AU RESULTAT NET FISCAL

- Ce tableau permet de reconstituer l'assiette de l'impôt sur les résultats (IS ou IR) en partant du résultat net comptable. Les réintégrations et les déductions fiscales sont ventilés à deux niveaux: courant et non courant.
- Ce tableau permet également de connaître le cumul des déficits fiscaux reportables et le cumul des amortissements fiscalement différés.

Ainsi que le montant des reports déficitaires imputés sur le résultat fiscal bénéficiaire.

## PASSAGE DU RESULTAT NET COMPTABLE AU RESULTAT NET FISCAL

Intitulée	Montant	Montant
I/ RESULTAT NET COMPTABLE		
* Bénéfice net	Compte 1191	
* Perte nettes		Compte 1199
II/ REINTEGRATIONS FISCALES		
1- Courantes		
2- Non courantes		
III/ DEDUCTIONS FISCALES		
TOTAL	T1	T2
IV/ RESULTAT BRUT FISCAL		
BENEFICE BRUT SI T1 > T2 (A)		BF → T1 > T2
DEFICIT FISCAL si T2 > T1 (B)		DF → T2 > T1
REPORTS DEFICITAIRES IMPUTES ( C )		X1+X2+X3+X4
Exercice n-4	X1	
Exercice n-3	X2	
Exercice n-2	X3	
Exercice n-1	X4	
RESULTAT NET FISCAL		
BENEFICE NET FISCAL ( A - C )		BF (A-C)
Ou déficit fiscal (B)		DF (B)
CUMUL DES AMORTISSEMENTS FISCALEMENTS DIFFERES		Z
CUMUL DES DEFICITS FISCAUX RESTANT A REPORTER		Y1+Y2+Y3+Y4
Exercice n-4	Y1	
Exercice n-3	Y2	
Exercice n-2	Y3	
Exercice n-1	Y4	

# LES CHARGES NON DEDUCTIBLES

## LES REINTEGRATIONS

### Rappel

#### ❖ Les charges d'exploitation (liées à l'objet principal de l'entreprise)

Ventilation des Charges	Rubriques	Conditions de déductibilité	observations
Charges externes	Primes d'assurance	Déductibles dans le cas où elles sont destinées à couvrir un risque dont la réalisation entraînera la perte d'éléments d'actif.	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les assurances au profit du personnel ne sont déductibles que lorsqu'elles font partie du salaire et soumises à l'IR.</li><li>- Les assurances – vie contractées au profit de la société elle-même sur la tête de son personnel dirigeant ou de certains collaborateurs ne sont pas déductibles, ces primes sont considérées comme un placement.</li></ul>

# LES CHARGES NON DEDUCTIBLES

Rappel

## LES REINTEGRATIONS

### ❖ Les charges d'exploitation (liées à l'objet principal de l'entreprise)

Ventilation des Charges	Rubriques	Conditions de déductibilité	observations
Charges externes	Cadeaux publicitaires à la clientèle	Déductibles, Si prix unitaire TTC <= 100Dh portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce.	-A défaut <u>toute</u> la somme est à réintégrer

# LES CHARGES NON DEDUCTIBLES

## LES REINTEGRATIONS

### Rappel

❖ Les charges d'exploitation (liées à l'objet principal de l'entreprise)			
Ventilation des Charges	Rubriques	Conditions de déductibilité	observations
Autres Charges d'exploitation	Pertes sur créances irrécouvrables	Déductibles (si justifiées)	- Déductibles si les pertes sont justifiées, ou si ces pertes résultent d'une liquidation judiciaire du client en question  ➡ Abandon de créance Non admise en déduction



# LES CHARGES NON DEDUCTIBLES

## LES REINTEGRATIONS



### Rappel

#### ✓ LES AMORTISSEMENTS

- Amortissement excédentaire des véhicules de transport de personnes, véhicules acquis en pleine propriété ou utilisés dans le cadre d'un contrat de crédit bail ou de location (Durée Location > 3mois):  
(ARTICLE 10-I-F-1°-b°):
  - ❖ Taux admis = 20%
  - ❖ Seuil = 300.000 Dhs T.T.C / si acquisition, 250 000Dh HT / si leasing ou location
  
- Amortissement omis  
L'annuité d'amortissement omise au titre d'un exercice déterminé n'est pas déductible du résultat fiscal du dit exercice et exercices suivants.

# LES CHARGES NON DEDUCTIBLES

## LES REINTEGRATIONS



Rappel

### ✓ LES PROVISIONS

- Les dotations aux provisions pour créances douteuses ne faisant pas objet d'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de 12 mois suivant celui de sa constitution sont à réintégrer au Résultat Fiscal (R.F)

# LES CHARGES NON DEDUCTIBLES

63XX  
Charges  
financière  
s

## LES REINTEGRATIONS

### AUTRES CHARGES NON DEDUCTIBLES:

#### Intérêts des C/C des associées:

✓ Une condition et deux limitations pour la déductibilité desdits intérêts:

**1) Condition de déduction:** le capital social doit être entièrement libéré.

**2) Limitations:**

- Le montant total des sommes portant intérêts déductibles est limité par le montant du capital social;
- Le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement, par arrêté du Ministre chargé des finances, en fonction du taux d'intérêt moyen des bons du trésor à six (6) mois de l'année précédente.

Année	N° Arrêté Ministériel	N° BO EN FR	Date de publication	Taux
2013	1408-12 Du 25-04-2013	BO N° 6158	06-06-2013	3.45%

## LES CHARGES NON DEDUCTIBLES ART 11 DU C.G.I

### Rappel

## LES REINTEGRATIONS

### ✓ Charges non déductibles en totalité:

Il s'agit:

- \* Des amendes, pénalités et majorations;
- \* Des charges non justifiées;
- \* Des libéralités (est considérée comme libéralité toute charge engagée en dehors de l'intérêt de la société)

- L'impôt sur les sociétés;
- L'impôt retenu à la source et imputable sur l'IS, en particulier la retenue à la source au titre des produits de placements à revenu fixe au taux de 20%

### ✓ PRODUIT IMPOSABLE NON COMPTABILISE

#### • Les écarts de conversion passif (17/47):

Fiscalement, ces écarts sont imposables au titre de l'exercice de leur constatation d'une manière extracomptable

## LES PRODUITS NON IMPOSABLES « DEDUCTIONS »

### Rappel

- ✓ Les dégrèvements sur impôts non déductibles.
- ✓ Les reprises sur provisions réintégrées lors de leur constitution.
- ✓ Les produits de participation dans des sociétés soumises à l'IS (abattement 100 %) sous condition:
  - ❖ Fournir à la société distributrice l'Attestation de propriété des titres + I.F / I.S

## LES DEDUCTIONS

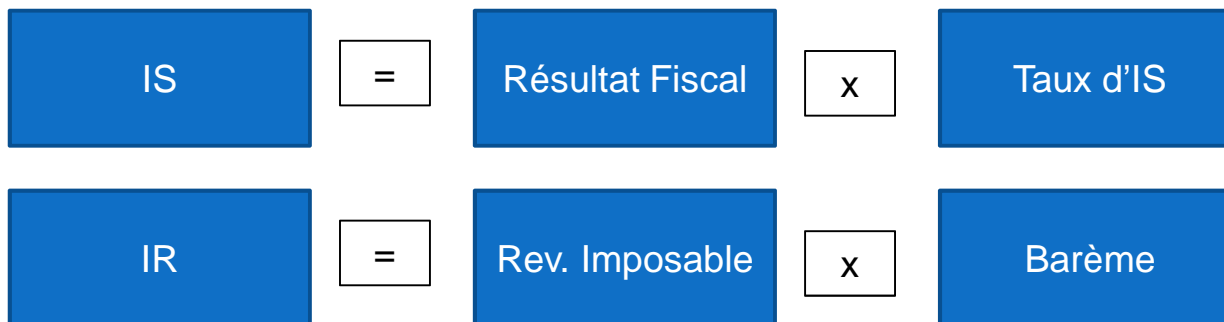
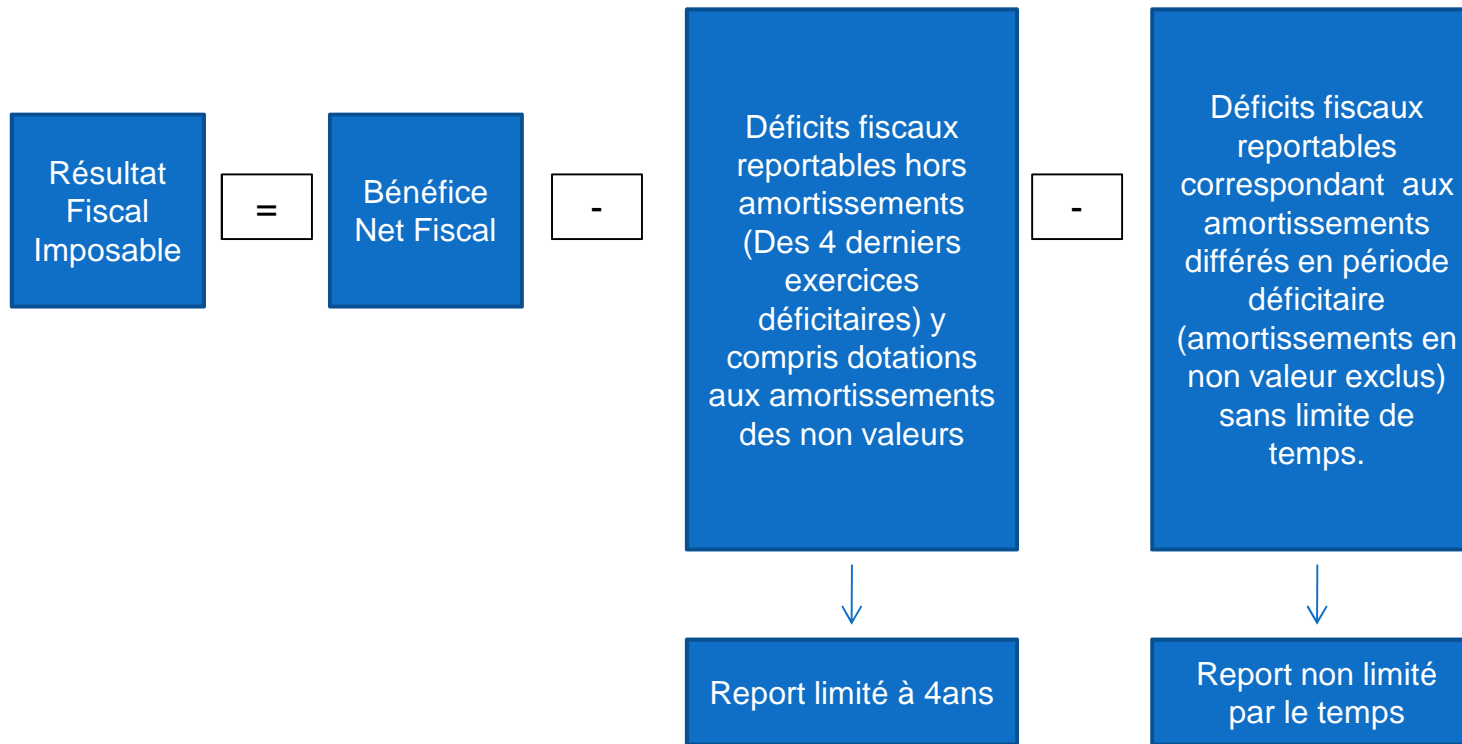
### Rappel

▪ Les écarts de conversion passif (profit latent) de l'exercice précédent (Ces écarts ont déjà fait l'objet de réintégration fiscale) afin d'éviter leur double imposition.

### NB

Les plus-values réalisées ou constatées par les entreprises, en cours ou en fin d'exploitation, suite à la cession ou au retrait d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé, sont soumises en totalité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à l'IS ou à l'IR dans les conditions de droit commun  
Suppression des abattements.

## Imputation des Déficits Reportables:



**TAB 3: PASSAGE DU RESULTAT NET COMPTABLE AU RESULTAT NET FISCAL**

Intitulée	Montant	Montant
I/ RESULTAT NET COMPTABLE		
* Bénéfice net	Compte 1191	
* Perte nettes		Compte 1199
II/ REINTEGRATIONS FISCALES	xxxx	
1- Courantes	xx	
Les achats, les travaux et les prestations de service non justifiés par une pièce probante		
Le montant de 50% des dépenses afférentes aux charges et aux dotations d'amortissement relatives aux immobilisations dont le montant facturé est supérieur à 10 000.00 dh et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire ou par procédé électronique ou par compensation		
Charges n'incombant pas à la société		
Les cadeaux publicitaires		
Excédent d'amortissement courant (Taux excessifs)		
Amortissement des exercices antérieurs (omissions)		
Provisions courantes non déductibles		
Dons courants non déductibles		
Excédent non déductible sur les intérêts des comptes courants d'associés		
Ind. Retard compt. Non payées. Compte 631181 Loi 32-10	XXA	
Ind. Retard compt. Non enc. (en N). Compte 738111 Loi 32-10 et enc.en (N+1)	XXXB	
Profit latent de change 17 et 47		



## PASSAGE DU RESULTAT COMPTABLE AU RESULTAT FISCAL [Tab 3 LF]

<b>II/ REINTEGRATION FISCALES (suite)</b>		
2- Non Courantes	xxx	
Amendes et intérêts de retard afférents aux impôts		
Amendes pénalités et majorations de toutes natures et majoration non déductibles		
Impôts sur les résultats		
C.S.S		

**PASSAGE DU RESULTAT NET COMPTABLE AU RESULTAT NET FISCAL [Tab 3 LF]**

<b>Intitulés</b>	<b>Montant</b>	<b>Montant</b>
III/ DEDUCTIONS FISCALES	XXXX	
1- COURANTES		
Revenu des titres de participation compte 7321 (si exonéré)		X
Revenu des titres immobilisés compte 7325 (si exonéré)		X
Ind.retard (Loi 32-10) compt.non encaissées compte 738111		XXXB
Ind.retard (Loi 32-10) compt.non payées en N compte 631181 et payées en N+1		XXA
Profit latent de change 17 et 47 de l'exercice précédent		X
2- Non Courantes		
Total	T1	T2

**TAB 3: PASSAGE DU RESULTAT NET COMPTABLE AU RESULTAT NET FISCAL**

Intitulée	Montant	Montant
Total	T1	T2
IV/ RESULTAT BRUT FISCAL		
BENEFICE BRUT SI T1 > T2 (A)		BF → T1>T2
DEFICIT FISCAL si T2 > T2 (B)		DF → T2>T1
REPORTS DEFICITAIRES IMPUTES ( C )		X1+X2+X3+X4
Exercice n-4	X1	
Exercice n-3	X2	
Exercice n-2	X3	
Exercice n-1	X4	
RESULTAT NET FISCAL		
BEBEFICE NET FISCAL ( A – C )		BF (A-C)
Ou déficit fiscal (B)		DF (B)
CUMUL DES AMORTISSEMENTS FISCALEMENTS DIFFERES		Z
CUMUL DES DEFICITS FISCAUX RESTANT A REPORTER		Y1+Y2+Y3+Y4
Exercice n-4	Y1	
Exercice n-3	Y2	
Exercice n-2	Y3	
Exercice n-1	Y4	

## Résultat fiscal et Montant d'IS

N°		DESIGNATION
01		Résultat Comptable avant impôt
02	+	Réintégration des Charges Non Déductibles
03	-	Déduction des Produits Non Imposables
04	=	Résultat Fiscal (R.F)
05	-	Déficit Fiscal Reportable Imputé Si RF > 0
06	=	RF après Imputation de Déficit
07		Taux d'IS: •30% si RF > 300.000,00 Dh (Taux Normal); •10% si RF <= 300.000,00 Dh (LF 2013)
08		Montant de l'IS = (4 ou 6) x 7 = RF x Taux

### Tab 3: Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices « C.S.S »

Article « 11-IV du CGI »

Rappel

➤ **La LF 2013** a bien clarifié que la **contribution sociale de solidarité**, mise à la charge des sociétés passibles de l'IS → n'est pas déductible du Résultat Fiscal [ ART 11-IV du CGI ]  
Comptabilisation → compte 65864 C.S.S

#### TAB 3: PASSAGE DU RESULTAT NET COMPTABLE AU RESULTAT NET FISCAL

Intitulés	Montant +	Montant -
I- RESULTAT NET COMPTABLE		
- Bénéfice net comptable		
II- REINTEGRATIONS FISCALES		
- Non courantes		
- Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices (C.S.S) compte 65864	XXX	

---

Article 9-III de la LF livre III – titre III articles 267 à 273 du CGI

C S S  
Bces / Rev

Assiette et taux de la  
C.S.S

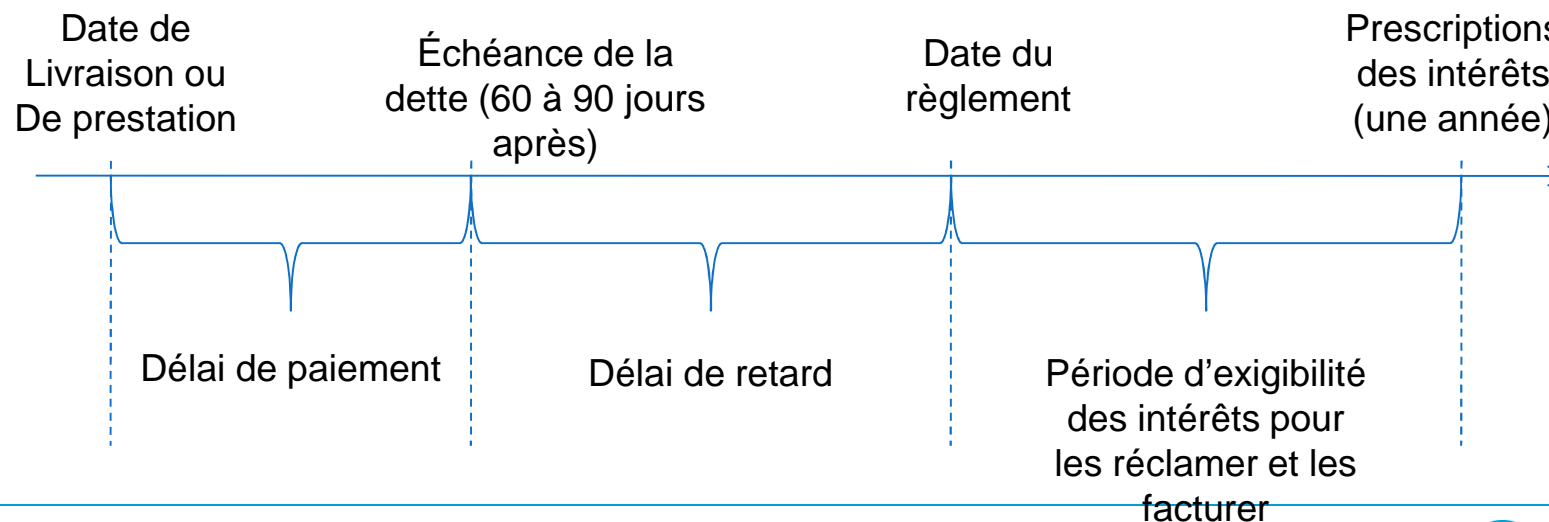
➤ La contribution est calculée pour les sociétés sur la base du **bénéfice net de l'exercice comptable et dont le montant est égal ou supérieur à 15 millions de DH** selon les taux proportionnels ci-après:

Montant du bénéfice net en (DH)	Taux de la contribution
De 15 millions à moins de 25 millions	0.5%
De 25 millions à moins de 50 millions	1%
De 50 millions à moins de 100 millions	1.5%
De 100 millions et plus	2%

## Loi 32-10

Article « 11-I du CGI » « Ajout » LF 2014

➤ **La LF 2014** a complété l'Art 11-I par une disposition permettant la **déductibilité** du résultat fiscal **des indemnités de retard**, régies par la loi 32-10 promulguée par le dahir n° 1-11-147 du 17 Août 2011, complétant la loi n° 15-95 formant code commerce. Cette **disposition** s'applique aux **indemnités de retard payés** et recouvrés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014** (paragraphe IV – LF → Dates d'effet)



## Loi 32-10

---

- Aussi, sur le plan fiscal, ces indemnités sont considérées selon le cas, soit comme des produits soit comme des charges, à prendre en considération pour la détermination du résultat imposable lors de l'exercice de leur encaissement ou de décaissement
- Par conséquent, la comptabilisation de ces indemnités sera faite selon les règles comptables en vigueur et la détermination du résultat fiscal imposable se fera en procédant aux rectifications extracomptables
- Par ailleurs, et dans la mesure où ces indemnités sont prises en considération sur le plan fiscal au titre de l'exercice de leur encaissement ou décaissement effectif, les provisions pour dépréciation s'y rattachant ne sont pas déductibles fiscalement.

**NB: En application des dispositions de l'article 96 du CGI, les indemnités de retard constituent des recettes accessoires passibles de la TVA au même taux que celui appliqué au chiffre d'affaires réalisé.**



## Loi 32-10 « Arrêté »

### Annexe relative aux délais de paiement des fournisseurs

#### Décomposition par échéance du solde des dettes fournisseurs

	(A) Montant des dettes fournisseurs à la clôture $A=B+C+D+E+F$	(B) Montant des dettes non échues	Montant des Dettes échues			
			(C) Dettes échues de moins 30j	(D) Dettes échues entre 31 et 60j	(E) Dettes échues entre 61 et 90j	(F) Dettes échues de plus de 90j
Date de clôture exercice N-1	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Date de clôture exercice N	Y compris les factures non parvenues et Les fournisseurs d'immobilisations	(2)				(3)

## Loi 32-10 « Arrêté »

(1)	Comme l'année 2013 constitue la première année d'entrée en vigueur de cette obligation. La ligne comparative N-1 relative aux données de l'exercice 2012 ne sera pas renseignée.
(2)	Cette rubrique comprend les factures fournisseurs non échues au sens de la loi 32-10.
(3)	Y compris les dettes résultant de transactions antérieures au 8 novembre 2012, date d'entrée effective de la loi 32-10.

## Tab 4: Tableau Des immobilisations autres que financières

Nature	Montant brut début exercice	Augmentation			Diminution			Montant brut fin exercice
		Acquisition	Production par l'entreprise pour elle-même	Virement	Cession	Retrait	Virement	
Immobilisation en non valeur	21			↓				21
-Frais préliminaires	211							211
- Charges à répartir sur plusieurs exercices	212							212
- Primes de remboursement obligations	213							213
Immobilisation incorporelles	22							22
-Immobilisation en recherche et développement	221			De Compte à compte			De compte à compte	221
	222							222
-Brevets, marques, droits et valeurs similaires	223							223
	228							228
-Fonds commercial								
-Autres immobilisations incorporelles								
Immobilisation corporelles	23							23
-Terrain	231							231
-Constructions	232							232
-Installations techniques matériel et outillage	233							233
-Mobilier, matériel de bureau et aménagement divers	234							234
	235							235
-Autres immobilisations corporelles en cours	238							238
-Immobilisations corporelles en cours	239							239

↓

**Bilan**  
**clôture**  
**Exercice**  
**N-1**

↓

**VOIR GRAND**  
**LIVRE**

↓

**G.L**

↓

**Bilan**  
**clôture**  
**Exercice**  
**N**

**Tab 7: TABLEAU DES BIENS EN CREDIT BAIL**

Rubrique (1)	Date de la 1 <sup>ère</sup> échéance (2)	Durée du contrat en mois (3)	Valeur estimée du bien à la date du contrat (4)	Durée théorique d'amorti ssement du bien (5)	Cumul des exercices précé dents des redevan ces (6)	Montant de l'exercice des redevan ces (7)	Redevances restant à payer		Prix d'achat résiduel en fin de contrat (10)	Observa tions (11)
							- Un an (8)	+ un an (9)		
<u>Nature du bien loué</u>			<u>Prix d'achat par la société de leasing</u>			<u>Montant compte 6132</u>	<u>&lt;= 12 mois</u>	<u>ce</u>	<u>Indemnité de rachat</u>	

## Tab 7: TABLEAU DES BIENS EN CREDIT BAIL

(1) Rubriques:	Indiquer la rubrique de l'actif immobilisé qui aurait enregistré l'entrée du bien en immobilisations s'il n'avait pas été mis à la disposition de l'entreprise par contrat de crédit-bail
(2) Date de la 1 <sup>ère</sup> échéance	Préciser le mois et l'année du premier terme prévu dans le contrat.
(3) Durée du contrat en mois	Porter le nombre de mois, de date à date, que doit couvrir le contrat
(4) Valeur estimée du bien à la date du contrat	Il s'agit en général de la valeur d'achat du bien supporté par la société de crédit-bail
(5) Durée théorique d'amortissement du bien	C'est la durée sur laquelle le bien aurait été amorti s'il avait été en pleine propriété par l'entreprise
(6) Cumul des redevances des exercices précédents	Il s'agit de porter ici la somme de toutes les redevances échues à la fin de l'exercice précédent, qu'elles aient été payées ou restées impayées; ce montant correspond au total des redevances portées auparavant dans le compte 6132 Redevances de crédit-bail des différents exercices précédents.
(7) Montant des redevances de l'exercice	Porter ici montant enregistré au débit de l'exercice du compte 6132 Redevances de crédit-bail de l'exercice
(8) Redevances restant à payer & (9)	A ventiler entre moins d'un an et plus d'un an
(10) Prix d'achat résiduel en fin de contrat	Indiquer ici le prix d'acquisition du bien qu'il est prévu de payer dans le contrat par l'utilisateur pour lui permettre de lever l'option d'achat
(11) observation	Il s'agit de porter ici toute information d'importance significative susceptible de préciser les conditions particulières d'exécution du contrat

## Tab 8: Tableau Des amortissements

Nature	Cumul début exercice	Dotation de l'exercice	Amortissements sur immobilisation sorties	Cumul d'amortissement fin exercice
	1	2	3	4
Immobilisation en non valeur	281	6191/659	281	281
Frais préliminaires	2811	61911	2811	2811
Charges à répartir sur plusieurs exercices	2812	61912	2812	2812
Primes de remboursement obligations	2813	6319	2813	2813
Immobilisation incorporelles	282	6192	282	282
Immobilisation en recherche et développement	2821	61921	2821	2821
Brevets, marques, droits et valeurs similaires	2822	61922	2822	2822
Fonds commercial	2823	61923	2823	2823
Autres immobilisations incorporelles	2828	61928	2828	2828
Immobilisation corporelles	283	6193	283	283
Terrain	2831	61931	2831	2831
Constructions	2832	61932	2832	2832
Installations techniques matériel et outillage	2833	61933	2833	2833
Matériel de transport	2834	61934	2834	2834
Mobilier, matériel de bureau et aménagement	2835	61935	2835	2835
Autres immobilisations corporelles	2838	61938	2838	2838

NB: 619/639/659 → 28

↓  
Bilan  
Clôture  
Exercice  
N-1

↓  
Débit des  
Comptes  
indiqués  
Ci-

↓  
Débit des  
Comptes  
28xx

↓  
Bilan  
clôture  
Exercice  
N

## Tableau 9: TABLEAU DES PROVISIONS

Exercice du  
.....Au.....

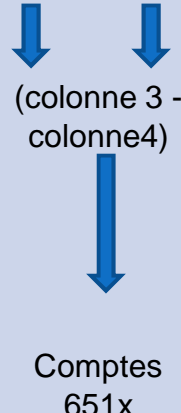
Nature	Montant début exercice	Dotations			Reprises			Montan t fin exercic e
		Dotations d'exploitation	Dotations financières	Dotations non courantes	Reprises d'exploitation	Reprises financière s	Reprises non courantes	
1. Provision pour dépréciation de l'actif immobilisé	29	6194	6392	659	7194	7392	759	29
2. Provisions réglementées	135			6594			7594	135
3. Provisions durables pour risques et charges	15	61955	6393	65955	7195	7393	7595	15
SOUS TOTAL (A)								

**Bilan de clôture  
Exercice N-1**

**Balance après inventaire ou grand livre**

**Bilan de clôture ou après  
inventaires  
Exercice N**

**Tab 10: Tableau des plus ou moins values sur cessions ou retraits d'immobilisations**

Date de cession ou de retrait	Compte principal	Montant brut	Amortissement cumulés	Valeur nette d'amortissement	Produit de cession	Plus values	Moins values
	Compte da la classe 2xxx	Valeur historique Voir grand livre	Voir la balance après inventaire	$V0 - \sum \text{amrts}$  (colonne 3 - colonne4)  Comptes 651x	Voir la balance après inventaire  Compte 751x	$751 - 651 > 0$	$751 - 651 < 0$
Total							



**Tab 11:TABLEAU DES TITRES DE PARTICIPATION**

Raison sociale de la société émettrice	Secteur d'activité	Capital social	Participati on du capital	Prix d'acquisiti on global	Valeur comptable nette	Extrait des derniers états de synthèse de la société émettrice (filiale)			Produits inscrits au CPC de l'exercice
						Date de clôture	Situation nette	Résultat net	
	1	2	3	4	5	6	7	8	
Total				XXX	XXX				

## TAB 12: DETAIL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- Ce tableau a deux objectifs:
  - ▶ Permettre d'opérer un contrôle entre la comptabilité et les déclarations de TVA, déposées par l'entreprise;
  - ▶ Dégager le montant des taxes récupérables et des taxes collectées par l'entreprise

## TAB 12: DETAIL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

NATURE	Solde au début de l'exercice  1	Opérations comptables de l'exercice  2	Déclarations TVA de l'exercice  3	Solde fin de l'exercice  ( 1 + 2 - 3 = 4 )
A- TVA Facturée:	x	x	x	x
B- TVA Récupérable	x	x	x	x
•Sur charges •Sur immobilisations	..... ..... ..... ...	..... ..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....
C- TVA due ou Crédit de TVA = ( A - B )	x	x	x	x

## TAB 12: DETAIL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

NATURE	Solde au début de l'exercice 1	Opérations comptables de l'exercice 2	Déclarations TVA de l'exercice 3	Solde fin de l'exercice ( 1 + 2 – 3 = 4 )
	C / C colonne 4 T12 (N-1)		C / C Déclarations TVA 01      12	C / C Solde Bce Générale
A- TVA Facturée:	Σ Compte 4455 SI créditeur (Colonne 2 Bce Générale)	Σ Compte 4455 Mvts crédit colonne 4 Bce Générale (-) Avoirs / Extournes	Σ Compte 4455 Mvts débit colonne 3 Bce Générale (-) Avoirs / Extournes	Σ Compte 4455 SC colonne 6 Bce Générale
a) TVA / Vente.....	Comptes 4455080/81 SI créditeur colonne 2 Bce Générale	Comptes 4455080/81 Mvts crédit colonne 4 Bce Générale (-) Avoirs / Extournes	Comptes 4455080/81 Mvts débit colonne 3 Bce Générale (-) Avoirs / Extournes	Comptes 4455080/81 SC colonne 6 Bce Générale
b) TVA / LSMC.....	Comptes 4455087 SI créditeur colonne 2 BCE Générale	Compte 4455087 Mvts crédit colonne 4 Bce Générale	Compte 4455087 Mvts débit colonne 3 Bce Générale	Compte 4455087 SC colonne 6 Bce Générale
B- TVA Récupérable	Σ compte 3455 SI débiteur colonne 1 Bce Générale	Σ Compte 3455 Mvts débit colonne 3 Bce Générale (-) Avoirs / Extournes	Σ compte 3455 Mvts crédit colonne 4 Bce Générale (-) Avoirs / Extournes	Σ Compte 3455 SD colonne 5 Bce Générale
-Sur charges	Compte 34552 SI débiteur colonne 1 Bce Générale	Compte 34552 Mvts débit colonne 3 Bce Générale (-) Avoirs / Extournes	Compte 34552 Mvts débit colonne 4 Bce Générale (-) Avoirs / Extournes	Compte 34551 SD colonne 5 Bce Générale
-Sur immobilisations	Compte 34551 SI débiteur colonne 1 Bce Générale	Compte 34551 Mvts débit colonne 3 Bce Générale (-) Avoirs / Extournes	Compte 34551 Mvts débit colonne 4 Bce Générale (-) Avoirs / Extournes	Compte 34552 SD colonne 5 Bce Générale

## TAB 12: DETAIL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

NATURE	Solde au début de l'exercice 1	Opérations comptables de l'exercice 2	Déclarations TVA de l'exercice 3	Solde fin de l'exercice ( 1 + 2 – 3 = 4 )
A- TVA Facturée: -Ventes	Solde compte 4455 début période	Mvts crédit du compte 4455 (-) Extourne / Avoirs	Mvts débit de compte 4455 (-) Extournes / Avoirs	(1+2-3) = TVA / Clients débiteurs à la clôture = Solde Compte 4455XX Balance NB: 0 si régime débit
B- TVA Récupérable -Sur charges - Sur immobilisations	Solde compte 3455 début période	Mvts débit de compte 3455 34552 34551 - Extournes / Avoirs	Mvts crédit de compte 3455 Crédit de compte 34552 Crédit de compte 34551 (-) Extournes / Avoirs	(1+2-3) = TVA / Frs mois 12 + achat mois 12 + TVA Etat de rapprochement mois 12 = Solde comptes 3455XX balance clôture
C- TVA due ou crédit TVA	X (A – B)	X (A – B)	X (A – B)	X (1+2-3)
	Voir Balance d'ouverture Exercice (N) ou colonne 4 Tableau B14 exercice précédent (N-1)	Voir Balance Après clôture colonne mouvements non cumulés càd soldes à nouveau non compris ou crédit compte 4455 et débit compte 34552 et 34551 (-) Extournes / Avoirs	NB: En principe cette colonne est à remplir à partir des déclarations de TVA puis à vérifier avec les formules comptables indiquées ci-dessus voir grand livre à vérifier avec les comptes 4456, 3456 et 4455	NB: cette colonne est vérifier avec la balance après clôture solde des comptes 34552 et 34551



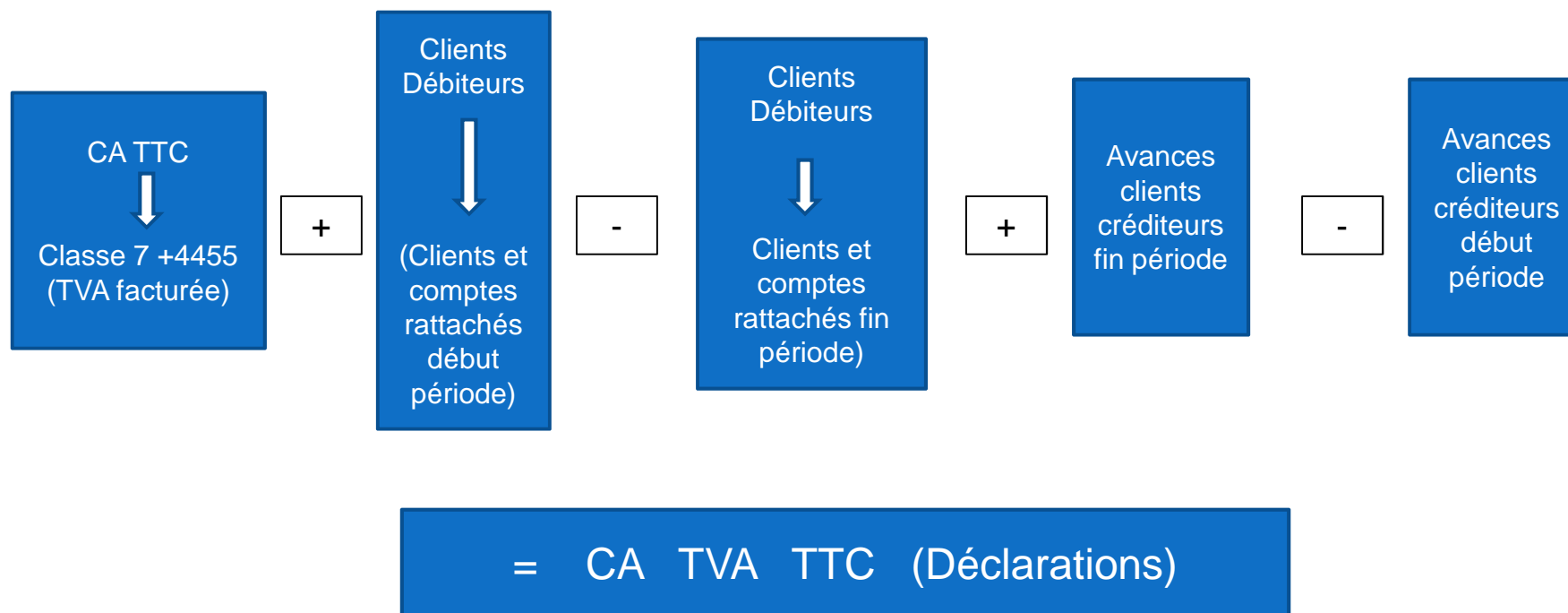
**Etat de concordance et de contrôle du chiffre d'affaires IS / CPC / et CA  
TVA Exercice N « régime Débit »**

Compte		TTC	HT	TVA	CA EXON
711/712	VENTES HT (CPC)	XX	XX		XX
4455080/ 4455081	TVA facturée / Ventes (Tableau 12 TVA / col2)	XX		XX	
	CA TTC	XX	XX	XX	XX
239	LSM (HT) (Tableau 4 Immobilisation colonne 4)				
239	▪ Immobilisations en cours exercice précédent HT)	XX	XX		
714/739	▪ Immobilisations produite de l'exercice HT	XX	XX		
	Total LSM HT	XX	XX		
4455087	TVA facturée / LSM (col 2/ Tab 12)	XX		XX	
	Total LSM TTC	XX	XX	XX	
4421	- Avances clients au 01/01/N	XX	XX	XX	XX
4421	+ Avances clients au 31/12/N	XX	XX	XX	XX
	CA réalisé TVA exercice N : Total	XX	XX	XX	XX
Récap TVA	- CA Déclaré TVA Exercice N	XX	XX	XX	XX
	Différence	0	0	0	0

# FORMULE DE VERIFICATION DE LA TVA

TVA / VENTES

REGIME ENCAISSEMENTS





**Etat de concordance et de contrôle du chiffre d'affaires IS / CPC / et CA  
TVA Exercice N « régime Débit »**

	TTC	HT	TVA	CA EXON
VENTES HT (CPC)	xx	xx		xx
TVA facturée / Ventes (Tableau 14 TVA / col2)	xx		xx	
CA TTC	xx	xx	xx	xx
LSM (HT) (Tableau 4 Immobilisation)				
▪ Immobilisations en cours exercice précédent HT) [Compte 239xx]	xx	xx		
▪ Immobilisations produite de l'exercice HT [Compte 714 / 739]	xx	xx		
Total LSM HT	xx	xx		
TVA facturée / LSM (Tab B14 TVA col 2)	xx		xx	
Total LSM TTC	xx	xx	xx	
+ clients et comptes rattachés 01/01/N (Bilan Actif)	xx	xx	xx	xx
- Clients et comptes rattachés 31/12/N (Bilan Actif)	xx	xx	xx	xx
- Avances clients au 01/01/N	xx	xx	xx	xx
+ Avances clients au 31/12/N	xx	xx	xx	xx
+ Chèque et valeur à encaisser 01/01/N	xx	xx	xx	xx
- Chèque et valeur à encaisser 31/12/N (Non échus) (Bilan Actif)	xx	xx	xx	xx
CA encaissé TVA exercice N: Total	xx	xx	xx	xx
- CA encaissé Déclaration TVA Exercice N	xx	xx	xx	xx

---

## **C. AUTRES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

C1. Etat de répartition du capital social

C2. Tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice

C3. Résultats et autres éléments caractéristiques de l'entreprise au cours des  
trois  
derniers exercices

C4. Tableau des opérations en devises comptabilisées pendant l'exercice

C5. Datation et événements postérieurs

## TAB 13: Etat de Répartition du capital social

- La vie d'une entreprise et son avenir sont en partie liés à la personnalité ou à la qualité de ses propriétaires
- Ce tableau fournit des renseignements sur les principaux associés, sur le degré de concentration du capital et sur le niveau de sa souscription et de sa libération.

## TAB 13: Etat de Répartition du capital social

### ETAT C1: ETAT de Répartition du capital Social

Montant du capital:.....

Au .....

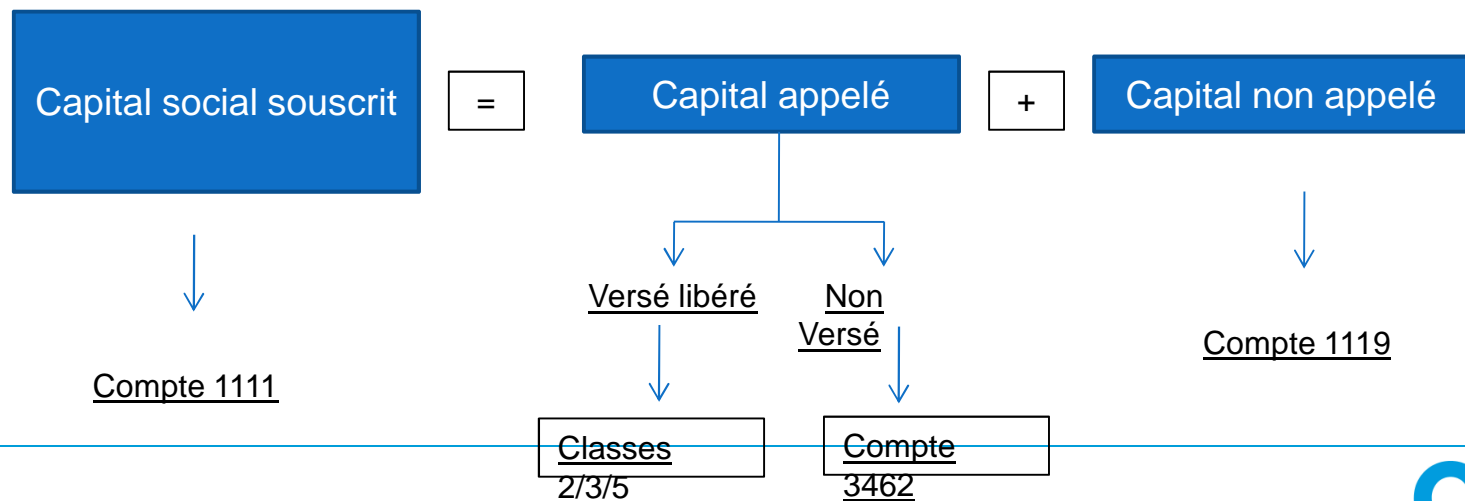
Nom, prénom ou raison sociale des principaux Associés  (1)	Adresse  (2)	Nombre de titres		Valeur nominale de chaque action ou part sociale  (5)	Montant du capital		
		Ex Préc  (3)	Ex Act  (4)		Souscrit  (6)	Appelé  (7)	Libéré  (8)
					Compte 1111	Classes 2/3/5 + 3462	2/3/5

## TAB 13: Etat de Répartition du capital social

Colonne Nom, Prénom ou raison soc des principaux associée (1)

- Si le nombre des associés  $\leq 10$  l'E/se doit déclarer tous les participants au capital.
- Quand le nombre des associés  $> 10$  il y a lieu de ne mentionner que les 10 principaux associés, par ordre d'importance décroissante.

Colonne Montant du capital Souscrit (6)



## TAB 13: Etat de Répartition du capital social

Colonne Montant du capital appelé (7)

Capital Appelé poste  
111

=

Capital social  
souscrit Compte 111

-

Capital non appelé  
1119

Colonne Montant du capital libéré (8) = Col 7 – Cpts 3462

Capital Libéré

=

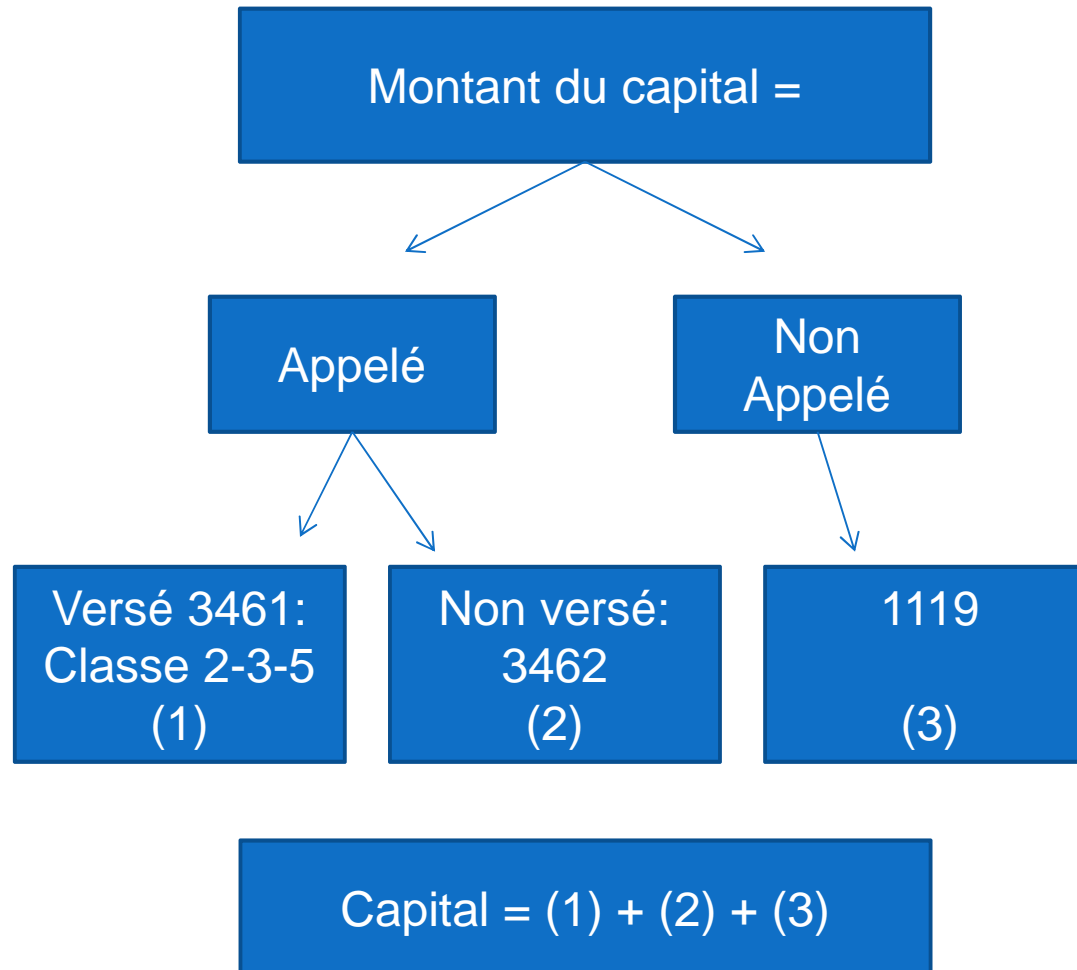
Capital appelé  
poste 111

-

Capital non libéré  
cpte 3462

- Cet état est à remplir en se référant aussi bien à la comptabilité qu'au dossier juridique de la société ( statuts, Registre des assemblées, feuille de présence, DSV.....);

## TAB 13: Etat de Répartition du capital social



# TAB 14: ETAT D'AFFECTION DES RESULTATS INTERVENUE AU COURS DE L'EXERCICE

Date de l'assemblée qui a décidé de l'affectation du résultat

	MONTANT		MONTANT
<b>A. ORIGINE DES RESULTATS A AFFECTER</b>		<b>B. AFFECTATION DES RESULTATS</b>	
(Décision du.....)		* Réserve légale	0,00
* Report à nouveau	0,00	* Autres réserves	
* Résultats nets en instance d'affectation	0,00	* Tantièmes	
* Résultat net de l'exercice	0,00	* Dividendes	
* Prélèvements sur les réserves		* Autres affectations	
* Autres prélèvements		* Report à nouveau	0,00
<b>TOTAL A</b>	0,00	<b>TOTAL B</b>	0,00

**TOTAL A = TOTAL B**

Ce tableau retrace l'affectation du résultat de l'exercice précédent intervenue au cours de l'exercice

L'affectation de la réserve légale cesse d'être obligatoire dès qu'elle atteint 10% du capital social



**TAB 14: TABLEAU D'AFFECTATION DES RESULTATS INTERVENUE AU COURS DE L'EXERCICE**

Date de l'assemblée qui a décidé de l'affectation du résultat

		Au.....	
	Montant		Montant
A. ORIGINE DES RESULTATS A AFFECTER		B. AFFECTATION DES RESULTATS	
Décision du (Date AGOA ↓.....)		Réserve Légale	1140
Report à nouveau (Antérieur) + ou (-)	116	Autres réserves	115
Résultat net en instance d'affectation + ou (-)	118	Tantième	4465
Résultat net de l'exercice + ou (-)	119	Dividendes (Mt Brut) (1)	4465
Prélèvement sur les réserves +	115	Autres affectations	
Autres prélèvements +		Report à nouveau reportable	116
<b>TOTAL A</b>	<b>XXX</b>	<b>TOTAL B</b>	<b>XXX</b>

(1) Dont RAS 15%

<b>Total A = Total B</b>
--------------------------

## TAB 14: TABLEAU D'AFFECTATION DES RESULTATS INTERVENUE AU COURS DE L'EXERCICE

- ▶ Ce tableau retrace l'affectation du résultat de l'exercice précédent intervenue au cours de l'exercice
- ▶ L'affectation de la réserve légale cesse d'être obligatoire dès qu'elle atteint 10% du capital social
- ▶ Dans les entreprises individuelles, le résultat net de l'exercice (cpte 119x) est transféré après réouverture des comptes au compte 1117 capital personnel.
- ▶ Le tableau n°14 n'est donc à servir que par les sociétés.
- ▶ L'affectation des résultats pour les sociétés est décidé par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Compte tenu des dispositions légales et statutaires.
- ▶ Il y a lieu de rappeler que le bénéfice distribué (tantièmes et dividendes) par les personnes morales soumises à l'IS peut être passible de la RAS au taux de 15% libératoire de l'IS ou de l'IR
- ▶ Le tableau n°14 fournit les renseignements sur l'affectation intervenue au cours de l'exercice et qui concerne évidemment la répartition des résultats de l'exercice précédent ou d'exercice antérieurs. Ces renseignements permettent d'apprécier la politique d'affectation suivie par la société: autofinancement – dividendes.....

### 1<sup>er</sup> Cas: RAN (Ant: SD)

	Résultat net de l'exercice (A)	X
-	Report à nouveau (SD) (B)	-X
=	Bénéfice distribuable (C) = A-B	X
-	Réserve Légale (Bénéfice distribuable (C)*5%) Mt cumulé RC <= plafond (10% ou 20% capital)	X
-	Autres réserves (statutaires ou contractuelles)	X
-	Dividende brut	X
=	Bénéfice net non distribuable = RAN reportable	X

### 2<sup>ème</sup> Cas: RAN (Ant: SC)

	Résultat net de l'exercice (A)	X
-	Réserve Légale (Résultat net de l'exercice *5%) (<= plafond)	X
-	Autres Réserves (statutaires ou contractuelles)	X
+	Report a nouveau (SC) (ancien)	X
=	Bénéfice distribuable	X
-	Dividendes brut	X
=	Report à nouveau reportable (SC)	X

# TAB 15 ETAT POUR LE CALCUL DE L'IMPOT DU PAR LES ENTREPRISES BENEFICIANTS DES MESURES D'ENCOURAGEMENT AUX INVESTISSEMENTS

	RUBRIQUES 1	Ensemble des produits 2	Ensemble des produits correspondant à la base imposable 3	Ensemble des produits correspondant au numérateur taxable 4
	<b>Ventes</b>			
1	Ventes imposables			
2	Ventes exonérées à 100 %			
3	Ventes soumises au taux de 17,5%			(1)
	<b>Lotissement et promotion immobilière</b>			
4	Ventes et locations imposables			
5	Ventes et locations exclues à 100 %			
6	Ventes et locations soumis au taux de 17,5%			(2)
	<b>Prestations de services</b>			
7	Imposables	955 328,65	955 328,65	955 328,65
8	Exonérées à 100 %			
9	Soumis au taux de 17,5%	7 327 337,94	7 327 337,94	7 327 337,94
10	Produits accessoires, Produits financiers, dons et libéralité	49,25		
11	Subventions d'équipement			
12	<b>Subventions d'équilibre</b>			
12a	Imposables			
12b	Exonérées à 100 %			
12c	Soumis au taux de 17,5%			
13	<b>Totaux partiels</b>	8 282 715,84	8 282 666,59	8 282 666,59
14	Profits net global des cessions après abattement pondéré			
15	Autres profils exceptionnels			
16	<b>Total général (lignes 13 + 14 + 15)</b>	8 282 715,84	8 282 666,59	8 282 666,59

Eléments de calcul de l'impôt sur les sociétés

Base

Impôt calculé

Résultat fiscal

1 895 307,50

Impôt à 30%

218 606,11

65 581,83

Impôt à 17,5%

1 676 701,39

293 422,74

**Total Impôt**

**359 004,58**

Cotisation minimale (0,5%)

41 413,33

## Tableau 14/15: Liasse Fiscale

### TABLEAU 14/15 Liasse Fiscale: ETAT POUR LE CALCUL DE L'IMPOT DU PAR LES ENTREPRISES BENEFICIANTS DES MESURES D'ENCOURAGEMENT AUX INVESTISSEMENTS

- Cet état est servi par les entreprises éligibles à des exonérations fiscales en matières d'impôt sur le résultat à savoir:
  - Les entreprises exportatrices de produits ou de services en vertu des articles 6 et 31 du Code Général des impôts
  - Les activités artisanales et les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle.
  - Les entreprises hôtelières.
  - Les entreprises installées dans les préfectures et provinces encouragées et la province de Tanger.
  - Sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique.
  - Les promoteurs immobiliers ayant signés une convention avec l'état.
  - Les sociétés de service ayant le statuts « Casablanca Finance City » « CFC »

## Tableau 14/15 Liasse Fiscale

TABLEAU 14/15 Liasse Fiscale: ETAT POUR LE CALCUL DE L'IMPOT DU PAR LES ENTREPRISES BENEFICIANTS DES MESURES D'ENCOURAGEMENT AUX INVESTISSEMENTS

- Dans un souci de simplification et sur option irrévocable (application du principe de la permanence des méthodes), l'entreprise peut déterminer son résultat global taxable en s'inspirant de la méthode prévue à cet état joint à la liasse fiscale et servant pour le calcul de l'impôt dû par les entreprises bénéficiant des mesures d'encouragement fiscaux (Tableau N° 15 pour l'IS et tableau N° 14 pour l'IR).

**TABLEAU 14/15 Liasse Fiscale: ETAT POUR LE CALCUL DE L'IMPOT DU PAR LES ENTREPRISES  
BENEFICIANTS DES MESURES D'ENCOURAGEMENT AUX INVESTISSEMENTS**

	<b>RUBRIQUES</b>	<b>Ensemble des produits</b>	<b>Ensemble des produits correspondant à la base imposable</b>	<b>Ensemble des produits correspondant au numérateur taxable</b>
	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
1	Ventes			
2	Ventes imposables			
3	Ventes exonérées à 100%			
	Ventes exonérées (imposables au taux réduit)			
4	Lotissement et promotion immobilière			
5	Ventes et locations imposables			
6	Ventes et location exclues à 100%			
	Ventes et locations exclues (imposables au taux réduit)			
7	Prestations de services			
8	Imposables			
9	Exonérés à 100%			
	Exonérées (imposables au taux réduit)			
10	Produits accessoires, produits financiers, dons et libéralités			
11	Subventions d'équipement			
12	Subventions d'équilibre			
12a	Imposables			
12b	Exonérées à 100%			
12c	Exonérées (imposables au taux réduit)			
13	Totaux partiels			
14	Profits global des cessions après abattement pondéré			
15	Autres profits exceptionnels			
16	Total général (Lignes 13+14+15)			

TABLEAU 14 Liasse Fiscale: ETAT DES PLUS VALUES CONSTATEES EN CAS DE FUSION

	Élément	Valeur d'apport	Valeur nette comptable	Plus value constatée et différée	Fraction de la plus value rapportée aux exercices antérieurs (cumul) (2)	Fraction de la plus value rapportée aux exercices actuel	Cumul des plus values rapportées	Solde des plus values non imputées	observ
1	Terrain (1)								
2	Constructions								
3	Matériel et outillage								
4	Matériel de transport								
5	Agencements – installations								
6	Brevets								
7	Autres éléments amortissables								
8	Titres de participation								
9	Fonds de commerce								
10	Autres éléments non amortissables								
	Total								



TABLEAU 14/15 Liasse Fiscale: ETAT POUR LE CALCUL DE L'IMPOT DU PAR LES ENTREPRISES  
BENEFICIANTS DES MESURES D'ENCOURAGEMENT AUX INVESTISSEMENTS

Tous les produits sont reportés par rubrique dans la colonne n°  
2

Dans la colonne n° 3 sont reportés les produits correspondant à  
la base imposable

Dans la colonne n° 4, sont exclues les rubriques n°2,5,8 et 12b  
- Dans la même colonne les rubriques 3,6,9 et 12c sont  
imposables au taux réduit 17.5% (IS) 20% (IR)

NB: Si CA HT <- 300.000 DH → IS au taux de 10%

Les totaux généraux sont à la ligne 16

# ORGANIGRAMME

---

Vente à l'export

Exonération totale IS / IR / CM = 5 premières années

Au-delà (à compter de la 6<sup>ème</sup> année)

NB: Si CA HT <- 300.000 DH → IS au taux de 10%

Les totaux généraux sont à la ligne 16

# TAB 16: ETAT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS RELATIF AUX IMMOBILISATIONS

1	Montant global	<b>26 082,99</b>	DHS					
2	Détail:cf feuilles annexes au nombre de		1					
Il convient d'établir autant de feuilles annexes qu'il existe de groupe d'élément de même nature amortissable au même taux:								
Modèle de feuillet annexe		1 sur 1						
Feuillet n° 1	Amortissements de l'exercice allant du :			01/01/2012	au	31/12/2012		
Immobilisations concernées :				<b>MATERIEL ET OUTILLAGE</b>				
Valeur à Amortir			AMORTISSEMENT DEDUITS DU BENEFICE					
Date d'entrées (1)	Prix d'acquisition 2	Valeur comptable après réévaluation 3	Amortissements antérieurs (3) 4	BRUT DE L'EXERCICE			Total des amortissements à la fin de l'exercice (col. 4 + col.7- col reg) 8	Observations 5
				Taux 5	Durée (4) 6	Amortissements Normaux ou accéléérés de L'exercice 7		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	15/07/2011	3 333,33	166,67	10%	10	333,33	500,00	SOUSS CONDITIONNER F°42
2	28/11/2011	4 665,83	77,76	10%	10	466,58	544,35	MAISON DE LA MENAGER F°799
4	04/02/2012	1 491,67		20%	5	273,47	273,47	MAISON DE LA MANAGER F°721/21
5	02/08/2012	14 602,16		20%	5	1 216,85	1 216,85	RONNAGE F°173/2012
6	08/08/2012	1 990,00		20%	5	165,83	165,83	SUD EXTINCTEUR F°613/2012
7								
8								
9								
10								
11	Acquisition ou/et production par l'Ese pour elle-même		Cumul début exercice colonne 1 tableau 8		Dotation de l'exercice colonne 2 tableau 8		Cumul d'amortissement fin exercice colonne 4 tableau	
12	Colonne 2 tab 4 ou/et Colonne		amortissements		amortissements		8 amortissements	
13	3 tableau 4							
14	TOTAUX :		26 082,99	244,43		2 456,07	2 700,50	

(1) Pour les acquisitions de l'exercice, indiquer le mois d'entrée dans l'actif pour les acquisitions antérieures. Indiquer seulement l'année d'entrée dans l'actif.

En cas de réévaluation, c'est l'année réévaluation des éléments qui constitue leur date d'entrée (col 1). Le montant de la dotation et au maximum égale au rapport de la valeur comptable (col 3). Sur la durée probable d'utilisation (col6).

(2) Le prix d'acquisition est égal au prix de revient diminué, le cas échéant de la TVA ouvrant droit à déduction dont, le montant doit figurer (col9).

(3) Dans le tableau correspondant à l'exercice de réévaluation, les amortissements antérieurs figure pour 0 (zéro)

(4) Indiquer la durée d'utilisation en années.

(5) Faire figurer notamment dans cette colonne toutes explications utiles concernant la justification des taux majorés.Par exemple : matériel à usure rapide. amortissements accélérés.

## TAB 17: ETAT DES PLUS-VALUES CONSTATEES EN CAS DE FUSION

	Eléments	Valeur d'apport	Valeur nette comptable	Plus-value constatée et différée	Fraction de la plus-value rapportée aux exercices antérieurs (cumul) (2)	Cumul des plus-values rapportées	Solde des plus-values non imputées	Observations
1	Terrain (1)							
2	Constructions							
3	Matériel et outillage							
4	Matériel de transport							
5	Agencements-Installations							
6	Brevets							
7	Autres éléments amortissables							
8	Titres de participation							
9	Fonds de commerce							
10	Autres éléments non amortissables							
	<b>TOTAL</b>							

(1) Imposition différée jusqu'à la date de cession.

(2) Fractions correspondant à l'imputation normale de la plus-value constatées lors de la fusion majorée le cas échéant du répliquât de la plus-value se rapportant à l'élément cédé au cours de l'exercice.

**TAB 18: ETAT DES INTERETS DES EMPRUNTS CONTRACTES AUPRES DES ASSOCIES  
ET DES TIERS AUTRES QUE LES ORGANISMES DE BANQUE OU DE CREDIT**

Exercice du .....

Au.....

Nom prénom ou raison sociale	Adr	N° CIN ou arti ce IS	Montant du prêt	Dat e du prêt	Duré e du prêt (en mois )	Tau x d'in t	Charge s financi ères globale	Remboursement exercices antérieurs		Remboursement exercice actuel		obser
								Principal	Intérêts	Principal	Intérêt	
A.Associés			Mvt Crédit Comptes 1483 + 1485 + 446x							Débit comptes 1483 +1485 + 446x	{ 63111 63113 61114 } Échus payés ou inscrits	
B.Tiers			Mvt crédit autres comptes 14xx 44xx							Débit Autres Comptes 14xx 44xx	63111 63118 Échus payés ou inscrits	
Total							Σ A+B	Σ A+B	Σ A+B	Σ A+B	Σ A+B	

## TAB 20: ETAT DETAILLE DES STOCKS

STOCKS	STOCK FINAL			STOCK INITIAL			Variation de stock en Valeur (+ ou -) 7 = 6 - 3	
	Montant Brut 1	Provision pour dépréciation 2	Montant net 3	Montant Brut 4	Provision pour dépréciation 5	Montant net 6		
<b>I. Stocks Approvisionnement</b>								
- Biens et produits destinés à la revente en l'état :	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
* Biens immeubles	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	1
* Biens meubles	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	2
- Biens et Matériels Premières destinés aux activités de	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
- Matières premières	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	3
- Matières consommables	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	4
- Pièce détachés	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	5
- Carburants, lubrifiants pour véhicules de transport	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	6
- Emballage	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
* récupérables	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	7
* vendus	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	8
* perdus	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	9
<b>Total Stocks des encours</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10
<b>II. Stock en cours Production de biens et service</b>								
- Produits en cours	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	11
- Etudes en cours			0,00				0,00	12
- Travaux en cours	0,00		0,00				0,00	13
- Services en cours			0,00				0,00	14
<b>Total Stocks des encours</b>	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	15
<b>III. Stock Produits finis</b>								
- Produits finis	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	16
- Biens finis								17
<b>Total Stocks Produits et Biens Finis</b>	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	18
<b>IV. Stock Produits résiduels</b>								
- Déchets								19
- Rebuts								20
- Matières de récupération								21
<b>Total Stocks Produits résiduels</b>								22
<b>TOTAL GENERAL</b> (Ligne 10 + 15 + 18 + 22)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23